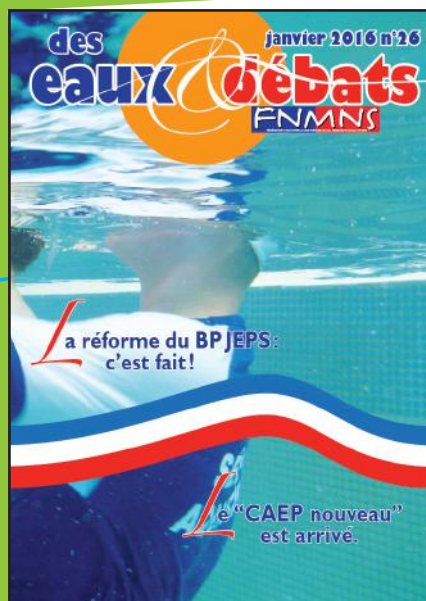


des
eaux **débats**
FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

janvier 2016 n°26

La réforme du BP JEPS:
c'est fait!

Le "CAEP nouveau"
est arrivé.



FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
Jean-Claude Schwartz

Coordinateurs éditorial
Alain Bezar

Comité de rédaction
Alain Bezar

Louis De Luca
Denis Foehrlé
Gerard Conesa

Gilles Michel
Sylvain Perrin
Jean-Claude Schwartz

Expert publication
Gilles Savey

Crédit photo
FNMNS

Impression
SoluTechnic

Surfez sur le site de la FNMNS
Reflexe Internet
www.fnmns.org



➔ sommaire

Vie fédérale

- Colloques des centres de formation de la FNMNS à La Rochelle p.4
- CIAA : vers une évolution de son statut juridique p.6

« Coup de gueule »

- BPJEPS AAN : tentative de sabotage de certains syndicats p.8
- L'usurpation du titre de maître nageur sauveteur p.9
- Des BNSSA pour l'encadrement des activités aquatiques : stoppons la dérive ! p.10

Enseignement de la natation

- L'attestation scolaire « savoir nager » : le décret est sorti en juillet 2015 p.13
- Activités nautiques : les différents tests préalables à l'activité p.16
- Constat sur l'enseignement de la natation dans les collèges du Haut-Rhin p.20
- Le « corps flottant » : prélude à l'apprentissage des nages p.22
- Une pédagogie de l'action p.26

Technologie

- Quelle place donne-t-on à la surveillance et à la sécurité dans la conception des équipements aquatiques ? p.29

Règlementation

- Le CAEP nouveau est arrivé ! p.35
- Le BPJEPS AAN : la réforme, c'est pour bientôt ? p.39
- Statut d'ETAPS et titre de MNS : suite et fin de l'histoire p.40
- La natation n'est pas une « activité à risque » p.42
- Le nouveau surveillant sauveteur aquatique (SSA) en milieu naturel à t-il un avenir ? p.44
- Le diplôme de surveillant de baignade (SB) : des modalités d'obtention plutôt confuses ! p.47
- Le BP JEPS AAN nouvelle formule : des contraintes qui nous posent problème ! p.73
- Dernière minute : le décret du nouveau BP JEPS enfin signé ! p.73

Reportages

- Lucien GASTALDELLO promu au rang de chevalier de la Légion d'honneur p.49
- « L'eau en pied d'immeuble » p.52
- Pour la FNMNS, la formation SSA en milieu naturel, c'est une longue histoire... p.53
- Code du sport et simplification administrative p.56
- Assurance : renforcement du partenariat entre la SMACL et la FNMNS p.75

Formation

- Stage d'instruction de formateurs de formateurs à La Rochelle p.59
- Formation PSC 1 pour les CM 2 de la ville de Nancy p.63
- Les cadres de la FNMNS de Lorraine innovent p.64
- Dates de stages p.38

Secourisme

- Dossier noyade, 1^{re} partie : termes employés et données statistiques p.66
- Jean-Marie HAEGY, médecin fédéral et pionnier de la médecine d'urgence p.68

Brèves

- Brèves de bassins, brèves de terrain p.70

Sondage

- De nouvelles activités pour redynamiser les piscines p.34

Collection de vêtements • p.77

Adhésion • p.81



**Chers collègues,
Pour cette nouvelle année 2016, permettez-moi de vous adresser en
premier lieu tous mes vœux de bonheur, de santé et de prospérité.**

Hors toutes considérations professionnelles ou politiques, l'actualité de l'année 2015 a malheureusement démontré que notre Nation pouvait-elle aussi, être la cible de fanatiques soi-disant religieux qui font de la barbarie une doctrine et qui n'ont d'humain que le nom. Nous n'oublierons pas les 130 victimes des odieux attentats qui ont été perpétrés à Paris le 13 novembre 2015. Nous associant pleinement à la douleur des familles qui ont perdu l'un des leurs dans ces tragiques circonstances, nous contribueront à perpétuer leur mémoire en ne renonçant à aucun de nos idéaux et nous continuerons, chacun selon ses possibilités, à défendre les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui sont les fondements de notre patrie et le ciment de notre civilisation. D'aucune manière, nous ne nous laisserons asservir.

Même si après une telle tragédie, les problèmes de notre quotidien peuvent paraître bien accessoires, il n'est pas question pour autant de baisser les bras et de renoncer à nos engagements. Et force est de constater que l'année écoulée n'a pas été exempte d'inquiétudes concernant le devenir de notre profession d'éducateur sportif des activités de la natation. Certes, nous n'avons pas ménagé nos efforts et nous avons été sur tous les fronts. Souvent discrètement, car il ne s'agit pas d'avoir systématiquement une vision alarmiste des informations qui nous parviennent, ou de s'en servir comme le font certains, pour faire de l'agitation et tenter de montrer qu'ils existent, mais bien de faire preuve de vigilance et de discernement afin de faire face avec efficacité à certaines problématiques qui risquent, si l'on n'y prend pas garde d'impacter négativement notre avenir professionnel. Cela concerne notamment :

La proposition de création d'un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) dans l'animation aquatique

Les protagonistes de ce projet ? La société Waterform, dont la spécialité est le fitness aquatique, appuyé par un syndicat patronal créé en 2014, la FNEAPL qui regroupe 286 salles de sport. Ce CQP rentretrait en concurrence avec les activités d'animation mises en place dans les piscines par les MNS. Dès que l'information nous est parvenue, un groupe de travail s'est réuni à Narbonne au mois d'août, à deux reprises, pour contrer ce projet. Nous avons également pris rendez-vous avec le ministère des Sports pour évoquer ce problème ainsi que les dérives saisonnières qui mettent à mal notre profession. Le ministère s'est montré très attentif à nos préoccupations. Pour le moment le CQP Animation Aquatique semble bloqué à sa note d'opportunité, mais des pistes pour contrer tout autre CQP qui risquerait par son contenu de concurrencer les prérogatives des titulaires du titre de MNS, sont actuellement étudiées au sein de notre organisation professionnelle.

Le non-respect des qualifications liées aux diplômes d'enseignement du sport

Le désengagement de l'Etat (Ministère des Sports, directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative), qui se traduit par un manque de moyens en personnel pour exercer des contrôles... est une des causes principales de certaines dérives que nous observons ⁽¹⁾.

L'augmentation constante des recours juridiques

Il ne se passe pas une journée sans que nous ne conseillions des adhérents. Les recours devant les prud-hommes ont doublé ces derniers mois. Notre avocat maître Claude VERMOREL fait des merveilles dans son domaine de même que le service juridique de la SMACL, notre assureur, que nous avons rencontré pour redéfinir une stratégie de prise en charge des dossiers juridiques ⁽²⁾. Malgré ces difficultés, des sujets de satisfaction existent cependant :

... suite page 4 >

La réforme de la CAEP-MNS s'est réglée en moins de trois mois.

Nous sommes satisfaits de son contenu, même si certains détails nous interpellent. Mais l'essentiel attendu par les MNS y est, et des ajustements devraient encore être apportés par le ministère.

La réforme de la rénovation du BP-JEPS-AAN est également bien avancée.

La réunion du comité de pilotage du vendredi 20 novembre devait théoriquement entériner les travaux des groupes d'experts, après que le projet d'arrêté nous est parvenu avec des aménagements mineurs pour que le texte soit juridiquement conforme. Mais c'était sans compter sur la mauvaise foi du SNPMNS qui, comme trop souvent, a essayé en usant de prétextes fallacieux de saborder le COPIL. Les représentants de ce syndicat ont, comme nous, participé en qualité d'expert à toutes les réunions de travail que le ministère des Sports a organisées pour mener à bien cette réforme. Au cours de celles-ci, toutes les organisations présentes ont pu s'exprimer, et un grand nombre de leurs propositions ont été prises en compte, l'ensemble des travaux s'étant déroulés dans le cadre d'un dialogue social très fructueux. Il n'y avait pas, par conséquent, à revenir sur ce qui avait été décidé antérieurement.

Je tiens à ce sujet à remercier tout particulièrement le ministère des Sports et l'ensemble des autres partenaires travaillant sur ce dossier de ne pas avoir cédé à ce chantage, et être resté attentif aux propositions formulées par notre fédération. Afin que nul ne soit abusé, cela devait être dit.

L'excellent travail réalisé au sein du bureau restreint du Conseil interfédéral des activités aquatiques, avec notre fidèle et loyal partenaire qu'est la Fédération française de natation, nous permet d'aborder très sereinement les réformes, malgré les remarques acerbes de certaines organisations concurrentes qui voient d'un très mauvais œil ce partenariat.

N'en déplaise à ces envieux, le fait de collaborer avec des instances représentatives au niveau national nous permet de mener à bien des projets allant dans l'intérêt de notre profession et, de ce fait, d'asseoir notre crédibilité et de renforcer notre représentativité.

(1) Se rapporter aux articles de cette revue intitulés : « Des BNSSA pour l'encadrement des activités aquatiques : stoppons la dérive ! » et « L'usurpation du titre de MNS ».

(2) Se référer à l'article de cette revue intitulé :

« Synthèse des dossiers défendus par la FNMNS au cours de l'année 2015 ».

Jean-Claude SCHWARTZ
Président de la FNMNS

Ce fut le moment privilégié qui permit de faire le point sur l'ensemble des actions de formation menées à ce jour par la CNF FNMNS. Plusieurs thématiques furent abordées :

- le contrôle de l'organisation professionnelle,
- l'éthique et la responsabilité,
- l'articulation entre les centres départementaux de formation et les antennes,
- l'adhésion et l'affiliation des centres au CNF,
- la présentation des référentiels de formation PSE1 et 2, ainsi que les modes de certifications,
- la présentation du référentiel de formation préparant au BNSSA (piscine),
- la présentation du référentiel de formation SSA et les recommandations,
- la formation au SBAM,
- les évolutions possibles en matière de formation continue,
- les conditions d'assurances des centres de formation,
- la fiscalité et l'emploi dans les associations,
- la présentation en avant-première de l'extranet du CNF.



Vie fédérale Colloque des centres de formations

Le 19 septembre dernier s'est tenu le colloque des centres de formations de la FNMNS représentant 19 régions et 129 centres affiliés.

Ces régions sont : l'Alsace, l'Aquitaine, l'Auvergne, la Bourgogne, la Bretagne, la Champagne-Ardenne, la Corse, la Franche-Comté, l'Île-de-France, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine, le Midi-Pyrénées, le Nord-Pas-de-Calais, les Pays-de-la-Loire, la Picardie, le Poitou-Charentes, la Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes.

Depuis le dernier colloque de Marcoussis en 2013, à nous avons augmenté de 43 entités le nombre de centres affiliés. Nous sommes représentés dans pratiquement tous les départements français par l'intermédiaire de nos centres départementaux de formations (CDF), et nous disposons de 64 antennes affiliées.

Il faut noter qu'actuellement, six centres de formations régionaux organisent des formations préparant au BPJEPS AAN et à la pratique d'activités aquatiques comme l'aquagym, le sport santé, etc. Le prochain colloque sera organisé en 2017.



Une partie des membres de l'équipe pédagogique nationale du CNF FNMNS : (de gauche à droite) Denis FOEHRLE (directeur), LELONG David (vice-président du CNF), MAZET Guy, JOUVE Éric, ARNOUX Patrick, CHRISTIN Jacques, GEORGES Franck, HAEGY Jean Marie (Médecin), BRUNET Isabelle (secrétaire). Ne sont pas sur la photo : CADIOU Olivier, CAZAUBON LATERCE Patrice, LEGRAND Philippe.



CIAA : vers une évolution de sa structure juridique.

Lors de la dernière assemblée plénière du Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA), qui a réuni en septembre dernier les représentants de l'ensemble des fédérations adhérentes, des orientations d'importances ont été prises pour son avenir.

Le CIAA c'est 20 fédérations et 5 millions de licenciés.

Ce conseil rassemble 18 fédérations affinitaires et 2 groupements professionnels associés dont la FNMNS, qui représente au total plus de 5 000 000 licenciés. Il rassemble les principaux utilisateurs des équipements aquatiques implantés sur le territoire français, que ce soit en bassins fermés ou en eau libre.

Lors de cette l'assemblée plénière présidée par Francis LUYCE (Président de la FFN), assisté de ses deux vice-présidents (Jean-Claude SCHWARTZ, président de la FNMNS en charge de la commission formation et Jean-Michel SAUTEREAU, président de l'USEP en charge de la commission ENF), l'ensemble des fédérations s'est positionné pour le maintien du CIAA et la pérennisation des projets actuellement développés :

- l'évolution de la forme juridique du CIAA,
- le bilan des actions menées par le CIAA ,
- l'ENF,
- la formation,
- l'analyse du plan ministériel de développement des pratiques aquatiques, notamment en matière de programme spécifique ou de financement des équipements.

Depuis sa création, le CIAA qui a su se faire connaître est maintenant reconnu de tous, que ce soit au sein des ministères, du « grand public », du monde

sportif ou des lieux de pratique, notamment par la mise en place de l'Ecole de natation française.

Vers une autonomie de fonctionnement

À ce jour, il est important de constater que l'ensemble des entités adhérant au CIAA n'accepte pas de le voir disparaître et souhaite au contraire le maintenir afin d'étendre encore plus largement son rayonnement.

Actuellement, le CIAA est rattaché au Comité national olympique et sportif français. Mais il semblerait que ce dernier veuille faire évoluer les divers conseils interfédéraux placés sous sa tutelle en leur octroyant éventuellement une totale autonomie de fonctionnement. Si cela devait s'avérer, leur forme juridique actuelle devrait nécessairement être modifiée de manière à améliorer leur efficacité, tant au niveau des moyens dont ils disposent que de leurs perspectives de développement.

L'ENF, un succès incontestable !

Le bilan des activités du CIAA, notamment en ce qui concerne la diffusion du concept du « savoir-nager » développé au sein de l'Ecole de natation française depuis 2006, est plus que positif. Ce concept qui, rappelons-le, se décompose en trois étapes (le « sauv'nage » qui développe l'aspect sécuritaire de la natation, le « pass'sport de l'eau » qui

L'assemblée plénière du CIAA présidée par Francis LUYCE, président de la FFN.





Vue d'une partie de l'assistance, lors de l'assemblée plénière du CIAA qui s'est déroulée au siège de la FFN.

permet de s'initier aux différentes disciplines de la natation, et le « pass'compétition » qui donne accès aux pratiques compétitives), est actuellement connu et reconnu par toutes les composantes du « monde aquatique ».

Les actions menées par l'ENF ont permis de former près de 22 000 évaluateurs et de délivrer 350 000 sauv'nage grâce à l'implication de ses différentes composantes. On notera également qu'en plus des fédérations et des groupements professionnels, un certain nombre de collectivités territoriales ont passé une convention avec le CIAA afin de pouvoir développer ce concept au sein de leurs propres structures.

Ainsi, c'est unanimement que les membres du CIAA ont décidé d'amplifier le développement de l'ENF, et notamment du « sauv'nage » qui est actuellement reconnu par tous comme un élément de référence incontournable de la natation sécuritaire, y compris par les pouvoirs publics au travers de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques, et précisant les différentes attestations à fournir pour pouvoir pratiquer les APS dans le domaine aquatique ou nautique.

Malheureusement l'Education nationale qui au final n'a pas souhaité adhérer à cette démarche, a préféré développer un test qui lui est propre en instaurant l'Attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) - arrêté du 9 juillet 2015 du Code de l'éducation. Ce qui a eu pour conséquence, compte tenu d'un plus faible niveau d'exigence de son test, de positionner le « sauv'nage » comme test d'un niveau supérieur.

Des formations diplômantes

Pour ce qui est du secteur formation, le CIAA en partenariat avec la FFN a développé un brevet fédéral en natation sportive (BF 4 CIAA) permettant à son titulaire d'accéder à une qualification qui lui permettra, à terme, de passer d'un diplôme de niveau 4 (BEESAN) à un diplôme de niveau 3 (DE JEPS AAN).

Cette procédure, depuis sa mise en place en 2001, a permis à 174 maîtres nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN œuvrant dans l'ensemble des fédérations du CIAA d'obtenir le BF4 et ainsi d'accéder au DE JEPS AAN. Cette mesure transitoire prendra fin en décembre 2016.

Différentes formations permettant d'obtenir le BF 4 CIAA sont encore programmées par des Conseils interfédéraux régionaux des activités de la natation, par l'IFAN ou encore des ERFAN comme notamment en Languedoc-Roussillon, où une formation devrait avoir lieu en 2016.

Le BF 5 de la FFN mis en place par l'IFAN est, quant à lui, accessible aux titulaires du BF 4 CIAA et permet à son détenteur d'obtenir un diplôme de niveau 2 (DES JEPS AAN).

Le soutien du ministère des Sports

Au cours de la réunion, d'autres points ont été évoqués, notamment les actions menées par le ministère des Sports pour soutenir massivement l'apprentissage et la pratique de la natation dans le cadre du plan « apprendre à nager », ou dans celui du CNDS pour ce qui est des investissements d'aide aux équipements sportifs où la priorité est donnée, par rapport aux autres équipements sportifs, aux constructions ou rénovations de piscine.

L'ensemble de ces actions sont bien entendu à saluer, car elles répondent pleinement aux besoins de la population et à la nécessité de développer des infrastructures en phase avec leurs besoins.

Par ailleurs, le CIAA se tient à la disposition de tous les organismes qui le souhaiteraient pour répondre à des questions liées à ses missions, que ce soit dans le domaine de la formation ou concernant la constitution de dossiers devant permettre la construction ou la rénovation de piscine.

Gilles MICHEL

Réforme du **BPJEPS AAN** : tentative de sabordage de certains syndicats.

Le vendredi 20 novembre s'est tenue la réunion du COPIL (comité de pilotage) du BPJEPS AAN au ministère des Sports. Celle-ci réunissait à la fois les syndicats corporatifs et les syndicats paritaires, les représentants de la branche sportive, de la Fédération française de natation, des entraîneurs et enfin de l'université.

Le consensus était trouvé...

Ce COPIL devait valider les travaux engagés par le groupe technique composé d'experts, et dont les réunions s'étaient tenues les mois précédents.

Le ministère des Sports ainsi que nous-mêmes pensions être arrivés à un consensus, qui allait permettre à des centaines de jeunes de s'engager sereinement dans une nouvelle formation préparant au BPJEP-SAAN avec un seul objectif, décrocher un métier qui allait leur offrir de l'emploi.

Certes, quelques calages étaient encore nécessaires après la relecture de la proposition de texte effectuée par les juristes du ministère. Et nous étions tous en principe, venus pour cela...

... situation insupportable pour la SNP MNS et consort.

Quelle ne fut pas notre surprise lorsque lors des premières prises de paroles, les représentants de la CGT, de FO, de la CFTC et du SNPMNS, ont menacé de quitter la salle en invoquant comme prétexte que la composition du groupe d'experts qui travaille sur cette réforme ne leur convenait plus, et que le délai de transmission du projet par le ministère était insuffisant pour leur permettre de consulter la base et obtenir un soi-disant mandat.

Ce syndicat mérite son « drapeau rouge ».

Pour nous ce fut la consternation, et nous sommes amenés à penser que le SNPMNS, qui a quand même participé en qualité d'expert aux différents groupes de travail, utilise les syndicats qui lui sont proches pour saborder le COPIL. Tout cela, parce qu'il estime que le ministère n'a pas suffisamment pris en compte certaines de leurs contre-propositions, alors que plusieurs d'entre elles avaient été retenues. Bel exemple de démocratie ! Tous les experts participants à

ces travaux ont une fois de plus apprécié la démarche. Bravo messieurs du SNP MMS, je pense que vous avez bien mérité votre « drapeau rouge » !

Quand on prend en otage des jeunes qui sont à la recherche d'un emploi et qui, pour certains, se sont déjà investis dans le cadre fédéral, dans une démarche d'apprentissage de la natation, voilà ce que l'on peut appeler un bel exemple de solidarité et de citoyenneté.

D'autant que vouloir à tout prix freiner la parution de ce BP tel qu'il a été redéfini ne fait que favoriser encore davantage certaines dérives que l'on peut déjà constater dans des établissements où l'on manque de MNS...

Quand il ne reste plus que des gens ouverts et cohérents, on avance !

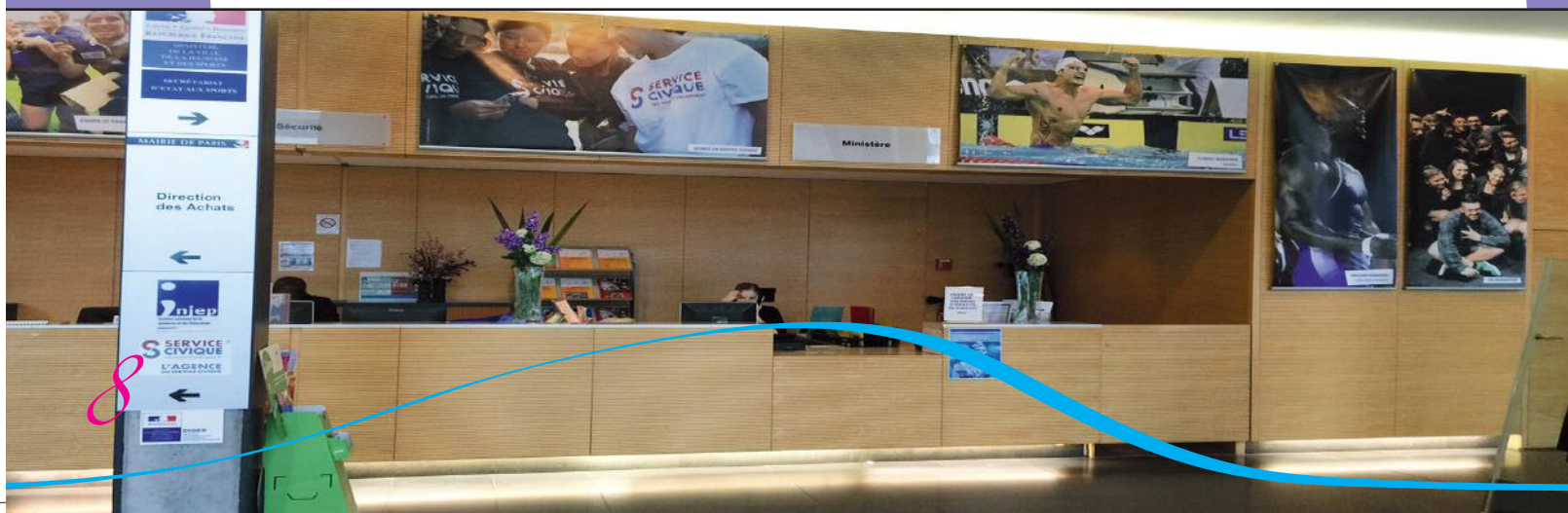
Quoi qu'il en soit, les douze autres participants ne se sont pas laissés pour autant impressionner par ces affligeantes digressions, et nos quatre compères n'eurent alors d'autre choix que de quitter la salle non sans avoir, comme à leur habitude, préalablement attaqué la Fédération française de natation. À la suite de quoi, les travaux purent enfin commencer, et le texte fut encore l'objet de nombreux amendements.

Voyons maintenant quel sera le prochain épisode de cette affaire, et comment elle sera dans leurs prochaines revues. Le dialogue social a une fois de plus été bafoué. Ce n'est certes pas la première fois, et bien que cela ne nous surprenne plus guère, il est toujours aussi affligeant de voir à quel point certains syndicats censés représenter des professionnels peuvent se complaire dans un négativisme aussi systématique. Leur incapacité à anticiper et leur refus de s'adapter à toute forme d'évolution sociétale sont véritablement affligeants.

Le bureau exécutif de la FNMNS

(Organisation professionnelle, libre de toute attache idéologique et politique)

Hall d'entrée du ministère de la Jeunesse et des Sports



« Coup de gueule »

L'usurpation du titre de maître nageur sauveteur

L'exercice de la profession de maître nageur sauveteur est celui d'une profession dite « réglementée ». Nul ne peut l'exercer sans les diplômes conformes à cette réglementation.



Il est constant de relever que les titulaires du BNSSA surveillent des piscines publiques et privées d'accès payant ou non-payant en raison de la pénurie de maîtres nageurs sauveteurs (Diplômés MNS, BEES option natation, BEESAN, licenciés STAPS spécialisés des activités aquatiques ou BPJEPS AAN).

S'il est de commune renommée que les BNSSA ne peuvent enseigner contre rémunération (voir l'article du président Jean-Claude SCHWARTZ), en revanche est moins connue la légitime différenciation matérielle entre les MNS en titre et les surveillants sauveteurs aquatiques.

enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. **Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.** »

Et la répression est visée par ce même code dans son article 433-17 (loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 article 50) : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** (...) ».



Elle s'opère souvent par le port de signes distinctifs sur les vêtements professionnels (tee-shirt, polo, survêtement, short, insigne, badge etc.).

Ainsi seuls les MNS peuvent porter des vêtements et signes à l'appellation de Maître Nageur Sauveteur ou MNS. Les BNSSA, quant à eux, doivent se satisfaire des mentions de Sauveteur Aquatique, Surveillant Sauveteur, etc.

Ne pas respecter cette hiérarchie de norme contrevient aux dispositions réglementaires en application de la loi. Pour plus de précisions, il convient de rappeler quelles sont ces principales dispositions. Le périmètre du droit est notamment celui codifié par le Code du sport, dans ses dispositions prévues à l'article D322-15 : « La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour

Depuis les lois de restrictions budgétaires et l'érosion subséquente des effectifs des corps d'inspection dans la fonction publique, désormais, faute de moyens de contrôle, ce droit est régulièrement violé sans être réprimé.

Dans ce contexte, il appartient donc à tous les MNS d'être vigilants et de porter les agissements interdits à la connaissance des organismes professionnels, dans la mesure où ils agiront automatiquement comme les garants de la profession.

À bon entendeur salut !

Maître Claude Antoine VERMOREL
avocat, titulaire du BEES II option natation
et ancien MNS.

Des **BNSSA** pour l'encadrement des activités aquatiques : stoppons la dérive !

Que cela soit en période estivale ou en période scolaire, nous sommes malheureusement encore trop souvent confrontés à des dérives qui affaiblissent la profession de « maître nageur sauveteur ». Ce que nous stigmatisons dans cet article, ce sont les BNSSA qui outrepassent illégalement leurs prérogatives, que ce soit de leur propre chef, ou sous la contrainte d'employeurs peu scrupuleux.

Face à ces abus parfois difficilement contrôlables, il est grand temps de rappeler à ceux qui auraient tendance à l'oublier la réglementation en vigueur. Car cette situation, devenue intolérable, doit impérativement cesser sous peine de voir le MNS progressivement écarté au profit de personnels moins qualifiés, par des employeurs peu scrupuleux qui, pour augmenter leurs profits, utilisent tous les moyens possibles pour « sous-payer » leur personnel.

Dans un cadre professionnel, à quelles prérogatives peut prétendre un BNSSA ?

Les BNSSA ne peuvent que surveiller les baignades d'accès gratuit (en autonomie ou en équipe) et celles d'accès payant uniquement **en assistance du MNS** (sauf dérogation préfectorale), leurs fonctions étant de les sécuriser, d'agir par des actions de prévention, mais aussi de porter secours. Ils sont bien les garants de la sécurité des usagers et ont la légitimité requise pour faire respecter les consignes de prévention ou celles d'un règlement intérieur. En tant que professionnel du sauvetage et du secourisme, c'est de leur devoir !

Cependant, les BNSSA ne peuvent **en aucun cas enseigner, animer ou encadrer, contre rémunération, une activité physique et sportive ou entraîner des pratiquants**, à titre d'occupation principale ou secondaire, en période saisonnière ou occasionnelle. Ils ne peuvent donc pas, par exemple :

- animer un cours d'aquagym dans un village-vacances,
- donner des leçons de natation pour des enfants dans un camping,
- encadrer des activités comme le water-polo ou toute autre activité ludique et/ou sportive dans un club-vacances,
- donner des leçons de perfectionnement natation à des adultes dans un hôtel-club,
- entraîner des jeunes dans un club de natation,
- animer des jeux/parcours aquatiques dans la piscine du camping...

*Ce que l'on ne doit plus voir au bord des bassins : les BNSSA ne peuvent **en aucun cas** enseigner, animer ou encadrer, contre rémunération, une activité physique, et sportive ou entraîner des pratiquants.*

Qui est réellement compétent pour enseigner la natation et animer les activités aquatiques ?

L'encadrement et l'enseignement contre rémunération des activités de la natation en général, et plus particulièrement dans le domaine de l'animation (d'aquagym, aquafitness, aquabike,...) ne sont réservés qu'aux seuls titulaires d'un diplôme conférant le titre de **maître nageur sauveteur**.

Certaines catégories de **diplômes universitaires**, très peu nombreuses certes, relevant des activités de la natation peuvent déboucher vers une qualification en milieu aquatique (exemple : licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » spécialité : activités aquatiques). Sans oublier la filière sportive de la fonction publique territoriale : **conseillers, éducateurs territoriaux des APS**, dans le cadre de leurs missions statutaires.



À quelles obligations se trouve soumis un employeur qui embauche un éducateur sportif ?

Tout employeur du secteur privé ou public qui souhaite salarier un éducateur sportif, que ce soit à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'enseignement, l'encadrement, l'animation ou l'entraînement des activités physiques ou sportives contre rémunération, prévue à l'article L 212-1 du Code du sport. **Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification reconnu par l'Etat, peuvent exercer contre rémunération.**

Les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme (brevet d'État d'éducateur sportif ou brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport...) peuvent être rémunérées, uniquement dans le cadre d'une **convention de stage pédagogique en situation**, ou dans le cadre d'un **contrat de professionnalisation ou d'apprentissage**, et à condition d'être placées sous l'autorité d'un tuteur lui-même diplômé. Le législateur a renforcé les sanctions concernant les éducateurs sportifs exerçant de manière illicite contre rémunération.

L'employeur est passible des mêmes peines (application de l'article L.212.11 du Code du sport). Si le diplôme d'un éducateur sportif ne figure pas dans l'un des arrêtés ci-après, c'est qu'il n'a pas la compétence requise pour enseigner contre rémunération.

Références législatives et réglementaires :

- Code du sport, partie législative (articles : L.212-1 ; L.212-8 ; L.322-5),
- **arrêté du 4 mai 1995** modifié et annexe, portant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités,
- **arrêté du 16 décembre 2004** et annexe modifiée par l'**arrêté du 23 mai 2006**, portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle, et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques ou sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation,
- **arrêté du 16 décembre 2004** modifié, portant prorogation de l'habilitation des diplômes inscrits à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié,

- **arrêté du 29 juin 2007** modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004, portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive.

Attention :

la carte professionnelle (valable 5 ans), est obligatoire pour les éducateurs sportifs.

L'exiger, c'est pour les employeurs un moyen simple et pratique de vérifier l'aptitude à l'enseignement contre rémunération.

Vigilance et mise en garde de la FNMNS !

Pour rappel, les titulaires du BNSSA ne peuvent prétendre au titre de MNS. **Ils ne peuvent donc pas être recrutés contre rémunération pour des missions dévolues aux seuls MNS.**

Par conséquent, nous demanderons au ministère des Sports par l'intermédiaire de ses services déconcentrés **d'effectuer les contrôles** nécessaires, malgré le manque de personnel résultant du désengagement de l'Etat dans le domaine du sport.

Sachez que la FNMNS avec l'appui de tous ses adhérents sera attentive à toutes ces dérives : que tous ceux qui en sont la cause en soient avertis. Nous n'accepterons pas le galvaudage de notre profession et nous veillerons très étroitement à ce que les textes qui la régissent soient intégralement respectés.

Pour ce faire, des **contrôles seront également effectués par nos professionnels** et si des faits sont avérés, nous ferons effectuer des **constats d'huissier** afin de déférer devant la justice les contrevenants et ceux qui les cautionnent.

Références : article L.212-1 et article D.322-15 du Code du sport / article 433-17 du Code pénal.

Jean-Claude SCHWARTZ

N. B.

Si vous êtes employeur et qu'en lisant ces lignes vous vous apercevez que les faits décrits ci-dessus vous concernent, veuillez réagir comme il se doit, afin d'éviter d'être confronté à une procédure qui risquerait de mettre à mal votre association, votre société ou votre collectivité !

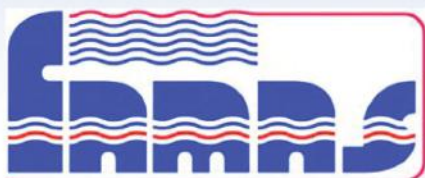
Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport

Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE

Téléphone : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58

@ fnmns.org@wanadoo.fr

site Internet : <http://www.fnmns.org>



**Organisme professionnel le plus
représentatif sur le plan national**

La FNMNS :

- propose une assurance Défense Pénale Professionnelle, assistance juridique et recours
- intervient en droit du travail, pour faute de service, violence, voies de faits,...
- assure des conseils juridiques grâce à son réseau national d'experts
- met à votre disposition un avocat pour défendre au mieux vos intérêts
- publie une revue « Des Eaux et Débats »
- propose ses Delfi tests, Sauv'nage et Pass'sport de l'eau
- dispose de toute une gamme de produits, fascicules et vêtements professionnels
- anime un service placement saisonnier et permanent (1000 postes/an)
- participe aux manifestations nationales tels que congrès des piscines, séminaires sur le sport.

Est représentée dans les jurys et formations des secteurs d'activités :

Examens professionnels, VAE, BNSSA, BEES, BPJEPS, CQP, CAEP

Siège à :

La Commission Interfédérale des Activités Aquatiques
L'Observatoire National du Secourisme

La FNMNS est présente pour vous accompagner dans votre parcours professionnel ou saisonnier.

L'attestation scolaire « savoir-nager » : le décret est sorti en juillet 2015.

Attendus avec impatience, les textes officiels concernant l'ASSN sont sortis par décret et arrêté le 9 juillet 2015. Ayant déjà consacré une large partie à son contenu, nous allons plutôt nous interroger sur sa mise en œuvre...

L'arrêté du 9 juillet 2015

Deux textes ont donc paru : le décret n°2015-847 du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire savoir-nager, et son arrêté du même nom et même date.

L'arrêté nous informe :

- **article 1^{er}** : le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire «savoir-nager» prévue par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, est défini par l'annexe 1 du présent arrêté ;
- **article 2** : l'attestation scolaire «savoir-nager», délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté, lui est remis. La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec **un professionnel qualifié et agréé** par le directeur académique des services de l'Éducation nationale; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive ;
- **article 3** : pour l'année scolaire 2015-2016, les dispositions relatives au savoir-nager qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- **article 4** : le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Arrêtons-nous sur l'article 2 qui nous informe quel personnel peut attester ce savoir-nager. Nous avons précédemment, dans notre revue, évoqué la collaboration du professeur des écoles avec le maître nageur sauveteur pour la co-signature de l'attestation (niveau primaire). Au final, le texte nous indique, dans le souci de ne pas être restrictif, que ce sont les « professionnels qualifiés et agréés ». **Ce qui nous amène à dire que ce sont TOUS les professionnels, et pas exclusivement ceux détenteurs du titre de MNS.** Donc, aussi bien un DEJEPS AAN, qu'une licence STAPS spécialité natation (sans forcément l'UESSMA : unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique, équivalent du titre MNS) ; mais encore un ETAPS « terrestre » qui statutairement peut enseigner la natation scolaire... Précision qu'il était nécessaire d'apporter afin de ne pas mettre de côté certains intervenants qui font partie de l'équipe pédagogique sur ce temps scolaire à la piscine.

Des interrogations pour la suite

1. Nouvelle circulaire natation scolaire ?

Les textes sont sortis avec plusieurs mois de retard, le CSE (Conseil supérieur de l'Éducation), instance consultative du ministère de l'Éducation nationale, ne s'étant prononcé qu'en date du 3 juin 2015. De source proche, nous avons eu l'information et la confirmation que début 2015 cette ASSN devait être intégrée au Code de l'éducation et que par la suite, une circulaire d'application

pour la natation scolaire devait abroger celle toujours en vigueur du 7 juillet 2011. Nous ne savons pas quand elle sera publiée...

Mais à l'heure où nous écrivons et/ou sortons la revue, il est fort probable qu'aucune nouvelle circulaire n'ait vu le jour pour l'année scolaire 2015-2016.

2. Le « Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques » à l'école (circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000

D'après l'arrêté du 9 juillet 2015, dans son annexe 1 « Le savoir-nager » : 1° Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement. 2° Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire «savoir-nager» pourra être délivrée ultérieurement.

Ensuite, à la lecture du 3^e alinéa : « Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou **nautique** susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'**extérieur de l'école**, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport».

... suite page 14 >



Pour rappel :

- A.322-42 ; (...) pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- A.322-64 ; les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile (...). Il y a bien l'existence d'une **passerelle de ce savoir-nager scolaire vers les activités nautiques en dehors du cadre scolaire**. Autrement dit, si

l'enfant valide son ASSN, pendant son temps scolaire, il ne lui est pas nécessaire de repasser l'autre test ACM (accueil collectif de mineurs) créé par l'arrêté du 25 avril 2012, s'il souhaite pratiquer une activité nautique pendant ses vacances.

La question qui se pose alors : le « **test nécessaire avant la pratique des sports nautiques** » à l'école (circulaire 2000) et qui est toujours en vigueur va-t-il perdurer alors que le test ACM et le test ASSN sont déjà des garanties pour l'accès aux activités nautiques ?

Rappel concernant les principaux tests : pour l'accès aux activités nautiques ou la validation d'un « savoir-nager »

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques » à l'école	Test préalable aux activités nautiques en centres de vacances : accueil collectifs de mineurs (ACM)	Test Education nationale : Attestation scolaire du savoir nager (ASSN)	Test ENF : « Sauv'nage » (SN)
ACTIVITES NAUTIQUES scolaires	ACTIVITES NAUTIQUES ACM	SAVOIR NAGER scolaire	SAVOIR NAGER CIAA
Circulaire du 31 mai 2000	Arrêté du 25 avril 2012	• Décret n°2015-847 du 9 juillet 2015 • Arrêté du 9 juillet 2015 • Article D.312-47-2 du code de l'éducation	En vigueur depuis 2007
	Activités nautiques en centre de vacances	1) Accès aux centres de vacances par équivalence du test ACM. 2) Passerelles vers le Sauv'nage.	Accès aux centres de vacances par la reconnaissance automatique du Sauv'nage
Attestation délivrée par :			
• le CPC (conseiller pédagogique de circonscription), • les professionnels des APS : MNS, ETAPS/CTAPS, Brevet d'Etat voile, canoë-kayak, aviron.	• une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation, • une personne titulaire du BNSSA.	• dans le 1er degré : conjointement par un professionnel qualifié et agréé (MNS, ETAPS...) et un enseignant, • dans le 2nd degré : par un professeur d'EPS.	• une personne licenciée à une des fédérations affiliées au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1. Elle ne peut évaluer que les licenciés de sa fédération, • une personne adhérente de la FNMNS affiliée au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1. Elle peut évaluer tous les publics.

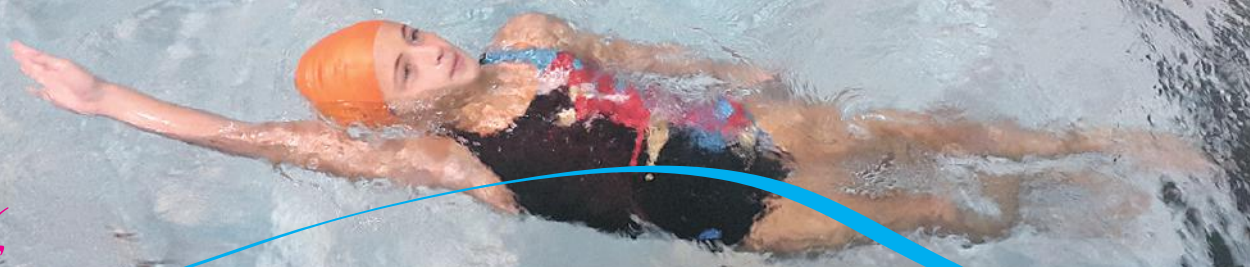
3. Projets de programmes du CSP (conseil supérieur des programmes) du ministère de l'Education nationale
Concernant la natation scolaire au travers des **projets de programmes** consultables : <http://www.education.gouv.fr/cid87938/projets-de-programmes-pour-l-ecole-elementaire-et-le-college.html>

L'article 34 de la loi du 8 juillet 2013 prévoit que le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. **Le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 modifié** relatif à l'école primaire et au collège prévoit que la scolarité de l'école mater-

nelle à la fin du collège soit organisée en 4 cycles pédagogiques. Depuis le **1er septembre 2014**, le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux 3 niveaux de l'école maternelle : petite section, moyenne section, grande section.

À compter du 1er septembre 2016 :

- le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux regroupera : CP-CE1-CE2 ;
- le cycle 3, cycle de consolidation (nouveau cycle) : CM1-CM2-6° ;
- le cycle 4, cycle des approfondissements : 5e,4e,3e.



Aujourd'hui nous sommes sur un fonctionnement qui sera bouleversé après cette année scolaire 2015-2016. Pour lecture : exemple, la classe d'âge du CE1 correspond à l'enfant qui a (mois

de naissance début d'année) ou va avoir (mois de naissance fin d'année) 7 ans dans l'année civile de sa rentrée scolaire. En fin de CE1, il doit valider si possible le palier 1 du savoir-nager.

Aujourd'hui		Niveau scolarité	âge	3 cycles d'enseignement	3 paliers du savoir-nager : à viser/acquérir...
ÉCOLE PRIMAIRE	École maternelle	PS	3 ans	cycle 1 « apprentissages premiers »	PS
		MS	4 ans		MS
		GS	5 ans		GS
	École élémentaire	CP	6 ans	cycle 2 « apprentissages fondamentaux »	CP
		CE1	7 ans		CE1
		CE2	8 ans	cycle 3 « approfondissements »	CE2
		CM1	9 ans		CM1
COLLÈGE		CM2	10 ans		CM2
		6 ^e	11 ans		Palier 2 : fin de 6 ^e
		5 ^e	12 ans		Palier 3 : dès la 5 ^e
		4 ^e	13 ans		dès la 4 ^e
		3 ^e	14 ans		... au plus tard fin de 3 ^e

A partir du : 01-09-2016		Niveau scolarité	âge	4 cycles d'enseignement	Positionnement stratégique : ASSN
ÉCOLE PRIMAIRE	École maternelle	PS	3 ans	cycle 1 « apprentissages premiers »	PS
		MS	4 ans		MS
		GS	5 ans		GS
	École élémentaire	CP	6 ans	cycle 2 « apprentissages fondamentaux »	CP
		CE1	7 ans		CE1
		CE2	8 ans	NOUVEAU cycle 3 « consolidations »	CE2
		CM1	9 ans		CM1
COLLÈGE		CM2	10 ans		CM2
		6 ^e	11 ans		6 ^e
		5 ^e	12 ans	cycle 4 « approfondissements »	5 ^e
		4 ^e	13 ans		4 ^e
		3 ^e	14 ans		3 ^e

À partir de la rentrée prochaine, les objectifs à viser en natation scolaire sont déterminés dans les programmes d'enseignement. D'après les projets de programmes du conseil supérieur des programmes datant d'avril 2015, les hypothèses ou orientations suivantes peuvent être émises :

- En fin cycle 2 (CE2)

Les compétences attendues sont identiques aux objectifs du palier 1 actuel : « *Se déplacer sur une quinzaine de mètres et réaliser en enchaînant et sans reprise d'appui un parcours comportant une immersion, un déplacement sous l'eau et un surplace en flottaison de quelques secondes* ».

- En fin cycle 3 (6^e)

Les objectifs du palier 2 et 3 actuels seraient alors remplacés par ceux indiqués en fin de cycle 3. Les objectifs de ce nouveau cycle 3 se situent sur trois axes identifiés dans ces projets de programmes :

- **savoir nager** : réaliser dans l'enchaînement et sans reprise d'appui un parcours comportant : une entrée dans l'eau, un franchissement d'obstacle en immersion complète, un déplacement ventral

puis dorsal sur 15 mètres, un sur place (**valider l'attestation du savoir-nager scolaire**) ;

- **nager vite** : à partir d'un départ plongé, réaliser la meilleure performance possible sur 25 mètres en crawl ;
- **nager longtemps** : à partir d'un départ plongé, réaliser, en 6 minutes, la plus grande distance possible en crawl en coordonnant la respiration avec les mouvements de propulsion des bras.

Nous avons donc clairement une orientation basée sur l'acquisition d'un savoir-nager qui est très précisément défini. Mais nous voyons également apparaître pour les élèves de 6^e, une nouvelle orientation allant vers la performance chronométrée (nager vite et longtemps).

De manière plus générale, nous pouvons encore nous interroger pour savoir si cette évolution des programmes permettra effectivement d'infléchir de façon notable la courbe des noyades. Mais également sur ce que deviendra la pratique des activités nautiques qui sont (parfois) privilégiées en CM1/CM2 après les cycles natation de GS à CE1/CE2 ?

Sylvain PERRIN

Activités nautiques : les différents tests préalables à l'activité.

Un nouvel arrêté paru en septembre vient de préciser les conditions pour attester l'aptitude des pratiquants à certaines activités nautiques. Il fait suite aux nouveaux tests créés depuis quelques années en milieu aquatique ou nautique et, depuis peu, à la publication par le ministère de l'Education nationale d'une attestation scolaire du savoir-nager.

Le nouvel arrêté...

L'arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 du Code du sport, précise les différentes attestations à fournir si l'on veut pouvoir pratiquer les APS mentionnées aux articles ci-dessus.

Dans la continuité de l'article sur le test ASSN (attestation scolaire savoir-nager), nous allons mettre en corrélation ces tests avec les professionnels pouvant attester des compétences requises. Et surtout, à la lecture combinée des différents articles : de l'arrêté du 9 septembre 2015 à celle de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles (le test en ACM : accueil collectif de mineurs), et celle de l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire savoir-nager, nous allons éclairer le positionnement de ces différents tests.

...en plusieurs parties

L'arrêté nous informe dans son premier article :

Article A.322-3-1

« Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1. d'attester de sa capacité à **savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger**. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
2. de présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A.322-3-2 ;
3. de présenter un des certificats mentionnés à l'article A.322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A.322-3-2 ».



Pour mémoire :

- A.322-42 : (...) **pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive** ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation **propulsée à la pagaie**.
- A.322-64 : Les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile (...).

Les trois alinéas de l'article A.322-3-1 nous indiquent quels types de tests ou certificats sont à fournir pour pratiquer une activité nautique. Revenons sur chacun d'entre eux.

- Pour l'alinéa 1,

il faut admettre que le pratiquant (majeur ou mineur émancipé) peut « s'auto-évaluer » lorsqu'il s'agit de prouver qu'il est capable de nager 25m. Il l'atteste en quelque sorte sur l'honneur et en assume la responsabilité. S'il s'agit d'un mineur, c'est le parent ou le représentant légal qui peut en attester. Si incroyable que cela puisse paraître, cette possibilité est maintenant stipulée dans ce nouvel arrêté ; il faut donc en prendre acte. Néanmoins, dans un souci de sécurité de l'activité, l'exploitant ou l'organisateur, a posteriori, peut également tester le pratiquant pour s'assurer de sa capacité réelle à nager 25m et à s'immerger !

- L'alinéa 2,

quant à lui, nous renvoie à l'article A.322-3-2 :

« I. – Le test mentionné à l'article A.322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité ».

Ces 5 compétences motrices à évaluer sont exactement celles référencées pour le test ACM dans l'arrêté du 25 avril 2012.

« II - La réussite au test prévu au I, est constatée selon le cas par :

- 1°une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L.212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 ;
- 2°une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;
- 3°une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8 ».

Nous verrons plus loin à quels types de personnels cela fait référence et la problématique de l'interprétation de la lecture de ces trois points.

- L'alinéa 3,

en ce qui le concerne, se réfère à l'article A.322-3-3 ; Les certificats mentionnés au 3 de l'article A.322-3-1 sont les suivants :

1° le certificat attestant de la réussite au **test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage** et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A.322-3-2 ;

2° l'**attestation scolaire** prévue à l'article D.312-47-2 du code de l'éducation.

Cela nous renvoie directement aux 2 tests suivants :

Pour le 1° c'est le test ENF (Sauv'nage) ;

Pour le 2° c'est l'ASSN (attestation scolaire de savoir-nager).

... suite page 18 >



Ce qu'il faut lire entre les lignes dans l'arrêté, 4 informations sont à retenir :

• **L'activité natation n'est pas stipulée explicitement dans le nouvel arrêté du 9-09-2015.**

• **Le maître nageur sauveteur n'apparaît pas clairement pour la validation au II de l'A.322-3-2.**

Effectivement, la réussite au test peut se faire parmi plusieurs catégories de professionnels :

1. « Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 ».

Ces 2 articles (-42 et -64) renvoient uniquement à : **canoë, kayak, raft, nage en eau vive, navigation pagaille et voile. Le MNS ne fait pas partie de cette liste.**

Alors que dans l'arrêté du 25 avril 2012 : Art. 3. – I.

« Ce document (le test) est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ». **Au regard de l'arrêté du 25 avril 2012, le MNS est compétent pour attester en ACM.**

Accordons-nous pour dire que le MNS peut dans tous les cas être signataire de telles attestations, pour autant que l'imprimé que le pratiquant lui remet le stipule.

• **Les militaires, fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires, les enseignants peuvent attester de cette capacité :**

2. « Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ».

Cependant, dans le cadre de leurs missions statutaires sont donc définies les missions propres à chaque agent et en définitive son domaine d'intervention. Ainsi, aucun fonctionnaire n'a vocation à intervenir sur le versant sportif des activités nautiques ou aquatiques. Pouvoir attester, comme le prévoit l'arrêté du 09-09-2015, l'existence d'un lien direct entre les prérogatives du cadre d'emplois et l'activité nautique/natation semble une évidence.

Pour les enseignants, militaires, les territoriaux de la filière sportive : oui, c'est tout à fait dans leur prérogatives de par leurs actions pédagogiques/techniques et/ou sportives. Exemple : ETAPS, professeur d'EPS, professeur des écoles...

Pour les autres, non. Exemple : rédacteur territorial, policier municipal, aide-soignante, inspectrice des impôts, gardien de la paix, surveillant d'établissement pénitentiaire, aide-puéricultrice...

• **Enfin, le BNSSA peut toujours attester d'une compétence à savoir nager :**

3. « Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8 ».

Rappel des 4 tests permettant l'accès aux activités nautiques.

À la lecture des différents arrêtés, nous pouvons alors lister les seuls tests ou certificats qui sont dorénavant référencés pour pratiquer les activités mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64.

4 tests	Qui atteste ?	Références réglementaires
25m nage libre + immersion	« Auto-test » : • si majeur : soi-même ; • si mineur : par son représentant légal.	Arrêté 9-09-15 (art. A.322-3-1)
Test ACM (accueils collectifs de mineurs)	• MNS ; BEES/BPJEPS : AN, AAN ; • militaires, fonctionnaires (titre II, III et IV), enseignants ; • BNSSA.	Arrêté 9-09-15 (art. A.322-3-2) / Arrêté 25 avril 2012
Test ENF (Sauv'nage)	• Evaluator ENF1 : une personne licenciée à une des fédérations affiliées au CIAA ; • une personne adhérente de la FNMNS affiliée au CIAA.	Arrêté 9-09-15 (art. A.322-3-3)
Test ASSN (attestation scolaire savoir nager)	• Professionnel qualifié agréé + professeur des écoles (école primaire) • Professeur d'EPS (collège)	Arrêté 9-09-15 (art. A.322-3-3) / Code de l'éducation (article D.312-47-2)

Pratiquer sans réussite au test : ultime option ?

Article A.322-3-4 :

« Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les **règles de sécurité permettant la pratique** des personnes qui **ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats** prévus à l'article A. 322-3-1 **ni réaliser le test** mentionné à l'article A. 322-3-2 ».

L'écriture de cet article nous laisse vraiment perplexes vis-à-vis de ceux qui échoueraient aux tests ou qui ne pourraient fournir d'attestation. À la lecture de celui-ci, nous pouvons comprendre que les malheureux candidats ne possédant pas de justificatif pourraient finalement quand même intégrer l'activité nautique sous prétexte que les fédérations mentionnées mettent des règles assurant leur sécurité. Et ainsi pratiquer la voile, **sans test**, mais avec des consignes/règles imposées par l'organisateur de l'activité... Incroyable !

Alors, à quoi bon mettre en œuvre des tests si l'on peut « s'auto-attester » de ses capacités à nager ou que même sans justificatif, ça passe quand même et que l'on puisse pratiquer une activité aquatique ?

Nous pouvons cependant émettre l'hypothèse qu'en cas d'accident, le juge recherchera très certainement à savoir quelles étaient les règles et les consignes mises en place par l'organisateur de l'activité et celles données par la fédération à laquelle il appartient. Si celui-ci venait à constater une défaillance chez l'un ou l'autre de ces protagonistes, des poursuites seraient vraisemblablement engagées.

Sylvain PERRIN



Constat sur l'enseignement de la natation scolaire dans les collèges du Haut-Rhin (Alsace)

Il s'avère que le Haut-Rhin, qui se situe en 8^e position des départements les plus riches de France (sources JDN Finances publiques du ministère de l'Économie), est un département privilégié en matière d'infrastructures sportives.

Une étude réalisée par le ministère des Sports en 2009 nous révèle d'ailleurs que le Haut-Rhin est parmi les mieux équipés en ce qui concerne les surfaces de proximité et les piscines.

Cependant, une autre étude menée par un de nos collègues « professeur d'éducation physique » et représentant du SNEP FSU (voir l'article ci-dessous), vient infirmer les deux études précédentes en nous restituant une image tout à fait différente de ce qui se passe réellement sur le terrain. C'est pourquoi il nous a paru judicieux de publier la synthèse de ces travaux,

car ils confirment le triste constat que beaucoup d'entre nous avons déjà fait. On met en avant les moyens dont nous sommes censés disposer, mais dans les faits ils sont saturés et bien souvent inaccessibles à beaucoup d'élèves.

Ne nous étonnons donc pas de constater qu'en fin de cursus scolaire, beaucoup d'enfants ne savent toujours pas nager. Ce phénomène trouve son origine dès l'école primaire, une étude récente menée par le ministère de l'Éducation nationale ayant établi que plus de la moitié des enfants entrant actuellement en 6^e n'étaient pas autonomes dans l'eau.



Le SNEP jette un pavé dans la piscine

Le Syndicat national de l'éducation physique a mené durant l'année scolaire écoulée une enquête sur cette problématique, dans 45 collèges du Haut-Rhin, d'où il ressort que plus de 13 % des élèves de 6^e ne savent pas nager, en particulier dans les réseaux d'éducation prioritaire. Durant l'année scolaire 2014-2015, 97 % des élèves haut-rhinois de 6^e sont allés à la piscine avec leur collège.

Apprendre à nager à tous les élèves est un enjeu d'éducation à la santé et à la sécurité. C'est une priorité nationale inscrite dans les programmes scolaires, mais contrainte par l'accès aux installations sportives de sorte que les établissements fixent des priorités. Ainsi, pour les collèges, les « créneaux » piscine vont surtout aux classes de 6^e, comme le montre une enquête menée par le SNEP (Syndicat national de l'éducation physique)-FSU dans le Haut-Rhin, durant l'année écoulée.

L'apprentissage et la sécurité

Sur les quelque 23 700 élèves des 45 collèges qui ont été sondés, 10 801 ont effectué un cycle de natation (soit 45,6 %). Les 6^e en ont profité à 97 %, les 5^e à 58 %, les 4^e à 22 % et les 3^e à 8 %. Ils se sont répartis entre 25 piscines, éventuellement en même temps que des lycéens, des écoliers du premier degré ou du grand public. Deux établissements n'y sont pas allés du tout. C'est le cas du collège de la Lague à Seppois-le-Bas, par manque de structures à proximité, et de Gambetta à Riedisheim.

Dans ce collège s'est posée la question des créneaux disponibles, mais pas uniquement. « On ne nous a proposé qu'une ligne d'eau pour 30 élèves, ce qui est ingérable en matière de sécurité », explique le principal-adjoint, Didier Berkati.

Trois des établissements interrogés se sont trouvés dans cette situation. « On peut alors s'inquiéter légitimement des conditions d'apprentissage des élèves ainsi que des conditions de travail des enseignants », commente Christophe Ansel, pour le SNEP. La majorité des collèges ont cependant pu disposer de deux lignes d'eau de 25 m par groupe, six en ont même obtenu trois.

À pied ou en bus

Sur 5 867 élèves de 6^e pris en compte dans l'enquête, 773 (13,2 %) sont « non-nageurs » au regard des textes officiels en EPS, c'est le cas encore de 197 d'entre eux en 5^e (6 %). « Une hypothèse basse » selon le SNEP qui détaille : « Sur les neuf collèges déclarant le plus de non-nageurs en 6^e (+ de 20 %), sept sont en REP ou

en REP + (ndlr : réseaux d'éducation prioritaire), cinq se trouvent à Mulhouse, deux à Colmar et deux dans la couronne mulhousienne ». Sept de ces neuf établissements proposent de la « remédiation », c'est-à-dire qu'un enseignant, rémunéré en heures supplémentaires et sur la base du volontariat, s'ajoute aux effectifs, l'idéal étant alors de pouvoir disposer aussi du bassin d'apprentissage pour les plus débutants.

Autre élément pris en compte dans l'enquête : le temps que les élèves passent dans l'eau. Selon le SNEP, la durée moyenne d'une leçon est de 50 minutes, car les horaires de cours ne correspondent pas toujours à ceux des piscines ni à ceux des trajets. Qu'ils soient effectués à pied, pour 18 collèges, ou en bus, ces derniers durent de 3 à 30 minutes. Les coûts sont en partie pris en charge par les collectivités locales.

Ces différentes contraintes d'organisation sont déterminantes pour les enseignants qui doivent aussi jongler avec les disponibilités des gymnases durant toute la période hivernale. Raisons pour lesquelles ce sont généralement les emplois du temps d'éducation physique et sportive qui sont établis les premiers pour l'année. « Pour apprendre à nager, il faut des piscines, conclut logiquement le SNEP, qui espère « une volonté politique ».

Cette analyse de l'enquête « natation dans les collèges du Haut-Rhin » a été conduite par Christophe ANSEL, professeur d'éducation physique et sportive au collège de Fessenheim.

Christophe ANSEL, professeur d'EPS, auteur de l'enquête



Le « corps flottant » : prélude à l'apprentissage des nages.

Organisé par la délégation régionale de la FNMNS, le stage de Narbonne proposait à ses participants de mener une réflexion collective sur ses pratiques. À l'incitation de Louis De Luca, ils étaient venus de Bretagne, de la région parisienne et du Languedoc-Roussillon en majorité, mais aussi d'Italie et même du Québec, pour animer des nageurs débutants et compétiteurs du Club des nageurs narbonnais.

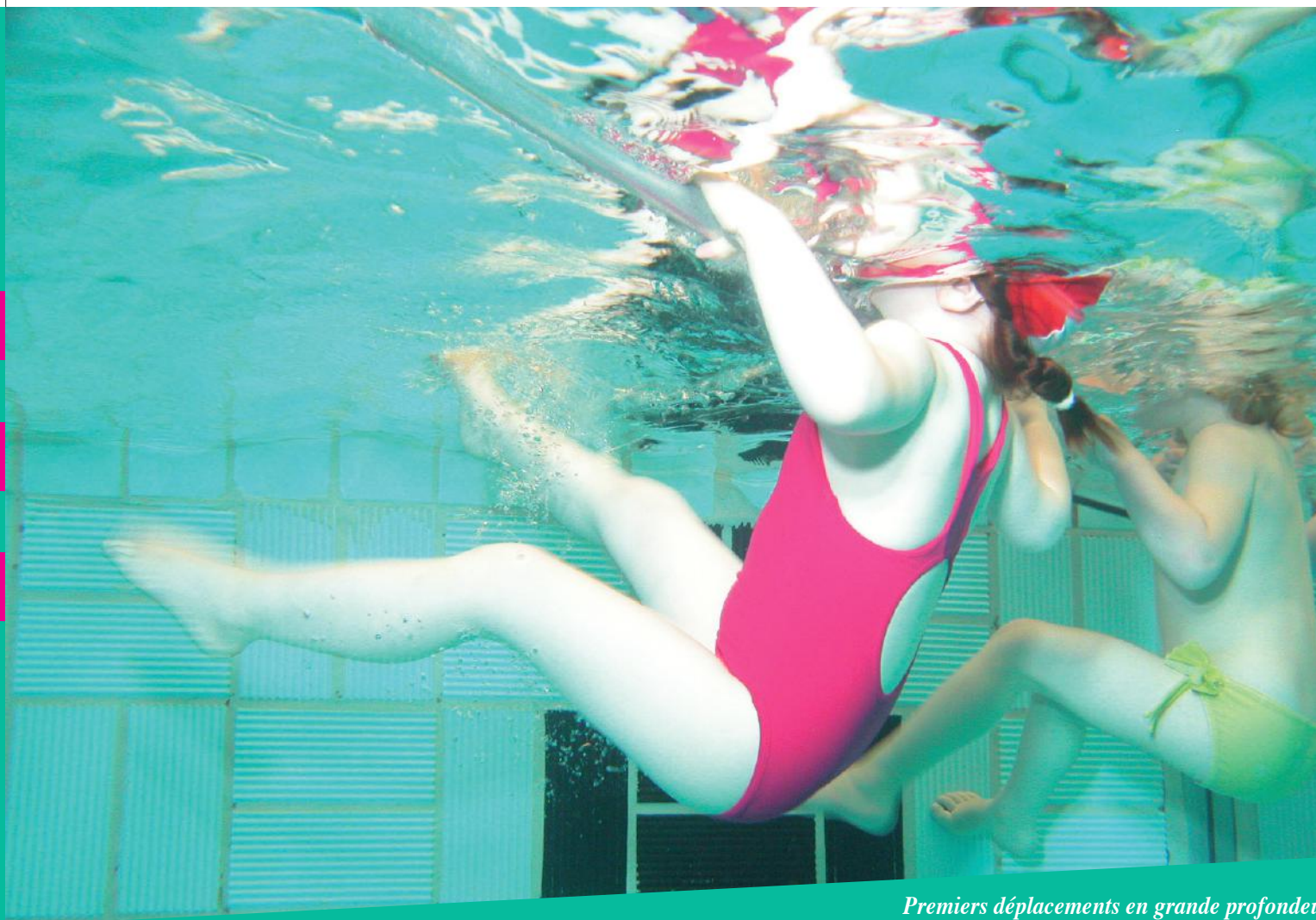
Le groupe des non nageurs s'est trouvé d'emblée confronté à une démarche dite d'auto-socio-construction de leur natation plus complètement exposée dans l'ouvrage « La natation de demain » ou sur le site www.raymondcatteau.com.

Cette démarche implique la nécessité d'un travail de simplification qui ne dénature pas la matière enseignée ou la rende inconsistante. Ni la baignade, ni la navigation !

Ce travail préalable qui rend la natation accessible à tous prend le nom de « **didactique de la natation** ». Il consiste à mettre en évidence un « principe d'action » ou de fonctionnement que l'on retrouve chez le débutant comme chez le champion, et des « **niveaux de l'action** » comme autant de passages obligés caractérisant, à tout moment et pour chacun, un fonctionnement qui peut se stabiliser ou devenir le point de départ d'une organisation plus efficiente.

Raymond CATTEAU explique à un groupe d'enfants la situation à laquelle ils vont être confrontés.





Premiers déplacements en grande profondeur

Comment passer de l'état de « terrien » à celui de « corps flottant » ?

Tout débutant se comporte en « **terrien** » dans l'eau, (en baigneur). L'orientation de son corps reste subordonnée à la **verticalité de la tête** maintenue hors de l'eau pour respirer et se repérer dans l'espace où il va se déplacer. Cette orientation de la tête se répercute sur l'orientation de l'ensemble du corps avec des épaules plus haut que les hanches et les hanches plus haut que les pieds. Dès qu'il quitte cette orientation, le débutant a l'impression de tomber et réagit en conséquence.

En fait, le débutant subit les effets de la poussée d'Archimède sans en avoir conscience, et ce ne sont pas des discours qui changeront son comportement.

Du point de vue de la physique, la **force externe** qui s'exerce **sur terre** implique pour l'homme debout la nécessité de maintenir la verticale de son centre de gravité (CG) à l'intérieur de son polygone de sustentation ; il n'en est pas conscient parce

que cette activité permanente se trouve gérée par son cervelet. Son **équilibre** est de nature **instable**, ce qui signifie que dès que la verticale du CG sort du polygone, la **chute est inévitable**.

Dans l'eau, une **force externe** de même direction mais de **sens opposé** vient s'exercer sur le **volume immergé** et se combiner à la pesanteur pour déterminer l'orientation du corps.

Le « point d'application » de cette force ou « poussée d'Archimède » (CP) se situera au milieu géométrique du volume immergé. Lorsque CG et CP ne coïncident pas, un couple de forces s'exerce et stabilise la direction nouvelle lorsque ces centres se trouvent sur la même verticale. **Dans l'eau**, on a un **équilibre stable**. Écarté de sa position initiale, le corps y revient de lui-même. Ce qui complique encore un peu le problème, c'est que le **corps humain** est **hétérogène**, constitué de parties de densité très différente et également **déformable**.

... suite page 24 >



Alignement vertical d'équilibre

... suite de la page 23

Lorsque l'homme change la direction de la tête ou des membres par rapport au tronc, il en résulte un déplacement relatif des CG et CP qui pour retrouver leur alignement vertical d'équilibre, changent l'orientation du corps. Parce que le nouvel équilibre oriente le corps à l'oblique, le débutant équilibré par les forces externes se perçoit en train de tomber et réagit en conséquence en se déséquilibrant objectivement. Ces réactions spontanées doivent être inhibées à partir d'expériences vécues et renouvelées.

En quoi l'utilisation du matériel est-il nocif dans l'apprentissage de la natation ?

Quelle logique ou quels arguments nous font opter pour **l'abandon de tout matériel** ou tout accessoire, voire constater et prendre conscience de **la nocivité de leur usage** dans l'enseignement de la natation ?

De manière générale et plus spécifiquement chez l'enfant, le corps humain a une **densité inférieure à celle de l'eau**.

Construction du corps flottant



En conséquence, une partie du corps émerge et vient se situer au-dessus de la surface de l'eau. Comme nous l'avons vu plus haut, en prenant la forme voulue, le visage et une partie importante de la tête viendront émerger.

Il y a incohérence à vouloir imposer artificiellement des accessoires de flottaison qui se révèlent des **prothèses inutiles** pour un **corps qui flotte naturellement**.

Il convient de se rappeler que tout ce qui est immergé contribue à faire flotter l'ensemble. Tout ce qui est sorti de l'eau enfonce le corps. Pour accéder à la meilleure flottabilité, le débutant ne doit pas sortir les membres supérieurs de l'eau. En outre, il doit songer à amener son bassin en surface pour augmenter le volume thoracique. S'il immerge les oreilles, il dispose d'un repère complémentaire et peut déplacer les membres supérieurs sous la surface afin de les positionner dans le prolongement du tronc. Ouvrir grand la bouche le décontracte.

Dans cette position, le débutant peut demeurer aussi longtemps qu'il le désire

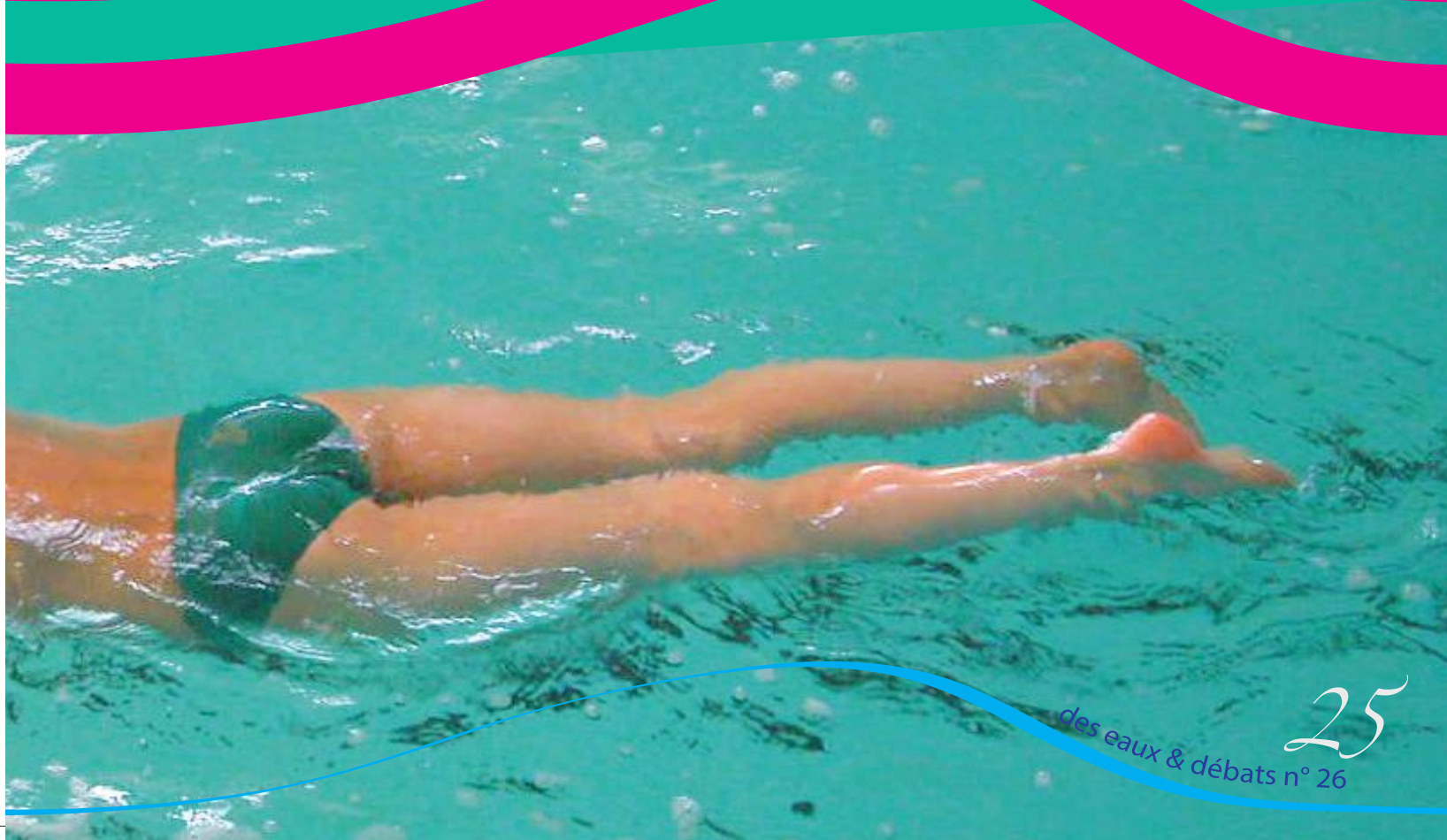
et lorsqu'il y parvient, il en éprouve une véritable jouissance. Il est impératif de ne jamais interrompre cette réussite posturale. Parallèlement, il convient de vivre les mêmes effets de l'action de l'eau sur le corps en orientation ventrale. Dans la recherche de l'horizontalité, il convient d'obtenir un positionnement de **la tête sous les bras allongés et immergés** dans le prolongement du tronc.

En conséquence, la durée de l'adoption de cette posture demeure subordonnée au temps d'apnée disponible du débutant.

À ce stade de la construction du nageur, le débutant a vécu et intégré toutes les conséquences des sorties de l'eau des différentes parties de son corps. Il sait quelle(s) forme(s) se donner pour flotter. Il s'est construit **une sécurité active**. Il a réalisé le « **corps flottant** » **qui va lui ouvrir la voie royale vers la locomotion**.

Raymond CATTEAU

Dans le prochain article, nous détaillerons la suite des tâches pour construire le corps flottant.



Une pédagogie de l'action

Dans l'enseignement de la natation, deux attitudes sont possibles : s'enfermer dans ses pratiques habituelles et les considérer comme seule solution sans les analyser ou exposer leurs fondements, ou se confronter à une autre manière de s'y prendre qui se révèle plus performante, et tenter de se l'approprier.

En participant à une formation, nombreux sont les stagiaires qui souhaitent passer de la pédagogie traditionnelle à la pédagogie de l'action. Cela ne se décrète pas, ne s'improvise pas mais suppose un changement de paradigme⁽¹⁾, un changement de « modèle ». Pour ce faire il convient tout d'abord de préciser quelles sont les caractéristiques de chaque démarche.

Comment passer du modèle de la pédagogie traditionnelle...

Le modèle pédagogique traditionnel, s'organise à partir des aspects visibles de la matière enseignée, en l'occurrence de ce que l'on peut voir d'un nageur qui se déplace : des mouvements qu'il

réalise au-dessus de la surface et en dessous. Cette connaissance prend la forme d'une **description**. La cohérence du langage implique de sérier les mouvements de l'ensemble en abordant **successivement** ses éléments. Il en résulte un découpage lié à l'analyse de l'ensemble.

C'est ainsi que seront abordés :

- l'orientation du corps (l'expression « position du corps a été longtemps utilisée),
- les mouvements des membres supérieurs,
- les mouvements des membres inférieurs,
- la respiration,
- le problème central de la « coordination » de ce qui précède.

En haut, les stagiaires. En bas et de gauche à droite, une partie de l'équipe de formateurs : Jo MARTIN, Raymond CATTEAU et Mauro ANTONINI (entraîneur italien adepte des conceptions de Raymond CATTEAU).





Une partie des stagiaires observant une séance de natation conduite par Mauro ANTONINI.

Curieusement, l'ordre de la description devient l'ordre dans lequel seront « enseignés » les apprentissages. C'est ainsi que l'enseignant proposera des glissées ou coulées, puis des mouvements de jambes (ceux de la brasse ou des battements), ensuite des mouvements des membres supérieurs (alternés ou simultanés) ; « faire des bulles », proposer de là « respiration » et enfin tenter de coordonner l'ensemble.

Pour accéder directement à la « mise à plat du corps » et commencer par le déplacement, cela sollicite l'usage de **prothèses** pour obtenir les effets attendus ; les accessoires de flottaison : brassards, ceintures, planches etc.

Le modèle à reproduire, c'est l'image des mouvements des meilleurs que le novice doit reproduire et répéter.

... à une pédagogie de l'action ?

C'est une pédagogie qui « **construit** » le nageur en **grande profondeur** et **sans matériel**. Elle trouve ses fondements dans les sciences de l'homme : physique, physiologie, psychologie. Elle engage « l'apprenant » dans une construction lui assurant le meilleur rendement.

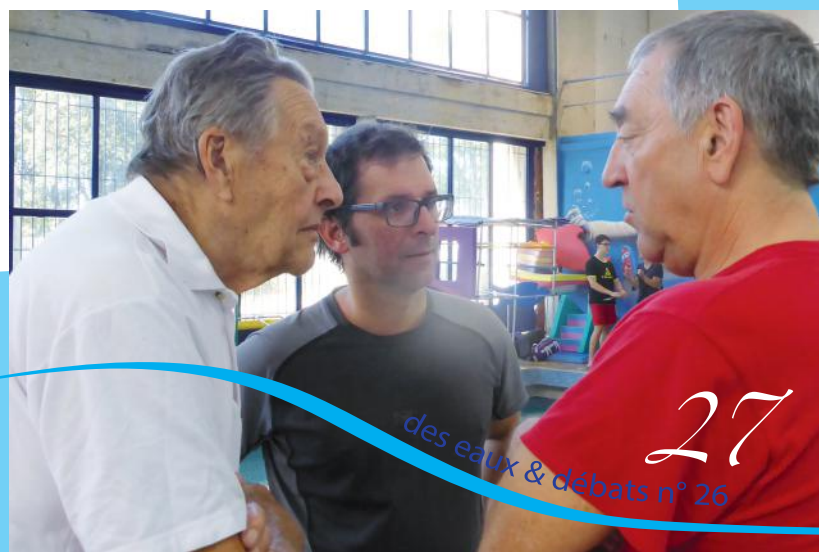
Cette conception de la pédagogie respecte un principe d'action valable pour le débutant comme pour le champion et tient compte de la spécificité de la locomotion humaine dans l'eau qui consiste à :

- passer à travers l'eau (en se trouvant le moins possible freiné),
- et à accélérer périodiquement son corps par la poussée de masses d'eau.

Le nageur est alternativement projectile et propulseur.

Comme toute construction, celle du nageur se réalisera à travers une suite de **niveaux de l'action**.

De gauche à droite : Raymond CATTEAU, Nicolas KNAP (entraîneur canadien, élève de Raymond CATTEAU et Louis De LUCA.



... suite de la page 27

Chaque niveau marque un stade de développement qui peut « se suffire » dans sa logique mais qui peut devenir le point de départ à un autre niveau plus élaboré et ainsi de suite.

Deux grandes étapes attendent le débutant :

- celle où il va vivre l'action de l'eau sur son corps en bouleversant l'image qu'il en a, en se trouvant en relative « apesanteur » du fait de l'entrée en jeu de la poussée d'Archimède qui par son action entraîne un changement de la nature de son « équilibre » qui d'instable devient stable.
- celle au cours de laquelle il exercera ses actions sur l'eau pour entrer dans la locomotion selon divers modes de nage, alternés ou simultanés, ventraux ou dorsaux.

Le stage de Narbonne : une ouverture vers une conception novatrice de l'enseignement de la natation.

Afin de répondre aux attentes des professionnels de la natation désireux de se familiariser avec cette démarche pédagogique innovante, Louis

De Luca, responsable pédagogique FNMNS de la région Languedoc-Roussillon, a organisé ce stage. Il s'est déroulé à Narbonne du 19 au 25 octobre 2015. Destiné initialement aux cadres du Club des nageurs narbonnais, il a ensuite pris une dimension nationale en accueillant des entraîneurs de Bretagne, de la région parisienne et du Languedoc-Roussillon, puis internationale avec la participation d'entraîneurs italiens et québécois.

Le principal objectif de cette formation était de permettre aux participants, à partir d'une expérience de terrain, d'appréhender concrètement une autre conception de la construction du nageur et de favoriser leur évolution vers une pédagogie de l'action.

Désormais MNS et entraîneurs ayant suivi cette (in)formation n'ont plus que l'alternative suivante : retourner à des pratiques ancestrales ou entrer dans une pédagogie de la réussite impliquant une formation permanente.

Mauro ANTONINI

(¹) paradigme : manière de voir les choses.

Raymond CATTEAU en échange avec les nageurs en présence des entraîneurs.



Quelle place donne-t-on à la **surveillance** et à la **sécurité** dans la conception des équipements aquatiques ?

Depuis quelques années, les nouveaux établissements aquatiques se complexifient. La forme des bassins, la multiplicité des équipements annexes intégrés favorisant de nouvelles pratiques sportives et aquatiques, les risques liés aux activités pratiquées en milieu humide.

Les configurations architecturales et esthétiques recherchées par le maître d'œuvre ne sont pas sans incidence sur les conditions de surveillance générale de ces structures modernes.

La prise en compte des éléments techniques, sécuritaires obligatoires et réglementaires édictés par les textes (1) concernant la législation des baignades et des piscines d'accès payant recevant du public, est effective actuellement dès le début du projet.

Par contre, l'obligation de mettre en place des moyens efficaces pour assurer la surveillance n'est étudiée qu'après la réalisation de l'équipement, alors qu'une prise en compte de celle-ci en amont permettrait d'optimiser la sécurité, de faciliter la chaîne des secours en cas d'intervention, de mieux cibler les besoins humains et de rationaliser le budget de fonctionnement.

Force est de constater que le plus souvent, les professionnels exerçant dans ce type d'établissement ne sont pas consultés, malgré le fait que leurs expériences pourraient dans bien des cas, contribuer à améliorer efficacement la prévention et à diminuer les facteurs de risques.

Malgré une prise en compte de la réglementation en vigueur sur le plan technique et sécuritaire, les risques présentés par une mauvaise conception de certaines parties de l'établissement, ou par des malfaçons que l'on rencontre d'une manière récurrente dans les piscines, concernent principalement :



Exemple de plages aux dimensions insuffisantes pour permettre aux personnes se déplaçant en fauteuil d'accéder au petit bain. L'unique échelle permettant de rentrer dans l'eau est située dans la partie la plus profonde du bassin.

> les surfaces des plages autour des bassins insuffisantes ou mal étudiées ;

La surface des plages devrait être équivalente ou supérieure à la surface des bassins, avec une largeur minimum raisonnable facilitant la circulation des flux contraires. Une attention toute particulière doit être apportée dans les bassins multifformes, à la fois ludiques et permettant en parallèle d'organiser des compétitions de natation, de water-polo, de natation synchronisée, de plongeon, de nage avec palmes, etc.



Autre exemple de plage dont les dimensions insuffisantes rendent difficile la circulation autour du bassin et empêchent l'organisation de compétition de natation.

... suite page 30 >

... suite de la page 29

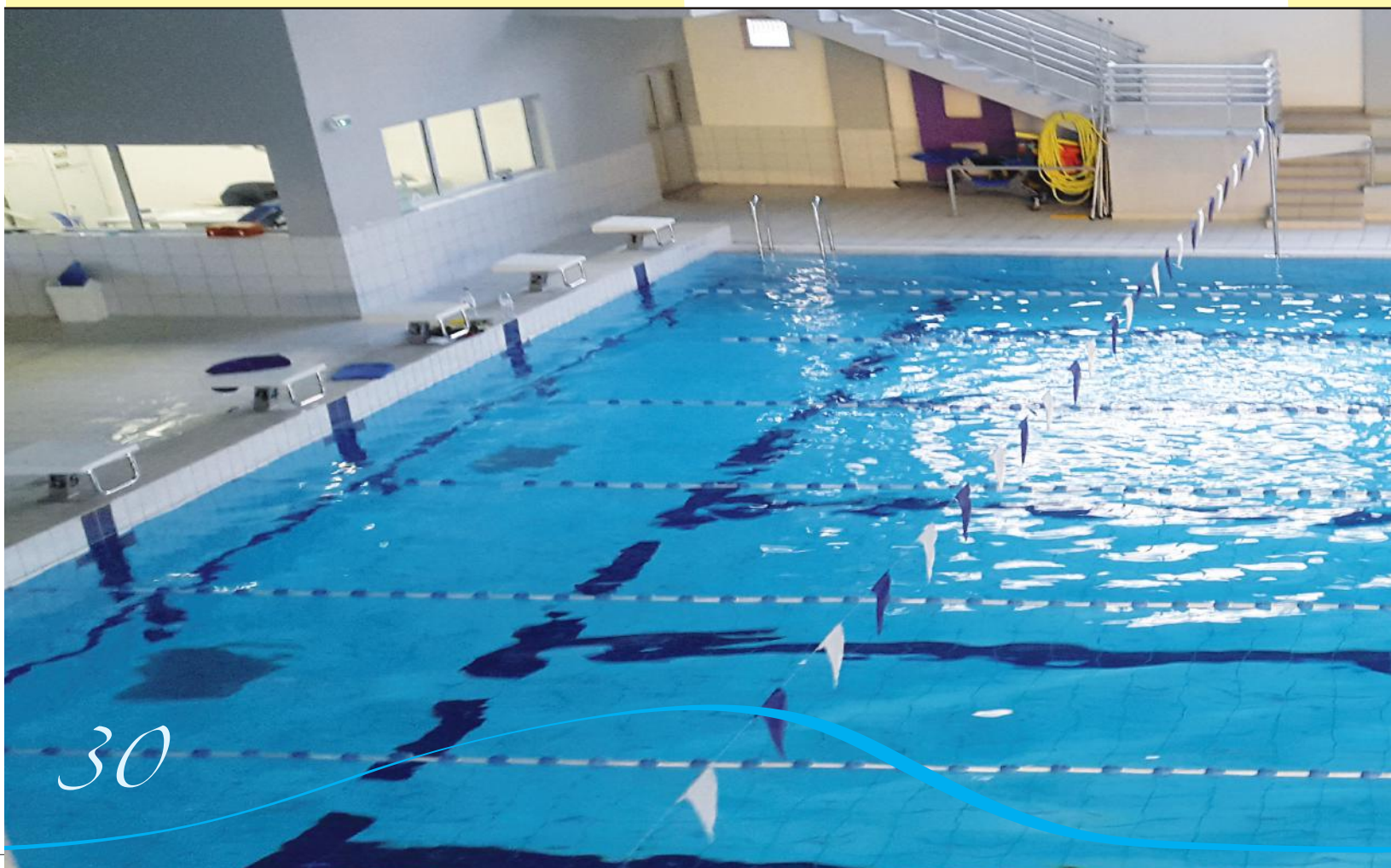
> les différents revêtements de sol pouvant être glissants en raison :

- d'une mauvaise appréciation de la séparation des zones pieds chaussés et pieds humides dans l'exécution des circulations,
- d'une mauvaise exécution des pentes ou d'endroits mal réalisés retenant l'eau provenant des projections des bassins et des baigneurs,
- d'un mauvais choix de revêtement antidérapant normé,
- d'un manque d'entretien journalier régulier.

Plage glissante en raison d'un mauvais choix de revêtement anti dérapant normé.



Exemple de gradins ne comportant pas de séparation dissociant la zone sèche « pieds chaussés » de la zone humide pouvant être utilisée par les baigneurs.



> la couleur ou la nature même du revêtement des bassins pouvant engendrer des difficultés de visualisation des fonds de bassins.

Une bonne luminosité intérieure ou un éclairage sous-marin du bassin peuvent améliorer dans certain cas la vision profonde du bassin lorsque son revêtement est en inox ou en carrelage dont la couleur nuit à une bonne visibilité dans les endroits, coins ou recoins de bassins multiformes ou de rivières avec courant.

> l'orientation des baies vitrées et l'importance de leurs surfaces pouvant

améliorer la luminosité intérieure et diminuer le temps d'utilisation d'appareillages électriques permettant de réduire les consommations énergétiques.

Toutefois la prise en compte du traitement des reflets engendrés par les rayons du soleil sur le ou les bassins doit être une priorité dans la conception et la réalisation, la surveillance de ceux-ci s'en trouvant facilitée.

> la proximité des tribunes et les circulations pieds chaussés, pieds humides.

En présence de tribunes jouxtant les bords du bassin une séparation physique est nécessaire pour dissocier les deux zones.

Si l'établissement est prévu pour accueillir des compétitions, la nécessité de prévoir des gradins dis "humides" est indispensable. Ceux-ci pouvant être utilisés par les compétiteurs, mais aussi par les baigneurs pendant les heures d'ouverture publique.

Une réflexion sur les circulations dans l'établissement est indispensable en amont de la réalisation afin de diminuer ou de supprimer le chevauchement de circulations entre les zones humides et les zones sèches.



> le rangement du matériel pédagogique, lignes d'eau...

Dans la plupart des cas, les locaux de rangement sont insuffisants, inappropriés et inadaptés. Le matériel encombrant les plages peut devenir pour les utilisateurs du lieu une source potentielle d'accident, la multiplication des activités aquatiques et des pratiques sportives nécessitant l'utilisation de matériel de plus en plus important. Pour répondre au mieux à ces demandes nouvelles, une étude préalable doit être entreprise afin de cibler et de positionner au mieux des aires ou locaux de stockages adaptés et proches du lieu de pratique lorsque l'établissement se compose de plusieurs bassins conçus pour des activités de nature différente. **Ces locaux doivent disposer d'un traitement d'air permettant un maintien en température et un séchage rapide du matériel (action limitant les chloramines).**

... suite page 32 >

Des locaux de rangement en nombre insuffisant provoquent un encombrement des plages pouvant devenir pour les utilisateurs une source potentielle d'accident.





... suite de la page 31

> Le manque de soin apporté à la filtration des bassins...

Les obligations réglementaires actuelles sont minimalistes. Augmenter la surface de filtration et en diminuer la vitesse, permet une meilleure transparence de l'eau et facilite le traitement chimique de l'eau en général (diminution des chloramines). Toutefois, le choix des filtres sera toujours dépendant de la place dont on dispose, de la finesse de filtration recherchée et surtout des interventions permettant d'assurer la maintenance et le remplacement de la masse filtrante ; ces dernières constituant toujours pour l'établissement une charge budgétaire supplémentaire non négligeable.

> Réaliser des accès sécurisés aux départs des toboggans et aux réceptions des arrivées.

Essayer lors de la conception du projet de positionner un escalier sur une butte végétalisée ou plan incliné aménagé afin d'éviter des escaliers d'accès aux toboggans abruptes et glissants (ex : « Vitam Parc » à Neydens-74).

Prévoir des arrivées dans l'eau séparées des bassins de pratiques natatoires.

> Posséder un contrôle d'accès permettant d'afficher la FMI instantanément.

Élément indispensable pour la sécurité, il facilite l'encaissement des entrées, des services proposés et des achats disponibles dans l'établissement, tout en permettant de mémoriser des données et des statistiques nécessaires à la gestion de l'établissement.



Infiltrations et fissures causées par une étanchéité défectueuse du sol des douches situées au premier étage de l'établissement.

< Exemple de séparation efficace entre le bassin de réception du toboggan et le bassin ludique

L'obligation de surveillance est un élément incontournable des établissements de bains.

Une prise en compte de cette problématique en amont dans la conception du projet peut faciliter et rationaliser les besoins. Dans la plupart des cas, on organise la surveillance après l'achèvement de l'établissement.

Une concertation entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage assistés des professionnels chargés de la surveillance, lors de l'avant-projet définitif, peut optimiser la prise en compte de cette obligation.



Utilisation de matériaux non adaptés aux zones humides.

> Quels sont les éléments à retenir pour favoriser une surveillance efficace ?

- **Le positionnement du bureau des maîtres nageurs** chargés de la surveillance. Celui-ci doit permettre une vision très large et directe sur les bassins. Il doit être identifié comme un poste de secours et un point d'information visible de tous.
- **le positionnement de l'infirmerie** devant faciliter les interventions dans l'établissement avec une sortie directe sur l'extérieur favorisant la chaîne des secours.
- L'élaboration d'un **plan indiquant l'emplacement des différents postes et zones de surveillance** en fonction de la disposition des bassins dans l'établissement avant sa construction, afin de permettre à la maîtrise d'œuvre de les intégrer aux plans de construction et d'optimiser leurs fonctionnalités. Cela permettra également de repérer les endroits difficiles à surveiller à cause d'obstacles, de végétation, d'angles morts, d'orientation plein sud, ou de surface de plages insuffisamment larges pour l'implantation d'un poste de surveillance. Le recours à la projection en 3D peut, dans ce cas précis, s'avérer fort utile pour favoriser une visualisation complète de l'ensemble de la structure et permettre ainsi de rectifier d'éventuelles erreurs de conception.

... suite page 34 >

- Le soin apporté dans la **disposition des sources lumineuses**, notamment en veillant à privilégier autant que possible l'installation d'éclairages indirects. Il est important d'éviter d'installer dans les parties basses des éclairages directement orientés vers la surface des plans d'eau, afin d'éviter d'éblouir des MNS placés en surveillance. Il faut privilégier la lumière naturelle en utilisant, si nécessaire, des pare-soleil pour éviter les reflets sur les bassins.
- L'utilisation de **matériaux ayant des qualités d'absorption phonique** sur le mur (ex : lattes de bois inclinées et isolant phonique) et plafond (ex : FOMGLAS et bac en acier perforé) doit être privilégiée afin de permettre une réduction notable des nuisances sonores dans les halls de bassins. Il est également possible d'avoir recours à des pièges à son comme, par exemple, au musée d'Orsay.
- Le **traitement et renouvellement d'air adapté** à une piscine doit être étudié en privilégiant le taux d'hygrométrie (entre 65 et 75%) extérieure du hall du bassin afin de limiter l'évaporation de l'eau (utile en cas de présence de chloramines) et de réduire la température extérieure des halls. La maîtrise du degré d'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte de la piscine permet d'améliorer de façon notable le confort des usagers et des surveillants.
- L'apport de **miroirs ou de systèmes de vidéosurveillance** permettra en dernier ressort au surveillant, d'observer les endroits où la vision directe est impossible (angle mort, rivière ou autre).

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet d'améliorer très nettement les conditions de travail des personnels de surveillance, le bruit, la température, et le degré d'hygrométrie ayant une influence importante sur leur niveau de vigilance.

L'évolution des établissements, la multiplicité des pratiques et des aménagements (toboggan, vagues, jeux d'eau, etc.) génèrent forcément des risques

supplémentaires. Les responsables de ces établissements doivent alors s'adapter afin de mettre en place des moyens permettant de prévenir les éventuels dangers qui pourraient découler de ces nouvelles activités.

Pour chaque projet portant sur la construction d'établissements aquatiques, il est nécessaire dans un premier temps que le futur maître d'ouvrage s'entoure de professionnels de la sécurité, afin de proposer un cahier des charges conforme à tous ces impératifs. Dans un second temps, le futur responsable de l'établissement devra suivre l'avant-projet définitif et être associé au suivi des travaux en étroite collaboration avec la maîtrise d'œuvre pour que le projet, une fois abouti, réponde pleinement aux exigences sécuritaires et de confort indispensables à une exploitation optimum de ce type d'infrastructures.

(1) Rappel succinct des textes

Code du sport

Article L322-7

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante (2) par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Article L322-9

Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1337-1 du Code de la santé publique.

(2) « La surveillance doit être effectuée d'une façon constante. Elle est exclusive, coordonnée, active et assurée avec autorité et vigilance », termes souvent retenus dans les différents cas de jurisprudence. Actuellement lorsqu'un MNS surveille seul un bassin, celui-ci ainsi que la gestionnaire responsable de l'établissement contreviennent à cet article, et se trouvent de ce fait en infraction avec la réglementation en vigueur.

Gérard CONESA

Sondage

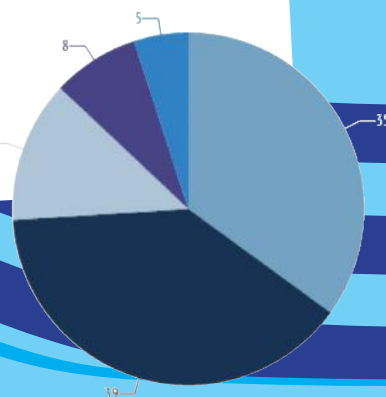
Les nouvelles activités comme remède pour redynamiser son centre aquatique

Résultat du sondage effectué par la revue « Centres Aquatiques Magazine », paru en juillet 2015

Suite à la dernière question posée, les réponses indiquent que lancer de nouvelles activités (39 %) est la priorité lorsqu'on souhaite redynamiser son centre aquatique, juste devant la réalisation d'un sondage auprès des usagers pour connaître leurs attentes (35 %). Seuls 5 % estiment qu'augmenter la communication aura un impact, et 8 % sont favorables à quelques rénovations de l'établissement.

D'après vous, quelle est la priorité lorsqu'on souhaite redynamiser son centre aquatique ?

- Réaliser un sondage auprès des usagers pour connaître leurs attentes : 35 %.
- Lancer de nouvelles activités : 39 %.
- Développer l'événementiel : 13 %.
- Effectuer quelques rénovations au sein de l'établissement : 8 %.
- Augmenter la communication : 5 %.



Le “CAEP nouveau” est arrivé.

À partir du 1^{er} janvier 2016, un CAEP MNS nouvelle formule remplacera l'ancienne version datant de 1983.

La fin d'une inégalité de traitement

Contraint par les recours déposés par la FNMNS et l'annulation pour excès de pouvoir de procès-verbaux qui invalidaient des collègues non reçus au CAEP, le ministère a été conduit sur nos propositions à ouvrir un groupe de travail permettant de redéfinir de nouvelles règles applicables, en France et dans les Dom Tom, à tous les acteurs de ces formations.

Exit donc l'interprétation hasardeuse de certain jury, dont le mode d'évaluation qui permettait d'attester qu'un MNS était apte ou non à poursuivre ses activités professionnelles, n'était pas conforme à l'esprit du texte.

Nous nous félicitons aujourd'hui du dialogue que nous avons pu engager avec le ministère des Sports qui, confronté à notre demande de réforme et devant l'urgence de la situation, a su se montrer réactif. De même, nous considérons très positivement la synergie qui a pu s'établir autour de ce projet grâce aux échanges constructifs que nous avons pu avoir avec les autres partenaires sociaux et organisations professionnelles.

Vers une uniformisation des modes d'évaluation

Nous espérons que ce nouveau texte permettra une uniformisation des modes d'évaluation qui garantisse à l'ensemble de nos collègues MNS une égalité de traitement, sans pour cela les exposer en cas d'échec au risque de ne plus pouvoir exercer leur profession. Bien entendu, un niveau minimum a cependant été fixé afin de s'assurer que le candidat reste suffisamment performant pour pouvoir intervenir avec toute l'efficacité nécessaire.

Vous trouverez sur le site Internet de la fédération l'intégralité de l'arrêté du 23 octobre 2015, relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur avec ses annexes, publié au Journal officiel de la République française, le vendredi 6 novembre 2015.

La FNMNS s'investira dans l'organisation des nouveaux CAEP MNS.

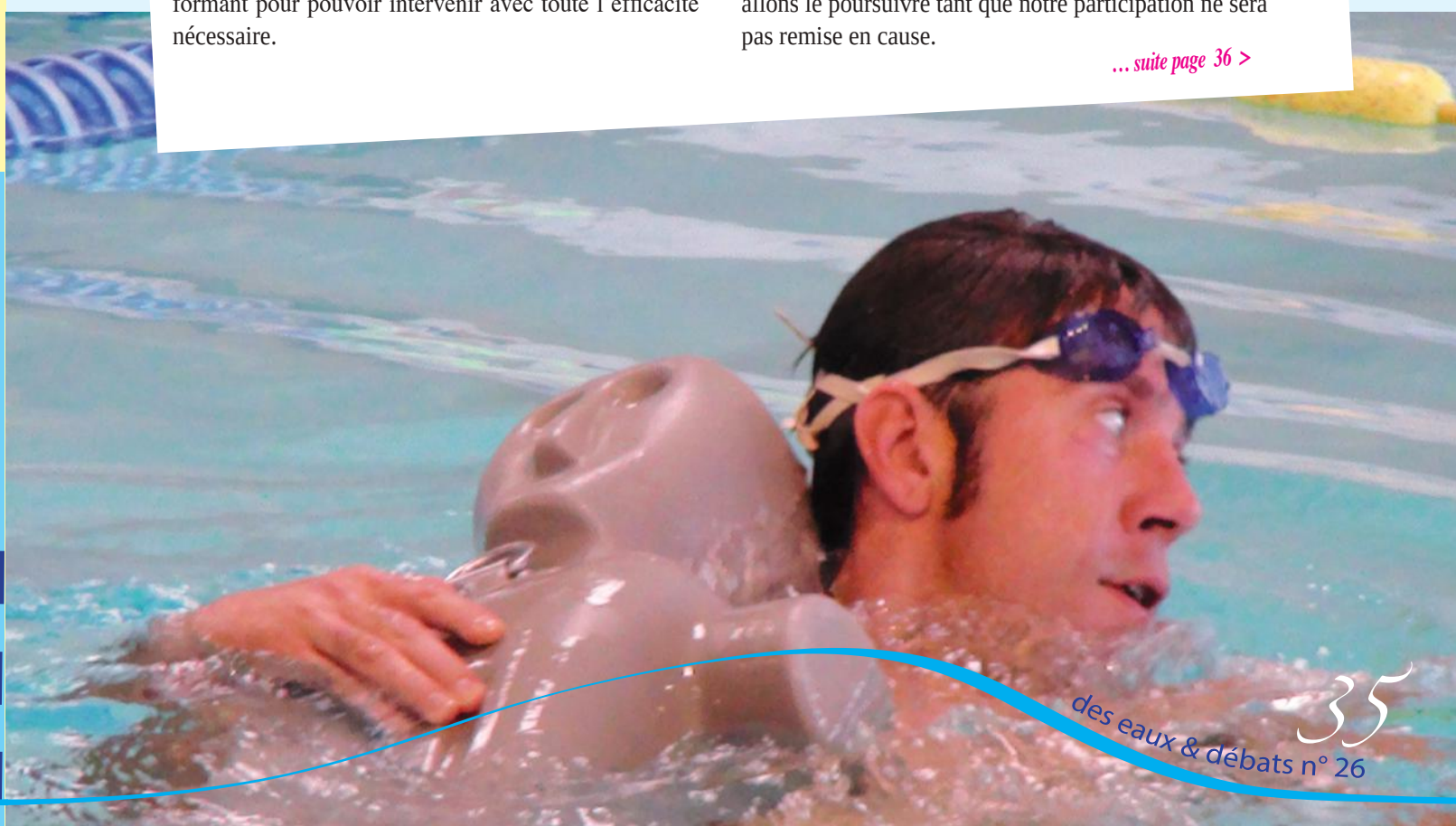
La mise en œuvre de ce nouveau texte va aussi permettre à notre organisation professionnelle de devenir partie prenante dans la mise en place des nouveaux CAEP, et à nos membres de se positionner en tant qu'évaluateurs, puisque le texte prévoit que pendant le déroulement des épreuves, les candidats sont évalués par :

- a) au moins un formateur aux premiers secours à jour de ses qualifications ;
- b) au moins un maître nageur sauveteur à jour de ses qualifications, désigné par une organisation professionnelle de maîtres nageurs sauveteurs ;
- c) le cas échéant, un fonctionnaire appartenant à un corps relevant du ministère chargé des Sports.

L'État se dessaisissant de l'organisation de la partie formative du CAEP, nos centres de formation régionaux et départementaux vont pouvoir, s'ils le souhaitent, s'investir en autonomie dans le domaine de la gestion et de l'organisation de sessions conduisant à la délivrance du CAEP.

Chaque région FNMNS fera son choix et lorsque, comme c'est le cas dans certains endroits, un partenariat est déjà en place avec un CREPS, nous allons le poursuivre tant que notre participation ne sera pas remise en cause.

... suite page 36 >



Description des thématiques pouvant être abordées lors de la formation de 14 heures qui précède l'évaluation :

Evolution de l'environnement professionnel	Procédures de secours
• différents lieux de pratique des activités aquatiques ; • enseignement et animation des activités aquatiques ; • évolution en matière de sécurité ; • santé et sécurité des pratiquants ; • cadre réglementaire d'exercice.	• mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles ; • compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques ; • présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu ; • comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Contenu des deux épreuves d'évaluation

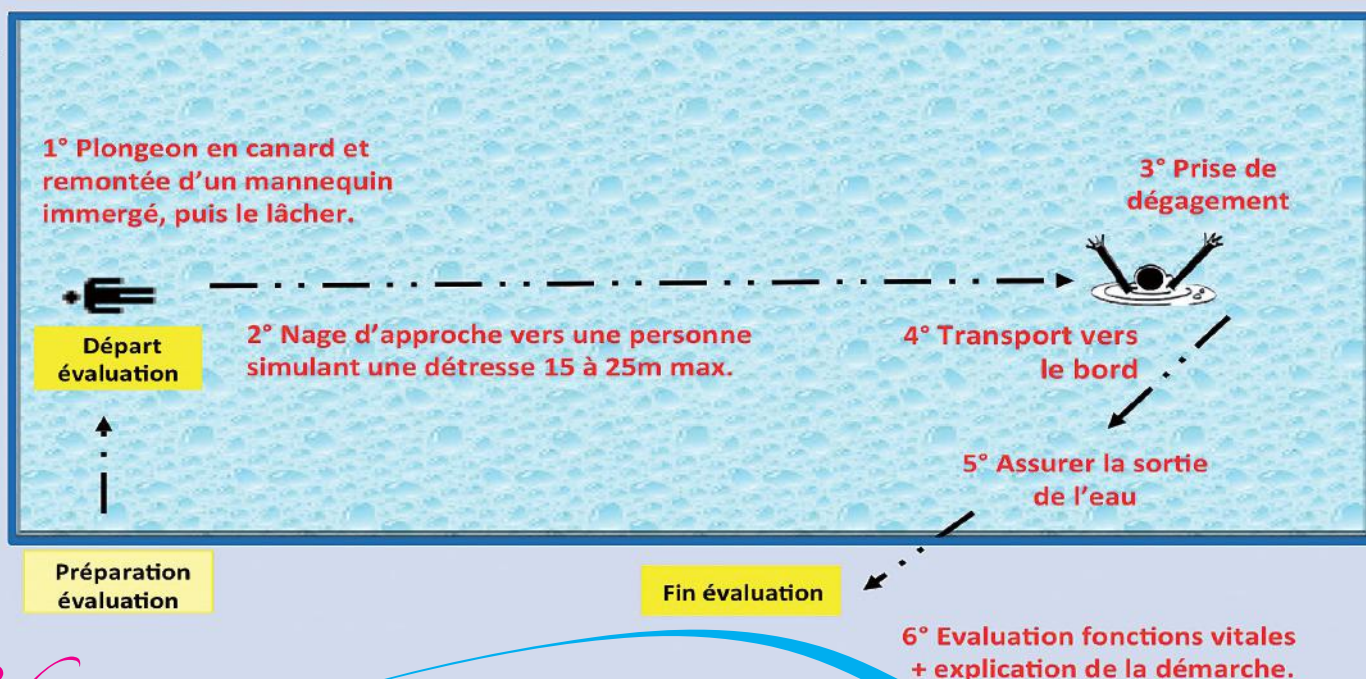
« L'évaluation prévue à l'article 5 comprend les deux épreuves suivantes :

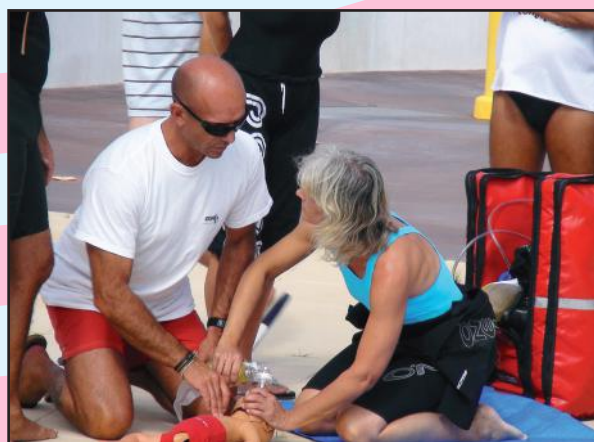
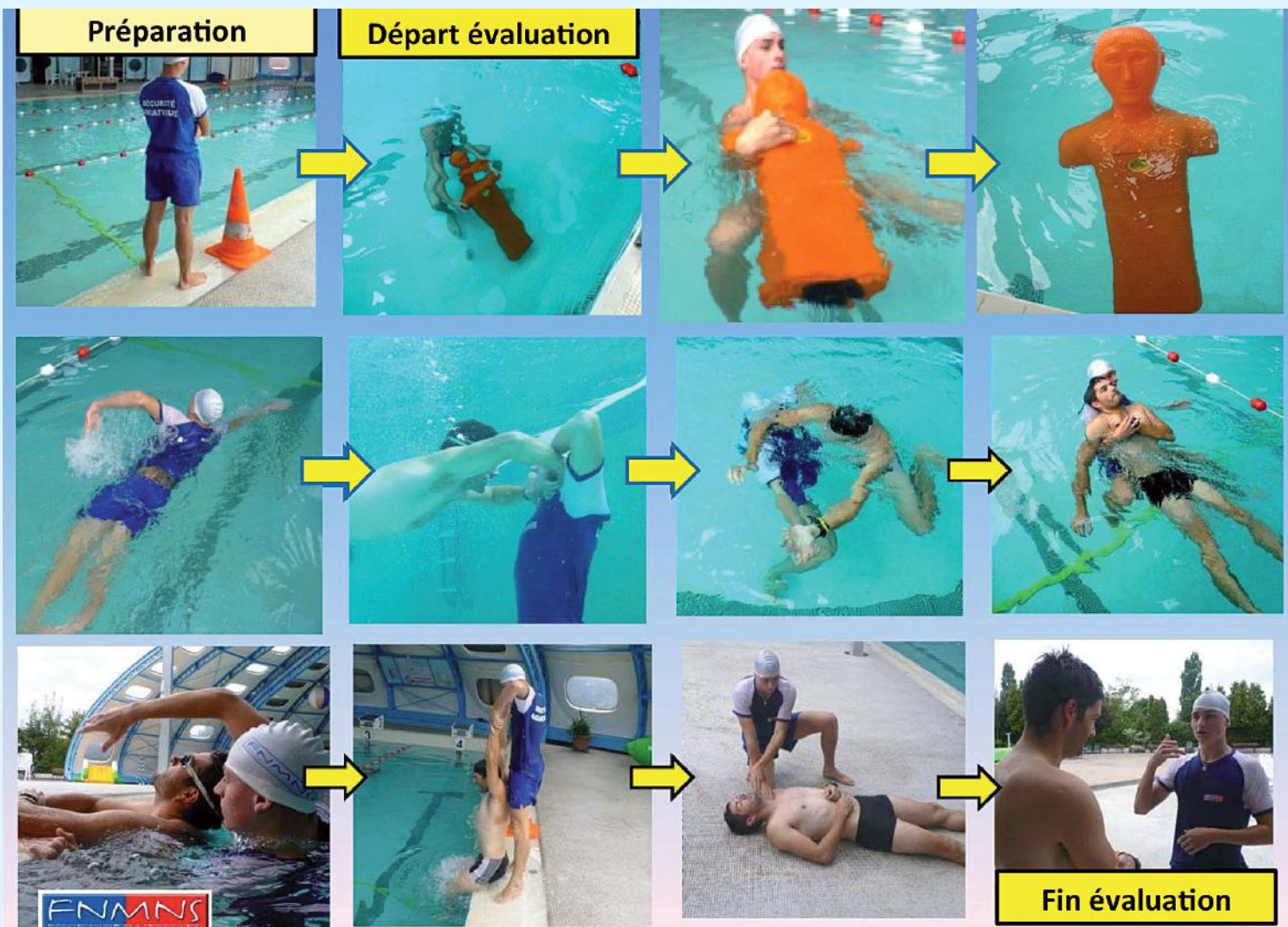
- 1° une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu, sur une distance de 250 mètres ;
- 2° une épreuve se décomposant comme suit :
 - a) départ du bord du bassin ou d'un plot de départ ;
 - b) plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond du bassin est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond lorsqu'il se saisit du mannequin. Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher puis de se diriger vers une personne située à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience ;
 - c) le candidat assure la sortie de l'eau de la victime. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales, puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs. »



• ÉPREUVE N°2

ACTION DU SAUVETEUR SUR LE NOYÉ





Un regret cependant !

Si globalement nous sommes satisfaits du contenu de cette réforme du CAEP MNS, le ministère ayant pris en compte une grande partie du projet que nous lui avons soumis, nous regrettons cependant qu'il est commis une erreur de discernement en exigeant que les deux épreuves soient réalisées en short et en tee-shirt.

Il y est précisé au dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté : « Pour l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2°, le candidat est revêtu d'un short et d'un tee-shirt. Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince-nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé. »

Par expérience, il nous paraît difficile de parcourir 250 m en palmes avec short et tee-shirt. En tout cas les sauveteurs n'interviennent pas dans cette tenue lorsqu'ils se munissent de palmes...

Nous avons bien tenté avant la parution du texte d'alerter le ministère afin qu'il corrige cette bétise qui, de notre point de vue, constitue par rapport au vécu du terrain, un non-sens, mais trop tard semble-t-il. Il ne reste plus par conséquent qu'à espérer que le ministère fasse preuve de bon sens et modifie rapidement la formulation de l'épreuve n°1.

INFO STAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription appelez le **Centre National de Formation**

Formateur SSA en milieu naturel

1^{er} au 8 mai 2016 à Longeville - 85

Module de pédagogie adaptée pour enseigner le sauvetage aquatique en milieu naturel.



Pilote embarcation de sauvetage

4 mai 2016 à Longeville - 85

Complément de formation du SSA.



Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral

5 au 8 mai 2016 à Longeville - 85

Indispensable pour exercer sur le Littoral en Eaux Intérieures et pour devenir formateur SSA.



Formation continue SSA Validation du maintien des acquis SSA et de Formateur SSA.

5 - 6 ou 7 mai 2016 à Longeville - 85

Un jour au choix



Surveillant Sauveteur Eaux Intérieures

11 au 12 juin 2016 à Reiningue - 68

Option pilote le 10 juin.

Validation du maintien des acquis et formation continue le 11 juin.



Concepteur Encadrement et Actions de Formation (formateurs titulaire d'une PAE)

prévision octobre 2016

Pré inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



BPJEPS Activités Aquatiques et Natation

octobre 2015 à juin 2016

Régions Aquitaine - Languedoc Roussillon - Lorraine - Rhône Alpes - PACA.



Le BPJEPS AAN : la réforme, c'est pour bientôt !

Depuis le 24 mai 1951, date de sa création, le diplôme de maître nageur sauveteur a subi de nombreux remaniements. D'abord DE MNS, puis BEES AN, BPJEPS AN, et en dernier ressort BPJEPS AAN (Brevet professionnel de la jeunesse et des sports des activités aquatiques de la natation) définit par l'arrêté du 8 novembre 2010.

Le BP JEPS AAN va passer de 10 à 4 UC

Le ministère des Sports réfléchit actuellement à une refonte du BP JEPS AAN aboutissant à une nouvelle organisation des unités de formation, qui passera de 10 UC à 4 UC.

Ce nouveau dispositif devrait faire l'objet d'une parution au Journal officiel dès le premier semestre 2016. Le BP JEPS AAN se décomposerait comme suit : les UC 1 et 2, communes à tous les BP JEPS et les UC 3 et 4, spécifiques au milieu aquatique.



L'entrée du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Objectif : réduire le nombre d'heures de formation.

Pour le ministère des Sports, l'intérêt d'une telle réforme est de permettre une diminution des contenus de formation jugés à ce jour trop importants et par là-même, une réduction notable du nombre d'heures qui en découle. La conséquence directe de cet allègement est de diminuer de façon significative aussi bien le coût que la durée de ces formations, de manière à les rendre à la fois plus attractives parce que moins longues (quatre mois environ), et plus abordables financièrement. Cette réforme, qui s'appuie sur une analyse plus

fonctionnelle des réalités du marché du travail et des besoins en formation, devrait permettre une meilleure harmonisation des modalités d'obtention de l'ensemble des BP JEPS.

Toutefois, le nombre d'heures dévolu à la formation d'un BP JEPS AAN - ou autres - pour certaines thématiques de formation serait à considérer comme étant le seuil minimum à ne pas dépasser ; chaque centre de formation agréé ayant alors la possibilité, s'il l'estime nécessaire, d'augmenter la durée tant sur le plan théorique (ex : un nombre d'heures plus important consacré à la pédagogie ou à l'animation des piscines) que pratique (ex : plus de temps accordé à des stages en immersion professionnelle).

Le niveau de performance exigé pour l'entrée en formation pourrait être plus élevé.

La diminution des temps de stage risque cependant d'avoir une incidence sur le niveau de performance exigé à l'entrée et à la sortie de la formation, ce qui contraindra les futurs candidats à faire preuve d'un niveau de natation plus élevé que celui habituellement demandé.

Le projet de texte du BP JEPS AAN est actuellement examiné par les commissions ministérielles concernées. Dès que celui-ci sera publié, nous ne manquerons pas d'analyser l'impact que ces nouvelles orientations auront sûrement sur l'organisation des futures formations de maîtres nageurs sauveteurs.

L'obligation de professionnalisme inhérente à la fonction de maîtres nageurs sauveteurs, aussi bien en matière de secours à la personne, d'enseignement des activités aquatiques et d'animation des lieux de baignade, doit être efficiente et se traduire en termes de résultat, d'efficacité et de performance. La FNMNS, associée à cette réflexion ministérielle, veillera à ce que les contenus inhérents à cette nouvelle formation puissent, à terme, répondre pleinement à ces nécessités.

Gilles MICHEL



Statut d'ETAPS et titre MNS : suite et fin de l'histoire.

Petit rappel : suite à la parution du décret 2012-1146 du 11 octobre 2012, et son article 6 modifiant les prérogatives de l'ETAPS pour les activités de la natation, la FNMNS a souhaité interpeller la DGCL (direction générale des collectivités locales) pour lui demander d'en préciser certains passages. Après 3 courriers de notre part (10 juin 2013 ; 27 février 2014 ; 30 septembre 2014)... ouf, celle-ci nous a enfin répondu en date du 2 juin 2015. Pour mémoire nous avons écrit deux articles sur le sujet dans notre revue : le premier dans le n°21 de mai 2013, le second dans le n°24 de février 2015. En combinant les affirmations du ministère des Sports à celle de la DGCL au travers d'échanges, nous en avons ressorti une lecture somme toute assez cohérente, mais qui laissait encore planer quelques doutes. Aujourd'hui, les propos tenus ont le mérite d'éclairer concrètement le nouveau profil de l'ETAPS. Coup de projecteur sur les principaux éléments de réponse de la DGCL.

Réponse de la DGCL à la FNMNS : courrier du 2 juin 2015.

« Les missions pouvant être exercées par les ETAPS sont définies à l'article 3 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011. Ils sont notamment chargés de préparer et de mettre en œuvre des activités physiques et sportives. Ils peuvent encadrer l'exercice de telles activités et en assurer la surveillance. Cet article a fait l'objet d'une modification par l'intervention du décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il a ainsi été ajouté que, pour les activités de la natation, **les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.**

Cette modification est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2012. Par conséquent, elle ne concerne que les agents recrutés par concours postérieurement à cette date. Ces derniers devront détenir le titre de maître nageur sauveteur pour enseigner la natation, ainsi que pour assurer la surveillance de cette activité sportive. En effet, vu la nature de leurs missions et des enjeux en matière de sécurité, il a été décidé d'insérer cette obligation dans le statut particulier du cadre d'emplois.

Il convient de préciser que le décret du 11 octobre 2012 précité a prévu à son article 11 que les concours externes d'accès aux cadres d'emplois des ETAPS se poursuivaient jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par le statut particulier dans sa précédente rédaction. **Les lauréats du concours externe 2012 n'ont donc pas à être titulaires du titre de maître nageur sauveteur** pour pouvoir être nommés dans le cadre d'emplois et exercer l'activité d'enseignement de la natation.

S'agissant de l'application des articles L.212-1 et L.212-3 du Code du sport, il paraît nécessaire de rappeler que l'exercice, contre rémunération, d'une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive est soumis à l'obligation de



détenir un diplôme, titre ou certificat de qualification garantissant notamment la compétence de son titulaire. Les fonctionnaires territoriaux sont, en principe, exonérés de cette obligation. Toutefois, dans la mesure où la détention du titre de maître nageur sauveteur est une condition explicitement requise dans le statut particulier pour les fonctionnaires nouvellement nommés, **seuls les agents déjà titulaires du cadre d'emplois ou inscrits sur les listes d'aptitude avant l'entrée en vigueur du texte peuvent statutairement enseigner la natation scolaire sans titre** ».

Statut/diplôme : la limite de la légalité ?

Si le flou était encore manifeste jusqu'à ce courrier, dorénavant nous prenons acte de celui-ci et pouvons délimiter la légalité des conditions d'exercice de l'ETAPS. Bien que le critère de délimitation fasse référence à une date d'obtention de concours – une jurisprudence remettra-t-elle cela en cause ? – il faut admettre que sans qualification supplémentaire, un nouvel ETAPS enseignant la natation serait pénalement répréhensible. **Faute de détenir le titre MNS, il exercerait en toute illégalité en référence à l'article L.212-8 du Code du sport : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne : d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L.212-1 (...) ».**

**Confirmation de la bonne interprétation de l'article 6 du décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012
au regard du courrier de la DGCL (2 juin 2015).**

L'obligation d'être titulaire du titre de MNS, et conformément aux nouvelles dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du décret modifié n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ne s'applique :
 → qu'aux lauréats/titulaires des **concours ETAPS postérieurs à 2012** (concrètement, 2014 et après).

	AVANT le décret du 11-10-2012 entré en vigueur au 1 ^{er} novembre 2012	APRÈS le décret du 11-10-2012 entré en vigueur au 1 ^{er} novembre 2012		
		Cas n°1	Cas n°1	Cas n°1
je suis	ETAPS (MNS ou non)	ETAPS 1992-2012	ETAPS ≥ 2014	ETAPS ≥ 2014
		ETAPS (MNS ou non-MNS) avec concours que j'ai obtenu en 2012 et avant	ETAPS avec concours que j'ai obtenu à partir de 2014	ETAPS+MNS avec concours que j'ai obtenu à partir de 2014
je peux	enseigner les activités physiques et sportives enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives + continuer à enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives mais je ne pourrai plus enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives + enseigner la natation et les activités aquatiques
car	mon statut général de fonctionnaire dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier m'enlevait toute obligation d'obtention d'un diplôme.	la rétroactivité ne s'applique ni au dernier concours du 8-11-2012 ni aux anciens concours depuis 1992.	je ne possède pas une qualification ou un diplôme me donnant le titre de MNS.	je suis détenteur d'un diplôme qui est la seule condition pour pouvoir enseigner la natation et les activités aquatiques.
Ce que nous devons comprendre		Les acquis de la polyvalence du statut sont toujours pleinement reconnus.	Les futurs ETAPS, lauréats 2014 et après, devront leur compétence en enseignement en milieu aquatique au regard d'un diplôme et non plus du statut général du fonctionnaire. Pour cela il leur faudra détenir impérativement le titre de « maître nageur sauveteur » par une voie professionnelle leur ouvrant la formation à l'obtention du titre MNS.	
Exercice contre rémunération : enseignement natation dans le cadre statutaire de la FPT		ETAPS 1992-2012	ETAPS ≥ 2014	
• SANS diplôme titre MNS		légal	illégal	
• AVEC diplôme titre MNS		légal	légal	
		(mais non obligatoire)	c'est une obligation	

Sylvain PERRIN



La natation n'est pas une « activité à risque » !

Une question parlementaire (n°59841) de M. Gérard Cherpion à l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, chargé des sports, sur les problèmes soulevés par le classement de la natation comme activité sportive ne s'exerçant pas dans un environnement spécifique, a reçu réponse le 11 août 2015.



La problématique soulevée par le politique

Le député Gérard Cherpion pose la question et s'appuie « sur les résultats des enquêtes de l'Institut de veille sanitaire (InVS) qui indiquent que le nombre de noyés est en constante augmentation. L'InVS a dénombré 1 238 noyades accidentelles en 2012, dont 40 % ont été mortelles, dont 14 % concernaient des enfants de moins de six ans. Sur la seule activité de natation-baignade, 806 noyades ont été recensées. À titre de comparaison, l'InVS a dénombré respectivement pour le surf et la plongée bouteille, deux activités « reconnues comme s'exerçant dans un environnement spécifique », 7 et 17 noyades au cours de l'année 2002. Le déclassement de l'activité a pour conséquence une déqualification des intervenants, qui n'ont donc plus besoin de diplôme déterminé. Dès lors, une multitude de personnes sans compétence particulière pour l'encadrement spécifique des activités aquatiques peuvent se revendiquer « maître nageur ». **Il s'inquiète donc de la situation juridique actuelle qui a des répercussions néfastes sur le nombre de noyades.** Par conséquent, il entend savoir ce que compte faire le gouvernement **pour réintroduire l'activité natation en tant qu'activité à risque s'exerçant dans un environnement spécifique** ».

L'environnement spécifique et la natation

En référence à l'article R.212-7 du Code du sport : « Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique **impliquant le respect de mesures de sécurité particulières (...)** », **la natation ne fait pas partie de celles-ci.**

Pour répondre aux inquiétudes émises dans la question, le secrétaire d'Etat apporte les éléments suivants : « l'encadrement et la surveillance de ces activités [aquatiques] restent, en effet, soumis à des exigences précises en matière de qualification des intervenants, qu'elles se déroulent dans le cadre de baignades d'accès payant comme les piscines, ou dans le cadre de baignades aménagées d'accès gratuit telles que les plages (...). Quelle que soit la filière suivie, formation professionnelle ou universitaire, **le niveau des compétences attendues en matière de sauvetage et de sécurité reste par conséquent élevé**, et de nature à garantir un encadrement et des interventions de qualité, tant en bassin qu'en milieu naturel. À ce titre, les maîtres nageurs sauveteurs sont soumis à obligation de recyclage quinquennal, attesté par le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS). Le dispositif législatif et réglementaire propre aux activités aquatiques et de la natation singularise donc clairement ce secteur, **sans qu'il soit nécessaire de procéder à un**

*classement de ces activités en environnement spécifique (...). Enfin, la majorité des accidents recensés, et notamment ceux concernant les jeunes enfants, intervient dans le cadre de baignades en piscines privées, qui ne relèvent pas du Code du sport, et ce malgré les dispositions de la loi 2003-9 du 3 janvier 2009 imposant aux particuliers la mise en place de dispositifs de sécurité pour les piscines privées à usage individuel ou collectif. C'est la raison pour laquelle le ministère chargé des sports a lancé **un programme de prévention de grande envergure, « Apprendre à nager », avec pour objectif que tous les enfants sachent nager en entrant en classe de 6^e. L'apprentissage de la natation constitue, en effet, une mesure déterminante pour la prévention des noyades ».***

Les prérogatives de l'ETAPS

Pour faire le lien avec l'article sur le statut de l'ETAPS dans cette même revue et la prise en compte de l'obligation d'être détenteur du titre de MNS pour les nouveaux ETAPS recrutés depuis 2014, un rappel est nécessaire sur les limites de conditions d'exercice statutaires.

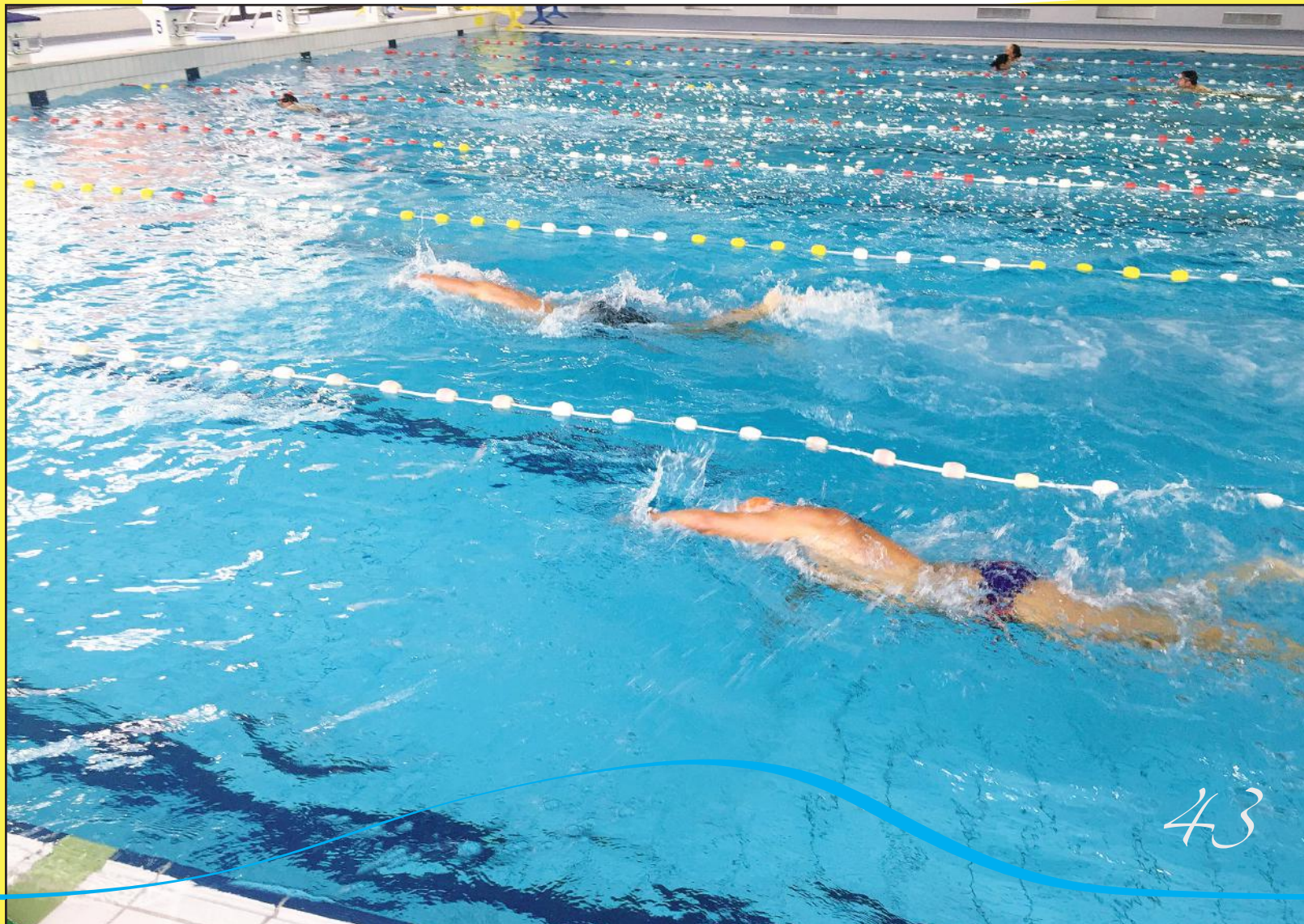
Dans le cadre de la fonction publique territoriale, la filière sportive permet l'enseignement contre rémunération de toute activité physique et sportive (APS) – sous certaines conditions – sans titre, qualification ou diplôme professionnel. Le **statut général de fonctionnaires dans**

l'exercice des missions prévues par leur statut particulier leur **enlève toute obligation d'obtention d'un diplôme** pour enseigner les activités physiques et sportives (article L.212-3 Code du sport). Mais pour les activités se déroulant « *dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* », au regard de l'obligation de moyens, il est plus que recommandé d'être détenteur d'un diplôme ou d'une qualification. En effet, en cas d'accident et de poursuites judiciaires à l'encontre de l'intervenant, il lui faudra **justifier d'un certain niveau de compétences réelles** qui permettra au juge d'identifier le degré de qualification minimum pour assurer la sécurité des pratiquants.

L'ETAPS non diplômé peut donc enseigner – en théorie – toutes les activités physiques et sportives, même celles mentionnées à l'article R.212-7. **La seule restriction, pour la natation et les nouveaux ETAPS,** est intervenue par le décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 dont nous avons déjà parlé...

Cependant, face aux risques encourus dans le cadre d'activités spécifiques comme la voile, le ski, le parachutisme, la spéléologie (...), il semble déraisonnable et irresponsable de demander à un éducateur sportif territorial des APS qui serait dépourvu des compétences sécuritaires et pédagogiques requises d'encadrer ce type d'activités. **L'ETAPS peut tout faire... mais pas n'importe quoi !**

Sylvain PERRIN



Le nouveau **Surveillant Sauveteur Aquatique** en milieu naturel a-t-il un avenir ?

Avec l'entrée en vigueur en février 2014, des nouveaux textes sur la compétence en matière de sauvetage en milieu naturel, les MNS et BNSSA devraient désormais obtenir un certificat d'exercice en eaux intérieures ou littoral.



Disposition réglementaire plus incitative qu'obligatoire ?

Cette nouvelle disposition réglementaire paraît plus incitative qu'obligatoire, puisqu'elle dit ne pas se substituer aux diplômes permettant d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées tel que prévu dans l'article D 322-11 du code du sport.

« Ne pas se substituer » veut bien dire « ne pas remplacer par » ce qui nous amène à penser que les titres de MNS et de BNSSA sont toujours valables pour exercer en milieu naturel et ce, sans formation complémentaire.

Certains prétendent même que c'est comme avant, mais cet avant est désormais derrière nous, et pour preuve.

Si l'on se réfère aux premiers articles des nouveaux textes qui définissent la compétence de « surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures et littoral », il est stipulé que ces nouvelles unités d'enseignement sont créées pour répondre à l'**évolution des pratiques et activités dans les zones de baignade** (article1).

Effectivement entre 1979, année de la création du BNSSA, et 2014, celle de la mise en route du SSA, 35 années se sont écoulées, et nos baignades en milieu naturel ont considérablement évolué. L'augmentation des séjours en villégiature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives tournées vers l'eau, la modification des comportements, ont entraîné l'apparition de nouveaux lieux de baignade, l'installation de nouveaux postes de secours, une intensification de la prévention, une mise en œuvre de nouveaux matériels de sauvetage, et une spécialisation des sauveteurs.

Nature des compétences exigées

L'annexe 1 définit ensuite très clairement la nature des compétences exigées pour l'exercice de la fonction de « surveillant sauveteur aquatique ». Elle précise que son titulaire doit être capable de :

- situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- développer des actions de prévention adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et mettant éventuellement en œuvre des matériels spécifiques ;
- participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

Ces compétences attestées par la délivrance d'un certificat, ne peuvent être délivrées que sur la base d'un référentiel de formation et de certification ; ce référentiel ne pouvant être mis en œuvre qu'en milieu naturel afin d'être le plus proche possible des conditions d'exercice de la profession qui se déroulent en « eaux intérieures » ou sur le « littoral ».

Ce qui, il faut en convenir, n'est guère le cas des formations actuellement mises en œuvre pour le BNSSA et pour les diplômes conférant le titre de MNS, dont les contenus pratiques et l'évaluation des compétences en matière de sauvetage ne s'effectuent qu'en piscine.

Dans ces conditions, est-il encore raisonnable de penser que, sans formation spécifique et sans adaptation au milieu, l'on puisse être réellement compétent pour assurer la sécurité d'un lieu de baignade en milieu naturel ouvert au public ? Certains le pensent peut-être encore, même si les adeptes du sauvetage en milieu naturel (dont nous faisons partie) sont convaincus du contraire.

Jusqu'en 2014, le BNSSA n'est formé qu'en piscine.

Et pour cause, le titre de MNS date de 1951, et celui de BNSSA de 1979. Entre temps, bien que les contenus de ces diplômes aient évolué, leur certification s'est toujours effectuée sur la base d'une ou plusieurs épreuves de sauvetage et de secourisme dans le cadre d'une piscine ou d'une salle de formation, hors des conditions réelles d'intervention en milieu naturel, où la situation climatique, lorsqu'il s'agit d'intervenir, est souvent défavorable : vagues, courant, absence de visibilité, distance importante à parcourir, etc.

Il y a encore une quarantaine d'années, les missions de sauvetage sur le littoral étaient presque exclusivement dévolues aux fonctionnaires de la police nationale et aux gendarmes. Ce sont des personnels expérimentés, effectuant dans la plus part des cas de nombreuses saisons, et dont les aptitudes physiques sont chaque année systématiquement évaluées. De plus ils ont, en cas d'infraction, la possibilité de sanctionner les contrevenants, ce qui aux yeux des maires présente un avantage certain.

Aujourd'hui, les effets de la loi littoral de 1986, qui eut entre autres pour conséquence d'accroître la responsabilité des maires par rapport aux lieux de baignade, et l'accroissement des risques saisonniers dus à l'évolution des pratiques et à une fréquentation en constante augmentation, incitent les élus locaux à faire de plus en plus appel à des sauveteurs civils, cette tendance ayant été renforcée par une décision de l'État de recentrer prioritairement l'ensemble des fonctionnaires de police sur des missions de maintien de l'ordre. Le problème, c'est que ces personnels ne disposent pas toujours d'une formation suffisante leur permettant d'assumer efficacement les missions qui leur seront dévolues, leur unique garantie s'arrêtant à la possession d'un titre de MNS ou de BNSSA.

Cette dérive se retrouve surtout en eaux intérieures, et plus particulièrement dans les zones de baignade en bord de lacs qui peuvent très rapidement révéler des dangers de nature à rendre le sauvetage plus périlleux (profondeur, froid, visibilité, densité de l'eau).

Sur le littoral, la prise de conscience s'est faite depuis bien longtemps, puisque aucune association formatrice de sauveteurs ni même les communes qui assurent leur propre recrutement ne se risqueraient à embaucher des sauveteurs sans avoir vérifié au préalable l'aptitude des postulants.

Mais cette formule a aussi trouvé ses limites, car les techniques employées et le matériel utilisé se spécialisent de plus en plus, et nécessitent pour leur mise en œuvre un apprentissage et un entraînement régulier. Il en va de même pour l'analyse et la compréhension des risques qui permettent au sauveteur d'adapter son comportement en fonction des circonstances et d'engager des actions de prévention.

... suite page 46 >



... suite de la page 45

Le SSA « nouveau » : une garantie de compétences !

La formation au SSA prend en compte cette nouvelle dimension et semble convenir pour le moment, puisque les principaux pourvoyeurs de sauveteurs en milieu naturel ont adopté le concept, y compris la police nationale pour les CRS. Gage de qualité certes, mais pas nécessairement d'efficacité puisque celle-ci ne viendra qu'avec l'expérience. Quoi qu'il en soit le SSA, par le contenu de sa formation, va dorénavant offrir aux employeurs des garanties plus importantes qu'auparavant en ce qui concerne la compétence des personnels recrutés pour assurer la sécurité des baignades.

Toutefois, souhaitons qu'il ne soit pas nécessaire, pour convaincre les quelques récalcitrants qui se refuseraient encore à prendre en compte ces nouveaux éléments, d'attendre que des accidents surviennent et donnent lieu à des jurisprudences, pour qu'ils soient enfin contraints de aux recrutements adéquats.

Il en existe déjà une, puisque dans les années 1990 de jeunes sauveteurs ont été inquiétés à Contis (Landes), parce qu'un juge a estimé que le décès d'un baigneur était imputable à une mauvaise appréciation des risques, et que les sauveteurs avaient manqué d'anticipation dans leur action de prévention.

Par conséquent, nous pensons que la parution de ces nouveaux textes, qui encadrent désormais l'activité du sauveteur en milieu naturel, va pousser plus d'un employeur à la prudence. Face à « l'obligation de

moyens » qui le contraint quotidiennement, il s'est avéré que c'est l'argument auquel ont habituellement recours les juristes pour apporter la preuve que l'accident résulte d'un dysfonctionnement souvent lié à un manquement dû au non-respect d'une obligation de sécurité.

Ce serait comme envoyer un pompier au feu afin de sauver des vies alors qu'il n'a été formé qu'au secourisme...

Être sauveteur en milieu naturel, ça ne s'improvise pas !

Aussi pensons-nous que le SSA « nouveau » se doit d'être connu. Son déploiement sera bien entendu progressif, le temps pour les employeurs potentiels de prendre conscience de l'intérêt qu'ils ont de se prémunir au maximum contre les risques encourus s'il devait s'avérer qu'ils ont recruté du personnel sans s'assurer qu'il présente un niveau de compétence en adéquation avec les missions qui lui sont confiées.

Si vous êtes MNS ou BNSSA, n'hésitez pas, si vous souhaitez exercer en milieu naturel, à vous engager dans une telle formation, et ne vous laissez pas convaincre par ceux qui tentent de vous persuader du contraire. Les conseillers ne sont pas les payeurs et ne savent pas la plupart du temps de quoi il retourne. Être sauveteur en eaux intérieures ou sur le littoral, ça ne s'improvise pas. Tous ceux qui sont passés par là vous le diront ; et eux ne sont pas de beaux parleurs, mais des sauveteurs !

Denis Foehrle



Le diplôme de surveillant de baignade : des modalités d'obtention plutôt confuses !

Lors des activités saisonnières, de multiples centres de vacances accueillent des mineurs. Parmi les multiples activités proposées aux enfants, il y a la baignade. Celle-ci peut être organisée en piscine ou en milieu naturel.

Lorsque la baignade se déroule hors d'une structure aménagée et surveillée, les directeurs des accueils collectifs de mineurs peuvent faire appel à des personnes qualifiées dont la dénomination couramment employée est « surveillant de baignade ».



abroger les circulaires de 1979 et de 1981, qui permettaient la délivrance conjointe du BSB par l'Etat et la FFSS. Ce diplôme est alors devenu un simple diplôme fédéral de droit commun et la FFSS a dû désormais organiser elle-même les examens et délivrer les diplômes.



SB : deux diplômes pour une même compétence.

Si deux diplômes coexistent actuellement, leurs conditions d'obtention prêtent parfois à confusion. C'est pourquoi nous nous efforcerons dans le cadre de cet article d'apporter l'éclairage nécessaire pour dissiper cet embrouillamini. Précisons tout d'abord que ces diplômes ont tous deux leur légitimité, dans le cadre de l'arrêté du 25 avril 2012 du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative qui dans son annexe 2, renvoie à l'article A 322-8 du code du Sport.

Le brevet de surveillant de baignade de la FFSS

Le brevet de « surveillant de baignade » qui est certainement le plus connu en raison de son antériorité, est délivré par la Fédération française de sauvetage secourisme (FFSS). Déjà bien implanté dès les années 1970, il était délivré sous la tutelle de l'État, et c'étaient des représentants du ministère des Sports qui présidaient l'examen. En 2008, ce même ministère a toutefois souhaité

La qualification « surveillance des baignades dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) ».

Parallèlement l'Etat, pour casser ce monopole et répondre à un besoin émanant des organismes employant ce type de personnel, a décidé de créer une qualification complémentaire au BAFA dénommée : « surveillance des baignades en accueil collectifs de mineurs ».

Cette nouvelle qualification a été officialisée par l'arrêté du 28 octobre 2008, qui en fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisations des sessions.

Ce nouveau diplôme, qui peut dorénavant être délivré aux organismes formant au BAFA, vient de ce fait se superposer à celui de la FFSS, et en quelque sorte brouiller la compréhension des modalités permettant son obtention.

... suite page 48 >



... suite de la page 47

	Brevet fédéral de surveillant de baignade	BAFA qualification « surveillance des baignades en accueils collectifs de mineurs »
Pré-requis	PSC 1	- stage de base BAFA, - premier stage pratique, - PSC1, - attestation de 100 m délivrée par un MNS.
Durée de la formation	35h avec passage du PSC1 (7heures)	Propre à chaque organisme qui l'intègre dans le cadre de l'organisation d'une qualification portant sur une thématique en relation avec l'eau ou les jeux aquatiques et qui dure 8 jours.
Mode de délivrance	Passage au contrôle continu depuis 2015	Contrôle continu depuis sa création en 2008.
Epreuves techniques	- lancer de ballon de sauvetage, 50 mètres mannequin, - parcours de 200 mètres en nage libre avec franchissements d'obstacles, - épreuve pratique de soin de 1^{ère} urgence aux noyés.	50 mètres mannequin, - parcours de 200 mètres en nage libre, - épreuve pratique de soin de 1^{ère} urgence aux noyés.
Epreuves théoriques	- réglementation et organisation des baignades dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, - prévention des noyades, - oral ou QCM.	- organiser des baignades, - conseiller l'équipe pédagogique de l'accueil en matière de sécurité et d'organisation d'animations aquatiques, - prévenir les noyades, - intervenir auprès d'un noyé et exécuter les gestes en attendant les secours, - Sensibiliser l'équipe pédagogique et les mineurs au respect du milieu aquatique rencontré (faune et flore).
Re-qualification	- au bout de 5 ans, 50 mètres mannequin 200 mètres nage libre avec obstacles - épreuve pratique de soin de première urgence aux noyés.	au bout de 5 ans,
Composition équipe de formation	- formateur aux 1^{ers} secours - titulaire du BEESAN ou BPJEPS AAN	- équipe permanente de 2 formateurs pour 20 stagiaires et 3 de vingt à 24. - le MNS intervient ponctuellement et n'entre pas dans ce comptage.
Jury	- élu fédéral - un formateur aux 1^{ers} secours - un titulaire du BEESAN ou BPJEPS AAN	- validation épreuves techniques par un MNS, - autres compétences validées sur l'appréciation du directeur de la session après avis de l'équipe pédagogique.



Lucien GASTALDELLO promu au rang de chevalier de la Légion d'honneur.

Lucien GASTALDELLO a été fait chevalier de la Légion d'honneur vendredi 25 septembre 2015 à la maison régionale des Sports de Lorraine, cette distinction venant récompenser une vie de militantisme tout entière consacrée à la promotion des valeurs du sports et à la défense de notre profession.

Les insignes de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur lui ont été remis par Christian Eckert, secrétaire d'État au Budget et ancien député de Meurthe-et-Moselle. Lucien GASTALDELLO, qui présida la maison régionale des Sports de Lorraine de 1997 à 2013, s'est toute sa vie durant fortement impliqué dans le développement sportif et économique de la Lorraine.

Président de la FNMNS pendant 15 ans...

Adhérent du Syndicat national des MNS lorsque ce dernier est devenu Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (FNMNS), le 22 novembre 1969, il présida la section de Meurthe-et-Moselle de la FNMNS de 1973 à 1980.



Membre de la Commission administrative nationale de la FNMNS de 1975 à 1997, il est l'un des organisateurs de la manifestation du 5 juin 1977 à Chamalières, pour la défense de la profession.

Une distinction méritée pour notre ancien président.

... suite page 50 >

Lucien GASTALDELLO mobilisant les « troupes » lors de la manifestation de Chamalières.



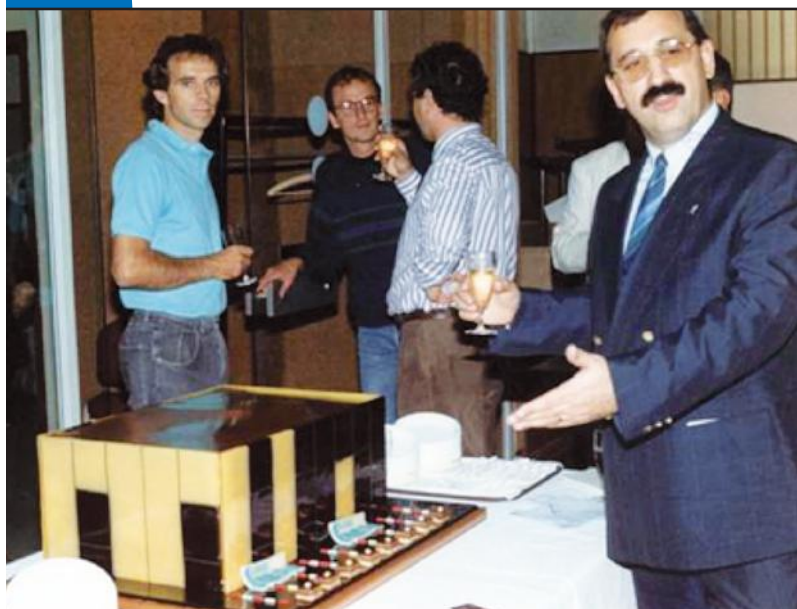
... suite de la page 49

Elu président-délégué secrétaire général adjoint en 1976, il sera à partir de cette date le représentant de notre fédération au sein de la Commission consultative des activités de la natation du ministère de la Jeunesse et des Sports.

C'est lors du XII^e congrès de la FNMNS qui se déroula à Morzine, du 30 avril au 2 mai 1982, qu'il succède à Jean-Claude LETESSIER à la tête de notre syndicat.

La même année, il devient membre de la commission nationale de secourisme de la Sécurité civile et expert de la filière sportive auprès du CNFPT, et ce jusqu'en 1997.

C'est à son initiative qu'en mars 1990, la FNMNS déplaça son siège de Morzine à Vandoeuvre.



Le gâteau représentant le siège social, le jour de l'inauguration.

Il organisa également les deux manifestations des 8 octobre et 21 novembre 1991 à Paris pour la défense de la filière sportive.

En 1992 il crée le Centre d'étude, de recherche et de formation aux métiers de l'eau (CERFME), l'organisme de formation de la FNMNS, dont le premier président sera son complice Georges JÄGER.

Lors de la 7^e assemblée générale du 23 novembre 1996 à Lyon, sous sa présidence, la FNMNS modifie son titre pour devenir : Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS).

Il fut au centre du combat pour la revalorisation de la profession de maître nageur sauveteur, la faisant passer de la catégorie D de la fonction publique territoriale à la catégorie B... De ce fait, ceux qui n'étaient que des surveillants de bassin peu formés sont devenus les fournisseurs attirés des talents d'une natation française de qualité.

Considérant que le BEESAN étant un peu son bébé, la ministre de la Jeunesse et des Sports, Edwige AVICE, lui fera remettre, par Jean-Luc LHEMANNE, le 6 octobre 1985, lors du congrès de Perpignan, l'original de l'arrêté du 30 septembre 1985 qui créa ce nouveau brevet d'État.

C'est lors du XX^e congrès de la FNMNS à Mâcon, le 29 novembre 1997 qu'il cédera, après avoir présidé neuf congrès et six assemblées générales, son poste à son ami de toujours Georges JÄGER ; lui succéderont ensuite Jacques CHRISTIN et notre actuel président, Jean-Claude SCHWARTZ.



De gauche à droite : Lucien GASTALDELLO, Sandrine JOLIWALD (notre responsable administrative) et Georges JÄGER.

... puis président du Comité régional olympique et sportif de Lorraine durant 16 ans.

De 1997 à 2013, il est élu à la présidence du Comité régional olympique et sportif de Lorraine. C'est au cours de ce mandat qu'il accueillera la FNMNS dans les locaux de la Maison régionale des sports de Lorraine (MRSL).

La Maison régionale des sports de Lorraine où la FNMNS a ses bureaux.



Depuis 2000, il est le représentant du mouvement sportif dans le troisième collège du Conseil économique et social et environnemental de Lorraine. Nommé vice-président en 2005, il y présidera la commission des finances et aujourd'hui la commission de cohésion sociale.

Parallèlement, il sera président régional du Comité de Lorraine de natation pendant 23 ans...

Militant depuis 51 ans dans la vie associative, Lucien GASTALDELLO s'est présenté à 49 reprises à des mandats. Membre élu du comité directeur du Triton club de natation de Micheville de 1960 à 1966, il a été ensuite licencié de l'Union sportive du bassin de Longwy natation, où il a exercé les fonctions d'entraîneur. Entré au comité de Lorraine de natation en 1962, il en fut nommé président régional en 1976, fonction qu'il occupa jusqu'en 1999.

... et vice-président de la Fédération française de natation durant 12 ans.

Élu au comité directeur de la Fédération française de natation, il occupera les fonctions de vice-président de 1989 à 2001. À ce titre, il a présidé la

commission des cadres, puis celle des organisations, période pendant laquelle il fut en charge du suivi du plan « Sydney 2000 ».

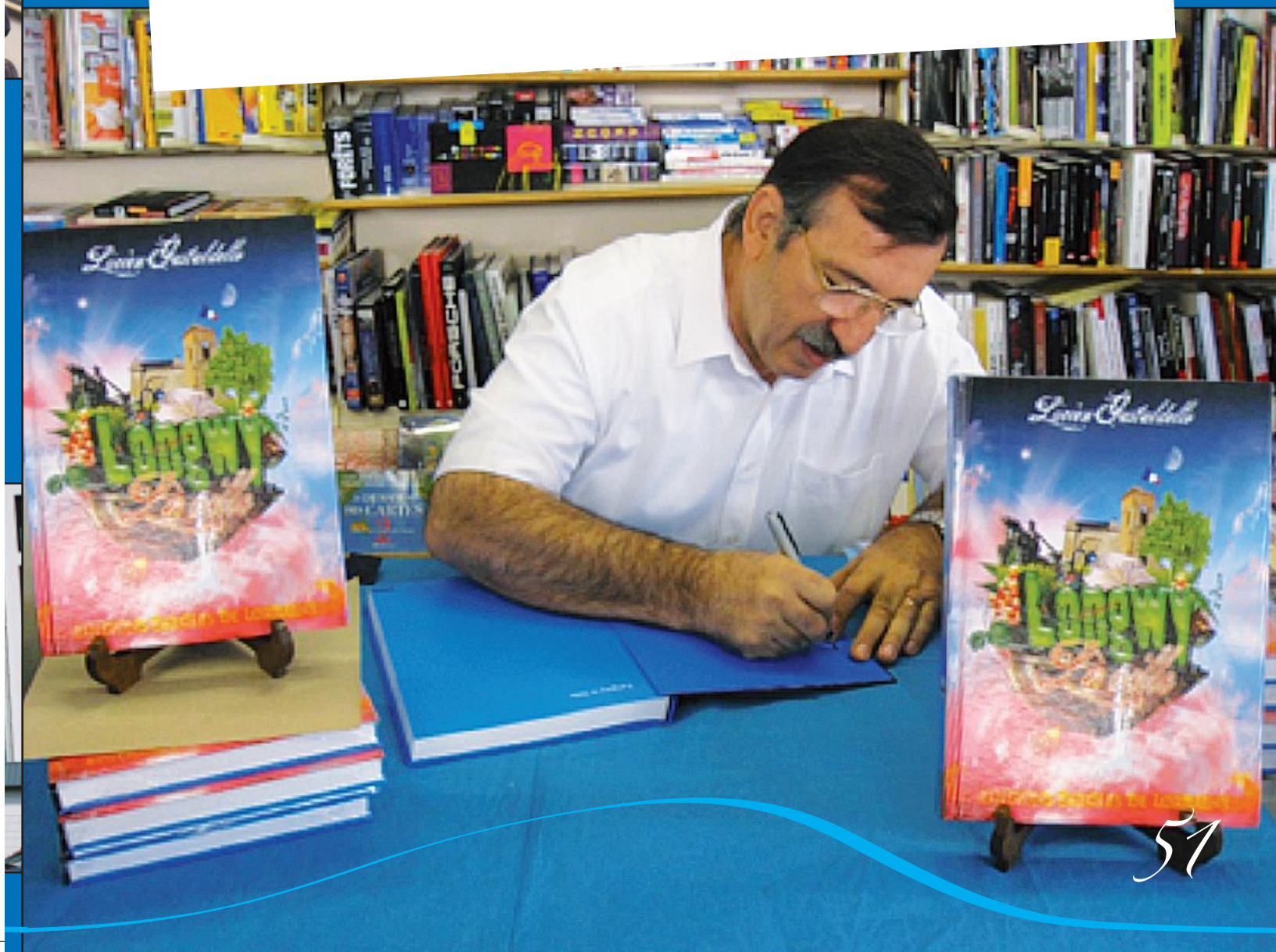
Aujourd'hui...

Membre depuis 1993 du Groupement régional associatif Lorrain, devenu en décembre 2000 la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA), puis depuis le 1er janvier 2015 « Lorraine mouvement associatif », il en occupe la présidence depuis 2013. Il est également vice-président d'honneur du Comité régional olympique et sportif de Lorraine et vice-président honoraire de la FFN.

Étant par ailleurs en retraite de la fonction publique territoriale depuis le 1er avril 2004, il s'est découvert une nouvelle passion, l'écriture. Il vient de publier un ouvrage portant sur l'histoire de sa ville, Longwy, et en prépare un autre sur le sport en Lorraine.

L'action ayant toujours été le fil conducteur de sa vie, ce n'est pas demain, comme on peut s'en rendre compte, que Lucien GASTALDELLO « raccrochera les gants ». Aussi ne pouvons-nous que lui souhaiter de réussir aussi brillamment dans cette nouvelle entreprise que dans les précédentes.

En séance de dédicace pour son premier livre « Longwy, la ville ».



« L'eau en pied d'immeubles »

En partenariat avec la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) représentée par Luc RUMEAU, MNS, l'OPHS de Nancy, l'Agence régionale de santé, la FFSS, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et bien d'autres partenaires institutionnels, la Confédération générale du logement 54 (CGL) a lancé début juillet 2015, une opération pédagogique intitulée « L'eau en pied d'immeuble ».

Ainsi sur les villes de Maxéville, Laxou, Vandœuvre-lès-Nancy et Nancy, le CGL de Meurthe-et-Moselle a porté la bonne parole. Des ateliers ludiques ont été mis en place sur chacune de ces quatre communes du Grand-Nancy pour apporter des réponses et des conseils pratiques aux habitants.



Présentation de matériel de sauvetage au pied des immeubles.

Halte au gaspillage

« Depuis 12 ans, la CGL mène des actions de proximité au pied des immeubles, avec une thématique à chaque fois différente dans le but de favoriser le dialogue avec les habitants », explique Inès FERIGO, directrice de l'Union départementale de la CGL. « L'idée, c'est de régler en direct tous les problèmes liés à l'habitat et d'informer les familles locataires en leur rappelant leurs droits et devoirs. Cette année, nous avons choisi le thème de l'eau qui est un poste important dans le budget du locataire ».

Concrètement, depuis hier, et jusqu'à la fin du mois de juillet, les habitants du Grand-Nancy sont invités à participer à des ateliers ludiques censés les éclairer sur le cycle de l'eau jusqu'à son arrivée au robinet, son coût, son utilité, et les sensibiliser au gaspillage. L'action est jumelée à l'opération « Banlieue désirée », invitant les habitants à s'exprimer sur le cadre de vie de leur quartier, et qui donnera lieu à la réalisation d'une bande dessinée comme en 2014.

Une partie des stands des associations partenaires de l'opération « L'eau en pied d'immeuble ».



Démonstration de sauvetage à la halte fluviale de MARON.

Présentations des métiers de l'eau et du sauvetage nautique

Dans le cadre de cette opération, Luc RUMEAU, maître nageur sauveteur membre de la FNMNS, s'est attaché à présenter les différents métiers de la natation ouverts aux jeunes. Il est ainsi intervenu sur les contenus de la formation de surveillant de baignade utile pour les centres de vacances, puis sur ceux de la formation au Brevet national de sauvetage et de secourisme permettant d'assurer la surveillance des plages et des piscines et enfin sur ceux du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, des activités aquatiques et de la natation (BP JEPS AAN). Pour ce faire, il a mis en place une présentation de matériels de sauvetage comprenant un véhicule d'intervention et un jet-ski, qu'il a complétée par la projection sur PC portable de supports vidéo et par l'utilisation d'outils de simulation informatique.

Des sorties les samedis en fin de semaine ont permis à la halte fluviale de MARON de voir évoluer un jet ski en situation de sauvetage, et de découvrir en familles la pratique du canoë kayak avec l'aide de l'ALNAS de Saint-Max et du club de kayak de Neuves-Maisons (ALNMCK).

Le Grand Nancy, pôle national.

L'intercommunalité dispose sur son territoire d'un grand nombre de fédérations ou d'associations qui œuvrent dans le cadre de ces activités et qui participent aux formations d'un grand nombre de jeunes ; la FNMNS, dont le siège se trouve à la Maison régionale des sports de Lorraine à Tomblaine a tenu à s'associer à cette démarche.

Luc RUMEAU



Pour la **FMNMS**, la formation **SSA** en milieu naturel est une longue histoire !

C'est à Longeville-sur-Mer que s'est déroulé, dans le cadre des directives données par la Direction générale de la Sécurité civile et de la Gestion des crises, un de nos stages d'équivalence conduisant à la délivrance de la compétence de formateur au sauvetage en milieu naturel ; stage qui fut organisé de main de maître par l'équipe pédagogique nationale du CNF de la FMNMS, sous la direction de Denis FOEHRLE, directeur, et David LELONG, vice-président du CNF.

En ma qualité de membre du Bureau exécutif national et délégué départemental de la Haute-Savoie, je souhaitais témoigner de la grande satisfaction que j'ai éprouvée après avoir participé à ce stage où, en plus de la qualité et du sérieux de la formation, la bonne humeur et la convivialité ont toujours été au rendez-vous !

Le sauveteur aquatique, c'est d'abord un professionnel.

Le sauveteur aquatique, c'est un professionnel qui doit connaître parfaitement son environnement et savoir s'adapter à toutes les situations d'urgence. Selon la nature du milieu naturel où il intervient, il doit s'entraîner avec du matériel spécifique et savoir le mettre en œuvre rapidement.

Ce stage, de perfectionnement pour certains, et de découverte pour d'autres qui ne connaissaient pas l'océan, a permis à l'ensemble des participants de partager leurs expériences.

Outre les récupérations de victime en jet-ski, le franchissement des déferlantes, les sauvetages au filin, l'utilisation

de la bouée tube, la mise en œuvre du paddle board, des aspects plus théoriques comme la compréhension du milieu, la prévention, ou encore la météo, furent également abordés.

Ce stage a été en tout point bénéfique. Quelle satisfaction d'avoir eu enfin la possibilité de se perfectionner à ces techniques de sauvetage en ayant pu bénéficier de conditions de pratique aussi bonnes, les exercices d'intervention étant toujours très proches de la réalité du terrain.

La FMNMS : un précurseur du sauvetage aquatique en milieu naturel.

La FMNMS a toujours été, dans ce domaine, un précurseur pour tout ce qui concerne le sauvetage en milieu naturel. Et c'est pourquoi, fort de mon expérience personnelle qui date des débuts du BNSSA, je souhaite également vous apporter des précisions sur l'histoire récente du métier de sauveteur.

Le Brevet national de sécurité sauvetage aquatique a été créé en 1979 (arrêté du 23 janvier), et dès cette date, nous regrettons, nous, organisation professionnelle, que la formation

... suite page 54 >



... suite de la page 53

qui s'y rattachait se limite à l'environnement des piscines, alors qu'il elle devait initialement couvrir un champ beaucoup plus large.

Entre 1989 et 1990, la FNMNS dénonce le fait que l'examen du BNSSA ne se déroule pas en milieu naturel, et relève un bon nombre de lacunes dans le contenu d'une formation qui ne préparait aucunement le futur sauveteur à affronter des milieux à risque que sont les baignades des plans d'eaux intérieures ou littoral.

À la suite de quoi la Commission consultative des activités de la natation (qui n'existe plus actuellement) prend acte de nos remarques, et mandate le Bureau de la formation de la sécurité civile pour mener à bien un nouveau contenu de formation.

C'est ainsi qu'un groupe de travail de la FNMNS, placé dans un premier temps sous l'autorité du préfet de la Haute-Savoie, puis ensuite des Pyrénées-Atlantiques, a eu pour mission d'organiser deux années de suite, des stages expérimentaux en lacs et à l'océan, afin de permettre à de futurs titulaires du BNSSA de devenir des sauveteurs compétents et opérationnels en milieu naturel sur la base d'une formation complémentaire adaptée.

Quatre promotions se sont succédé, deux en Savoie et deux dans les Pyrénées-Atlantiques. En devenant les premières générations de BNSSA à détenir des compétences avérées en eaux libres, ils devinrent par là-même, les précurseurs de la formation qui, bien des années plus tard, allait être celle de l'actuel SSA.

Nous pensions réellement pouvoir aller au bout de ce processus qui aurait conduit à la modification des textes réglementaires. Mais sans qu'aucune explication satisfaisante ne nous eût été donnée, le projet fut tout simplement abandonné.

Ma déception fut grande tant il me paraissait impensable que l'on puisse cautionner le fait d'envoyer de manière si irresponsable, de jeunes BNSSA assurer la sécurité d'un milieu dont ils n'avaient pas la maîtrise.

Heureusement que, parmi les associations qui développèrent ce concept de sauveteur en milieu naturel, il s'est malgré tout trouvé des personnes censées qui partageaient ce point de vue, ce qui sporadiquement a permis de mettre ponctuellement en place des formations conduisant à une spécialisation en eau libre.

Le SSA : une attente de 26 ans.

Aussi, quelle ne fut pas ma joie de voir enfin publier le 11 mars 2014 au Journal officiel un arrêté fixant le contenu de la formation complémentaire que devait suivre un BNSSA pour intervenir en eaux libres, eaux intérieures ou littoral. Il m'aura quand même fallu attendre 26 années pour que phénix renaisse de ses cendres. Et comme bien souvent en pareil cas, ce projet n'a finalement abouti que grâce à l'obstination d'une poignée d'hommes appartenant à divers organismes de secourisme (Denis FOEHRLE, représentant la FNMNS était de ceux-là) qui ont pendant plus de dix ans, avec une constance qui ne s'est jamais démentie, participé à plus de 60 réunions au siège parisien de la Sécurité civile. C'est à peine croyable, mais c'est pourtant la stricte vérité ! Le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'avant de naître, ce jeune SSA aura eu une longue gestation suivie d'un accouchement compliqué et périlleux.

C'est donc pour que vous puissiez mieux comprendre les raisons qui ont conduit à l'émergence de ce nouveau diplôme qu'il m'a semblé nécessaire de vous relater la genèse de son histoire. Voilà pourquoi j'ai tenu par ces lignes, à vous apporter cet éclairage.

Jacques CHRISTIN



Qui est Jacques CHRISTIN ?

Jacques est un des piliers de la fédération, car très jeune, dès l'obtention de son diplôme de MNS en 1978, il a commencé à œuvrer au sein de la fédération. Responsable départemental de la Savoie, membre du bureau régional Rhône-Alpes, successivement trésorier et même président national, il est aussi reconnu comme un formateur engagé dans notre fonctionnement fédéral.

Un des « piliers » de la FNMNS

Il a participé à un bon nombre de réunions de l'observatoire national du secourisme, et sa connaissance du terrain l'a propulsé pour devenir un des référents de la formation du BNSSA en milieu naturel. Cette mission de confiance lui fut donnée par M. Joël FIDALI, qui était le représentant de la sécurité civile à ce moment-là.

Tout a débuté en 1986, quand un arrêté publié le 17 juin a donné naissance à la commission consultative des activités de la natation. En son sein fut créé un observatoire de la sécurité des lieux de baignades.

Notre fédération, en y prenant part, soulève très rapidement la problématique des BNSSA et MNS civils qui, afin de faire face à une multiplication considérable du nombre de postes de secours, sont de plus en plus souvent affectés à des lieux de baignade situés en milieu naturel ; cette augmentation étant une des conséquences collatérales de la promulgation le 3 janvier 1986, de la Loi du littoral qui a, entre autres, conféré aux maires le pouvoir de police jusqu'à la zone dite des 300 m. Cette nouvelle prérogative a eu comme corollaire de les rendre responsables de l'organisation des baignades situées sur le territoire de leur commune.

Consciente de la nécessité de former les futurs BNSSA en milieu naturel pour les mettre en adéquation avec l'emploi occupé, la FNMNS a organisé pour le ministère de l'Intérieur une formation expérimentale au BNSSA en milieu naturel.

Nommé en 1990 « conseiller technique » auprès du préfet de Haute-Savoie...

Thonon-les-Bains fut désigné comme site pilote, et placé sous la coordination de Jacques CHRISTIN, instructeur fédéral de la FNMNS en Haute-Savoie, qui fut à cette occasion, nommé « conseiller technique » auprès du préfet par arrêté préfectoral.

À l'issue de cette première expérimentation permettant la délivrance d'un BNSSA en eaux intérieures par le ministère, une deuxième expérimentation fut remise en place à Thonon, mais également à Anglet



en zone océane, sous la direction de Marcel COURDE (Instructeur fédéral Fnmns) et Laurent PICHAUT.

Malgré l'impulsion donnée à ce type d'expérimentation, le projet de texte d'un BNSSA uniquement formé en milieu naturel ne vit jamais le jour. La FNMNS se mit alors à développer des structures fédérales menant à cette spécialisation après l'obtention du BNSSA en piscine pour compenser ce manque.

... il fut le directeur de la piscine et des baignades de la ville de Thonon.

Toujours impliqué dans le réseau fédéral, Jacques a décidé à l'aube de sa retraite de directeur de la piscine et des baignades de la ville de Thonon, de s'impliquer dans le processus d'équivalence comme formateur SSA, et pour ce faire, a suivi assidûment son stage comme les 60 autres formateurs de la FNMNS venus pour les mêmes raisons. Bravo Jacques !

Denis FOEHRLE

Code du sport et simplification administrative

L'obligation de déclaration des établissements d'APS (article L. 322-3 du code du sport), ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L.322-4 du code du sport), ont été supprimés par l'article 49-II de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (J.O.R.F. du 21 décembre 2014).

Il n'y a plus d'obligation de déclaration comme établissement des APS.

La déclaration d'établissement d'APS ne doit plus être réclamée aux exploitants de ces d'établissements. Cette mesure applicable immédiatement ne nécessite pas de texte d'application.

Cependant, cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de sa structure par l'exploitant à l'administration. **Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat ni l'obligation de respect des dispositions du code du sport.**

Le préfet conserve toutefois la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'APS ne respectant pas les conditions fixées par les lois et les règlements applicables.

Qu'en est-il du contrôle d'honorabilité ?

Lorsque l'identité d'un responsable d'établissement est renseignée dans le logiciel EAPS, son honorabilité est automatiquement contrôlée. La personne concernée peut être informée de ces vérifications d'honorabilité oralement (lors d'un contrôle par exemple) ou par écrit (à l'occasion d'un courrier consécutif à un contrôle par exemple).

Des informations complémentaires en vue du contrôle de l'honorabilité d'un responsable d'établissement peuvent être demandées par écrit ou oralement. Si celui-ci refuse de fournir les informations demandées, ce refus peut être assimilé à une opposition à contrôle et entraîner la fermeture de l'établissement prévue.





Les dispositions spécifiques aux établissements de natation s'appliquent-elles toujours ?

Oui, le plan d'organisation de la surveillance et des secours, mentionné à l'article A. 322-16 du code du sport, doit continuer à être adressé par les exploitants d'établissements de natation et d'activités aquatiques à l'administration concernée.

Il en va de même pour le plan du ou des bassins et zones de navigation, mentionné à l'article A. 322-65, qui doit également continuer à être transmis à l'administration par les responsables des établissements qui dispensent un enseignement de la voile.



Suivez LA FORMATION **Surveillant
Sauveteur Aquatique** en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »





Formation

Stage d'instruction pour les formateurs de formateurs

Du samedi 31 octobre au vendredi 6 novembre, une atmosphère très studieuse régna sur La Rochelle. La promotion « Hermione », du nom du bateau qui alla porter secours aux Américains en 1780, et dont la réplique navigue actuellement sur l'océan Atlantique, a réuni à l'initiative du Centre national de formation 17 candidats de tous bords pour s'aguerrir à la formation de cadres.

Un stage de formateurs de formateurs intense et fort en émotions !

Cette instruction de formateurs de formateurs comme on l'appelle, a été enrichie tout au long du stage par les apports provenant des stagiaires hautement qualifiés, issus du monde sportif, mais également de la direction générale de la Police nationale, de la sécurité du Sénat, de régiments militaires...

Si le régime de travail au cours de ce stage fut très intense, il fut également fort en émotion, car le groupe s'étant très rapidement lié eut beaucoup de peine à se séparer après la proclamation des résultats. « La mort du groupe », ils n'en voulaient pas... **Mais laissons-leur plutôt la parole au travers des nombreux échanges de courriels qui nous sont parvenus dès que les premiers d'entre eux furent rentrés dans leur foyer. En voici quelques extraits !**

Paroles de stagiaires :

- « Bonsoir tout le monde, je vous passe un petit bonjour du ch'nord ... Depuis vendredi je pense à vous. Cette semaine très intensive, était comme vous le signalez tous, riche en émotions et en relations humaines. Vous m'avez apporté énormément, vous êtes des personnes exceptionnelles que je n'oublierai pas. J'espère vous revoir très prochainement. Gros becos à tous. Sent from my DOOGEE ».
- « Il y aurait tellement de mots et de sentiments à exprimer à la fin de ce stage. Enrichissement personnel, joie, tristesse, soulagement, inquiétude, satisfaction... Beaucoup d'émotions ! »

- « Si je dois faire le tri et retenir une chose, ça serait celle-ci : au tout début de ce stage, l'un de nos exercices constituait à s'identifier à un animal. Instinctivement, j'aurais répondu "la chenille" parce qu'elle a la chance de se transformer un jour et de vivre deux vies en une. Et puis, vu ce qu'avaient choisi les autres (loup, chien, chat, cheval, poisson-lune ...), j'ai trouvé l'idée de la chenille ridicule. Du coup, j'ai pris le dragon, vachement plus imposant ! À ce moment de la formation, tout cela me paraissait anodin. Au fil de la formation, j'ai appris ! Sur le secourisme, la communication, la pédagogie, la vie, les gens, et surtout, sur moi ! J'ai aussi appris qu'avoir sa place au sein des « cheveux courts » c'est bien, mais qu'avoir en plus sa place auprès de vous et d'exister en tant que femme dans la société en général, c'est mieux ! Tout ça pour vous dire qu'en arrivant chez vous, j'étais une chenille qui, pour se protéger, s'est fait passer pour un dragon. Après avoir passé quelques jours dans un cocon, je suis devenue un papillon, prêt à voler de mes propres ailes. Merci qui ? Merci à Denis, Samuel, David, Franck et merci à vous tous pour ce trousseau de clés. Je saurai, j'en suis sûre, ouvrir les bonnes portes. A très bientôt. Eh oui, je suis super sensible, et oui, vous me manquez tous. »
- « Allez, à mon tour. J'ai passé une semaine géniale, vous me manquez tous, je fais une déprime post stage et j'espère tous vous revoir ! Pleins de gros bisous ! »





- « Bonjour à tous. Un petit mot à froid, certaines choses sont plus faciles à écrire qu'à dire surtout quand les émotions s'en mêlent ! Je tiens par le présent à tous vous remercier pour vos qualités tant humaines que professionnelles. Comme j'ai tenté de l'exprimer lors du bilan de fin de stage, je suis venu au stage avec quelques appréhensions quant à la vie en collectivité et la vie en quasi autarcie que nous allions devoir «subir» lors de cette formation. Que nenni ! Il en a été tout autrement. J'ai découvert des personnalités et des individualités qui se sont harmonieusement ajustées pour former la promotion «Hermione» de FdF. »
- « Dès le début, nous nous sommes répartis en «la Meute», «l'Hermione» et «Merci qui ?», puis ces groupes ont été dissous pour en reformer d'autres, sans identité propre mais jamais nous ne nous sommes séparés : tous unis dans la difficulté. Tous, à l'image des musiciens d'un orchestre nous avons su accorder nos instruments pour faire un beau concert ! Vous m'avez tous apporté quelque chose, que ce soit une idée à reprendre, une manière de faire, une manière d'être ou une façon de voir les choses sous un autre angle. Je vous ai tous vus évoluer, progresser et même se métamorphoser pour certains. »



- « Merci à vous tous, potes de promo, de m'avoir apporté tant de choses. »
- « Ingrid, tu avais raison quand tu disais «j'ai l'impression de vous connaître depuis super longtemps alors que ça ne fait que 8 jours que nous sommes ensemble »... »
- « Un grand merci à vous, mes instructeurs, de m'avoir tant apporté par votre diversité, votre rigueur, votre exigence, votre professionnalisme. Vous avez chacun votre personnalité, et elles se sont complétées à merveille pour faire une équipe pédagogique riche et efficace. Le bébé FdF que je suis désormais aimerait un jour devenir une compilation de vous quatre, tout en restant moi-même bien sûr (ça c'est pour Sam !). »
- « Il est vrai aussi, comme l'a remarqué Florence, que nous ne nous étions pas félicités ! Alors BRAVO A TOUS ! J'aurai aussi une pensée particulière pour Jean-Noël et Francis qui n'ont malheureusement pas pu aller au bout de l'aventure. J'espère que vous allez tous les deux remettre le nez dedans et ne pas laisser tomber. Vous savez maintenant ce que l'équipe péda attend et je suis convaincu que vous y arriverez. J'espère que nous resterons tous en contact. »
- « Pour ceux qui en ont déjà fait la demande et pour tous ceux qui ne l'ont pas encore fait, j'espère bien que le jour où vous serez de passage à Paris vous penserez à me passer un petit coup de fil qu'on se cale un truc ! Je vous embrasse tous ! »
- « J'ai gardé le rythme de la formation et mes nuits sont assez courtes ! Je me suis vite habituée à nos 3-4 heures de sommeil, et c'est donc cette nuit que j'ai pu poser sur le papier mon ressenti et mes impressions. »

- « Pour moi, la formation a été extrêmement enrichissante, tant sur le plan professionnel que personnel. Avant de participer à ce stage, le FDF, c'était avant tout un diplôme, une formalité et du boulot (tous les instructeurs le disaient : beaucoup de travail, peu de sommeil !), mais finalement ce stage c'est avant tout : des rencontres, de la découverte, des connaissances, de la remise en question, de la compréhension, du doute, des joies, des peines, du stress, des amitiés fortes, une famille. Mince presque une vie en huit jours ! Ma vision de FDF a bien changé, c'est quelqu'un qui par sa compréhension de l'autre, du groupe et de chacun de ses membres, son adaptation et ses compétences va choisir l'art (l'outil) et la manière (technique péda) pour amener tout le groupe vers le point Z, peu importe d'où partent chacun des membres. Dire qu'à la sortie du stage, on est capable de faire ce que vous avez fait pendant huit jours est prétentieux, mais on a compris, et y a plus qu'à continuer tout le travail débuté le 31 octobre 2015. »
- « Vous, l'équipe formateurs, tellement complémentaires, vous avez permis de sortir le meilleur de nous, chacun par sa personnalité a fait de ce stage un moment d'apprentissage, un moment de cohésion, un moment de découverte. C'est vous qui avez permis au groupe d'être ce qu'il a été, en réussissant à impliquer, faire rencontrer chacun de nous pour une meilleure émulation ! Bon quand même la Meute envoyait du lourd ! » xo
- « J'ai connu le groupe, l'unité, la famille dans mon club de natation enfant et ado, puis en tant que secouriste...et la

grâce à vous, à ce stage, j'ai découvert une fédération, une équipe, une motivation commune que je cherchais depuis ! C'est ce genre de famille qui donne envie de se dépasser, de faire des projets et je suis super fière d'en faire partie ! Je rejoins David sur le fait que le groupe n'est pas mort, d'ailleurs à quand le RDV péda ? c'est pas tous les mois ? Encore merci à vous quatre pour votre professionnalisme, vos caractères, votre façon de dire ou de ne pas dire les choses... l'ouverture à d'autres domaines de compétences très intrigant et intéressant, votre franchise, vos coups de gueule et votre humour, votre patience, le travail fourni et la bonne humeur ! »

- « Il y aurait tellement de choses à dire, mais finalement nos larmes de fin n'ont-elles pas suffi ? ! Des bises toulousaines ! Flo, la louve du front sud ! ;) »

L'équipe pédagogique nationale souhaite dorénavant bon vent à la promotion « HERMIONE » !

Les reçus : AMIOT Thibaud / BOCK Stephane / BOISARD Ingrid / BOUCHER Alexandre / CADIOU Olivier / DREAN Aurélien / FOEHRLE Lucas / GRANNEC Christophe / HETZEL Florence / MARTIN Olivier / MORISSEAU Christophe / PERRIN Dominique / QUENTON Angélique / RAYNAL Patrick / TETAUD Julie.

Les membres de l'EPN : David LELONG / Franck GEORGES / Samuel PERRAULT / Denis FOEHRLE.

Soutien logistique : Laurent JACQUEMIN.



Faites la publicité de vos EMPLOI sur le site de la FNMNS

Cherche MNS - BNSSA - SB - Educateur sportif - Moniteur....

PISCINE - PLAGE - CENTRE de VACANCES- CAMPING - MONTAGNE....

C'est diffusé de suite !

C'est disponible toute l'année !

C'est facile !

C'est gratuit !

C'est accessible!

C'est consulté par plus de 5000 visiteurs

Accueil La Fédération ▾ Formations ▾ News **Emplois** Documentation

La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport



Formation PSCI pour les CM2 de la ville de Nancy

« 10 000 vies seraient sauvées, chaque année, si la population entière était formée aux gestes de premiers secours ! »

Forte de ce constat et des enjeux de l'apprentissage dès le plus jeune âge, la ville de Nancy a pris l'initiative, en 2003, de former aux gestes de premiers secours les élèves des classes de CM2. Cette action, en place depuis maintenant 12 ans, est unique en France par sa généralisation à toute une classe d'âge.

Ce sont plus de **1100 élèves** des écoles publiques et privées de Nancy qui **sont formés chaque année**,



au PSCI (Prévention et secours civiques de niveau 1) par des formateurs du Centre national de formation des métiers de la natation et du sport, en collaboration avec les médecins du SAMU 54 pour la partie concernant « l'alerte ».

Une remise officielle des diplômes (**Certificat de compétences de citoyen de sécurité civile PSCI1**) est organisée tous les ans en fin d'année scolaire lors des « Journées de la Sécurité », en présence des élus et de tous les acteurs du Secours sur la commune (CNF de la FNMNS, SAMU 54, Sapeurs-pompiers, Sécurité routière, etc.).

La 13^e année de formation est déjà en cours avec les formateurs du CNF de la FNMNS...

Franck GEORGES



Les cadres de la FNMNS de Lorraine mettent en place la première formation bi-qualifiante **BPJEPS AAN** et **AGFF**

Depuis 2010, sous l'égide de la FNMNS, les formateurs lorrains s'investissent dans la formation des MNS en totale autonomie. Dans l'obligation de s'adapter à l'évolution des diplômes sportifs, et fort de l'expérience préalablement acquise lors des formations BEESAN, le centre régional de formation a évolué depuis 2012 vers la formation BPJEPS AAN.



De la formation BEESAN...

Cette mutation s'est déroulée en territoire messin, avec l'appui des MNS des piscines et des cadres de l'Éducation nationale. « Au départ, ce ne fut pas facile, il fallait faire coopérer les différents acteurs intervenant dans notre cadre professionnel : l'Éducation nationale, les MNS de la collectivité où se déroule la formation, mais également ceux des collectivités voisines. » relate Thierry CHARREIRE, le président de la région Lorraine de la FNMNS.

L'aventure s'est donc développée autour de quelques cadres dynamiques, Raymond PRYBSKI (CPD) et Daniel INDRIGO (directeur de la piscine de Thionville) et Thierry CHARREIRE (chef de bassin de la ville de Metz). Le passage de 400 heures de formation en centre de formation a nécessité, tant dans le secteur administratif que pédagogique, un élargissement de l'équipe d'encadrement et son rajeunissement. L'Éducation nationale s'est particulièrement impliquée dans cette action en détachant deux CPD pour accompagner ce dispositif issu de la circulaire 2011. De même que les clubs locaux — la

Stagiaires BPJEPS AAN



société de natation messine SNM (SNM) et la société club de Thionville (SCT) — qui participent activement à la formation pédagogique, mais qui mettent également à la disposition des stagiaires une partie de leurs créneaux, ainsi que des groupes de jeunes nageurs pour certaines épreuves pédagogiques. L'apport de ces différents acteurs, en permettant une mutualisation des moyens, a favorisé le développement des formations BPJEPS AAN, mais a également contribué à tirer vers le haut le curseur des exigences professionnelles demandées. Le développement des pratiques d'aquagym et son évolution vers le fitness en est l'exemple. Séverine FLEURY, qui encadre cette activité, la pratique également en milieu terrestre.

La préparation à l'examen du BNSSA constitue sur le plan natatoire un excellent tremplin pour intégrer ce cursus. Ensuite, le suivi assuré par Nicolas FREGNAUX et Pascal SOHM, concernant les temps réalisés en cours de formation par les stagiaires, favorise la réalisation d'une performance en fin de formation sur l'épreuve du 200 m 4 nages. Par ailleurs, le partenariat instauré avec le centre de formation départemental du CNF FNMNS, géré par Patrick ARNOUX, facilite grandement l'accès à notre métier et cela, bien au-delà du territoire messin.

... à la formation bi-qualifiante BPJEPS AAN et AGFF

C'est grâce à cet exemple réussi de coopération entre les différents acteurs de terrains et à la mutualisation optimum des moyens qui en a découlé, que sur cette formation AAN le centre régional de formation de Lorraine peut, depuis plusieurs années, drainer annuellement une vingtaine de stagiaires.

Fort de cette réussite, le président régional s'est trouvé conforté dans sa volonté d'élargir le champ des formations

Tests de sélection de la formation AG2F.



Stagiaires BPJEPS AAN

déjà proposées et a, pour ce faire, mis en place la qualification AGFF (Activités gymniques de la forme et de la force) et ces deux mentions, C (Forme en cour collectif : Fitness) et D (Haltère, musculation et forme sur plateau : coach sportif).

C'est actuellement la deuxième année que se déroule sur le territoire messin la formation BPJEPS AGFF en partenariat avec les services de la collectivité territoriale de Metz, la qualité des équipements de cette agglomération contribuant grandement au succès de cette entreprise. La formation pratique se déroule principalement aux « Arènes », mais également dans les locaux d'un partenaire privé « L'studio » pour la partie fitness. Cette formation est encadrée cette année pour les mentions C et D, par M. André DJURIC et M. David ROUSSELOT. À la suite des TEP, elle accueillera 14 candidats, tous issus de la région Lorraine.

Une trentaine de candidats participeront cette année à ces formations BPJEPS. Souhaitons leur de connaître la même réussite que leurs prédécesseurs.



Les noyades

Statistiquement, au cours de sa carrière professionnelle, le MNS ou le SSA interviendront au moins une fois pour porter secours à un noyé. Les noyades constituent un problème de santé publique majeur. En France elles sont responsables de plus 500 décès par an. Les noyades accidentelles, qui sont l'objet de notre propos, représentent 85% de la totalité des noyades. Elles sont la deuxième cause de mort accidentelle chez les enfants de moins de 4 ans. Au-delà des statistiques, la noyade est un drame individuel, familial et collectif qui n'épargne ni les témoins ni les sauveteurs.

Pour apporter aux professionnels les éclairages nécessaires sur les différentes théories avancées dans ce domaine et les traitements thérapeutiques le plus couramment employés, nous avons ouvert un grand dossier qui fera l'objet de plusieurs publications dans nos prochaines revues :

- **1^{re} publication** (Termes employés et données statistiques, 1^{er} semestre 2016),
- **2^e publication** (Causes et mécanismes, 2^e semestre 2016),
- **3^e publication** (Du sauvetage à la prise en charge secouriste, 1^{er} semestre 2017),
- **4^e publication** (la prise en charge médicalisée, 2^e semestre 2017),
- **5^e publication** (Une noyade ne ressemble pas à une noyade, 1^{er} semestre 2018).

1^{re} publication : termes employés et données statistiques.

Définition et terminologie

Afin d'harmoniser le recueil des données, « l'International Liaison Committee on Resuscitation⁽¹⁾ » a proposé une définition simple s'appliquant à tous les types et toutes les circonstances de noyades. La noyade est ainsi définie comme une insuffisance respiratoire provoquée par la submersion ou l'immersion en milieu liquide. Dans la submersion la totalité du corps de la victime est plongée dans l'eau (naufrage, chute d'un véhicule dans l'eau), dans l'immersion l'interface air/liquide se fait au niveau des voies aériennes supérieures. Cette définition englobe les anciennes appellations, le *near drowning* et le *drowning* des Anglo-Saxons. La classification des stades de la noyade reste cependant opérationnelle dans la transmission des bilans.

Correspondance entre les différents termes relatifs aux noyades.

ILCOR ⁽¹⁾	Terminologies abandonnées	Classification opérationnelle	Terminologie médicale et secouriste	Terminologie secouriste	Terminologie Enquêtes InVs	Terminologie anglo-saxonne
Noyades	Presque Noyade Quasi Noyade Noyade sèche Noyade humide Noyade active Noyade passive Noyade bleue Noyade blanche	Asymptomatique	Aquastress Aucune inhalation (Tachycardie angoisse)	Victime consciente qui est fatiguée	Aquastress	Near-Drowning
		Symptomatique	Petit hypoxique (inhalation minimale : tachycardie, dyspnée, cyanose, hypertension, angoisse, pas de signe neurologique)	Victime consciente qui présente des signes de détresse respiratoire	Petit noyé	
			Grand hypoxique : détresse respiratoire + signes neurologiques, confusion, agitation, convulsion, coma	Victime inconsciente qui présente des signes de détresse respiratoire.	Grand noyé	
			Anoxique (ACR), état de mort apparente	Victime en arrêt respiratoire et/ou cardiaque.		Drowning
			État de mort évidente (rigidité cadavérique, lividité...)			

Epidémiologie : données statistiques.

En 2012 l'OMS, avec 372 000 décès par noyade, en fait la 3^e cause de décès accidentel dans le monde . Plus de 90% des noyades surviennent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, et la moitié concernent des victimes de moins de 25 ans. Les enfants de moins de 4 ans ont une fréquence et une mortalité par noyade particulièrement élevée.

Depuis 2003, en France métropolitaine et dans les DOM-TOM, l'Institut de veille sanitaire (InVS) coordonne des enquêtes saisonnières des noyades. Elles permettent de recueillir les données épidémiologiques, de définir les axes de prévention et de mettre en chiffres la vraie expérience des intervenants de la chaîne des secours.

L'enquête de 2012 recense 1238 noyades accidentelles, dont 497 décès (40%). Ces noyades concernent tous les âges, mais avec une surreprésentation des enfants de moins de 6 ans qui payent un lourd tribut avec 170 noyades (14%) et 28 décès, alors qu'ils ne représentent que 7% de la population. Après les personnes de plus de 65 ans, les adolescents et jeunes adultes constituent le troisième groupe à risque. Dans tous les groupes d'âge, il existe une prédominance masculine. À noter que les noyades par aspiration dans les systèmes de siphonage des piscines ou des spa sont régulièrement signalées depuis quelques années. La mortalité augmente avec l'âge des victimes ; elle passe de 14% chez les enfants de moins de 6 ans à 97% chez les victimes de plus de 65 ans.

InVS enquête noyade 2012 : répartition selon le lieu.

Lieux		Nombres	Pourcentage %
Piscines		211	17
	Piscines privées familiales	111	9
	Piscines privées à usage collectif (hôtel...)	48	3,9
	Piscines publiques ou privées d'accès payant	52	4,2
Cours d'eau		214	17,3
Plan d'eau		121	9,8
Mer		642	51,9
	Bandes des 300 m	576	46,5
	Au-delà	66	5,3
Autres lieux	Baigneurs, bassins	50	4,0
Total noyades		1 238	

La moitié des noyades surviennent en mer (642/1238 soit 51,9%) dont une grande partie dans les 300 m du rivage (576 soit 46,5%) puis viennent à égalité les piscines (211 soit 17%) et les rivières et cours d'eau (214 soit 17,3%).

L'âge de la victime est en corrélation avec le lieu de la noyade.

Les enfants de moins de 12 ans se noient en piscine, et plus particulièrement les enfants de moins de 6 ans se noient dans les piscines privées familiales (67/111 soit 60%) ainsi que dans d'autres lieux comme les baignoires, cuvettes de WC, bassins d'agrément)... Les adolescents et jeunes adultes se noient plutôt dans les rivières et les plans d'eau, alors que la noyade en

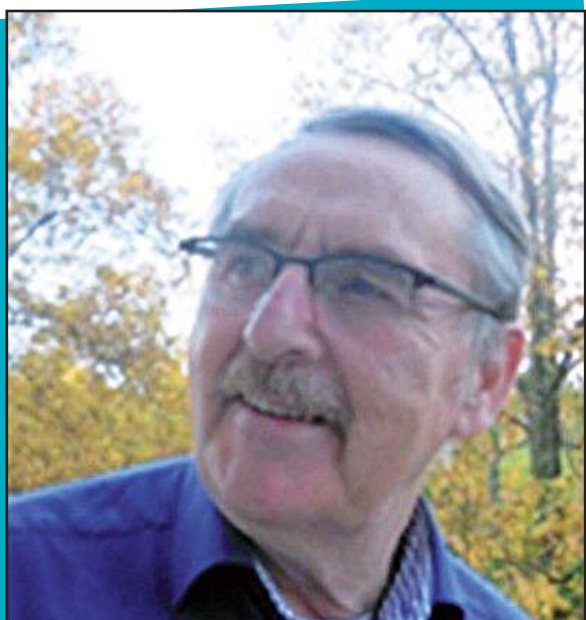
mer est pour 53% le fait d'adulte de plus de 45 ans et particulièrement de personnes de plus de 65 ans.

Il n'est pas étonnant de constater que 42% des noyades se produisent dans les trois régions maritimes : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Aquitaine. La mortalité est plus élevée chez les victimes de plus de 65 ans et dans les noyades survenant en rivières dans les plans d'eau. Depuis dix ans, les chiffres des noyades restent relativement stables. Cependant, si l'on tient compte du doublement du nombre de piscines privées familiales, on constate chez les enfants de moins de 6 ans une diminution franche du nombre de décès. Il est encore trop tôt pour conclure à l'efficacité des mesures de sécurité imposées par la législation en 2006.



Jean-Marie HAEGY, médecin fédéral et pionnier de la médecine d'urgence

Jean-Marie HAEGY est né le 8 janvier 1946 à Guebwiller dans le département du Haut-Rhin. Il a fait ses études secondaires au lycée A.Kastler à Guebwiller, et celles de médecine à Strasbourg. Il est nommé interne en pédiatrie à Mulhouse, puis interne aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg.



Après avoir terminé sa spécialité de pédiatrie, il rejoint le service de réanimation médical où il est nommé chef de clinique pendant deux ans, avant d'être promu chef de service du service de réanimation médical en 1978 aux Hôpitaux civils de Colmar.

Un des plus jeunes chefs de service des hôpitaux français

Cette promotion faisait de lui un des plus jeunes chefs de service des hôpitaux français. Jusqu'en 2006, date de sa retraite, son parcours professionnel aux Hôpitaux civils de Colmar le conduit successivement à assurer les urgences médicales et la réanimation, puis toutes les urgences adultes dans le cadre d'un regroupement autour d'un service d'accueil et d'urgence unique.

Ce service assure en outre l'urgence pré-hospitalière avec le SMUR, ainsi que les soins en milieu pénitentiaire dans les prisons de Colmar et d'Ensisheim.

Sa carrière hospitalière à Colmar a été marquée par la restructuration du service de réanimation et du service d'accueil des urgences, projet et réalisation dans lesquels il s'est fortement

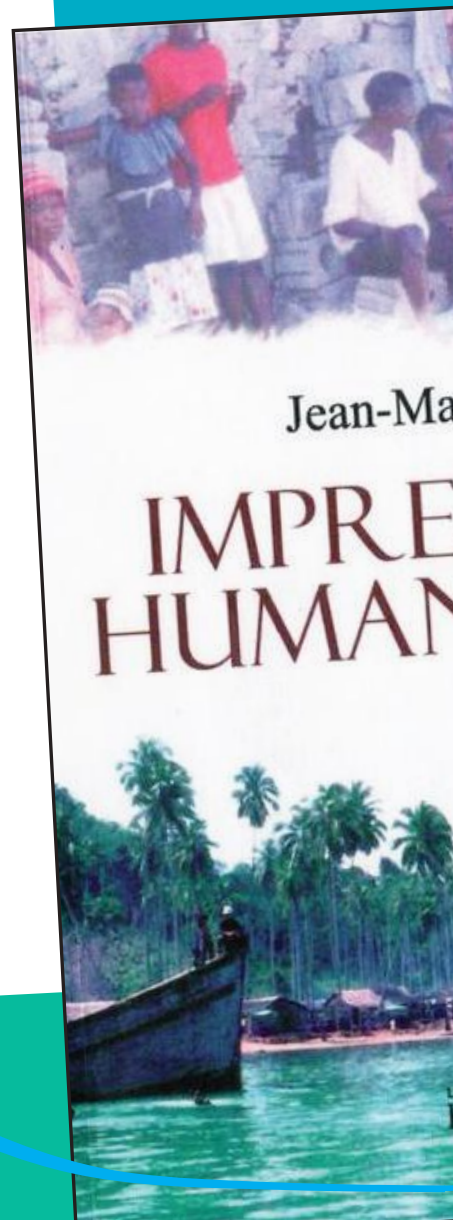
impliqué. Par ailleurs, le docteur Jean-Marie HAEGY a à son actif une centaine de publications scientifiques.

Membre fondateur de l'association Médecins du Monde

En 1979, il participe à une première mission humanitaire en mer de Chine sur le bateau « Ile de lumière ». À la suite de cette mission, il fait partie des membres fondateurs de l'association Médecins du Monde, assurant un poste de responsabilité au conseil d'administration et plusieurs missions humanitaires essentiellement en Afrique. En 1984, il fonde la délégation Médecins du Monde-Alsace qu'il préside jusqu'en 1991. En 1992, le Secrétariat à l'aide humanitaire lui décerne l'Ordre national du Mérite.

Co-fondateur de l'association SEPIA

En 1991, le docteur Jean-Marie HAEGY fonde avec Rémi BABOC l'association SEPIA (Suicide écoute prévention intervention auprès des adolescents) dont il assume à ce jour toujours la présidence. Cette association est reconnue sur le plan départemental, régional et national. Son mode d'intervention s'inspire des concepts nord-américains dans la prise en charge de la crise suicidaire. Elle dispose d'un point d'accueil et d'écoute à Colmar et à Mulhouse et d'une équipe mobile d'intervention.



Médecin fédéral de la FNMNS

Il est médecin fédéral de la FNMNS depuis 2012, et à ce titre a participé aux travaux de l'Observatoire national du secourisme. Il participe assidûment aux travaux de l'Equipe pédagogique nationale et contribue ainsi à l'écriture de nos référentiels de formation.

Le docteur Jean-Marie HAEGY est l'auteur de :

- « **Urgence** » paru aux Editions CAMANN-LEVY en 1997,
- « **Comment ne pas mourir malade et idiot à la fois** » aux Editions PANAMA en 2007,
- « **Cas cliniques en médecine d'urgence** » avec B. BLETTERY Ed. Flammarion-Science,
- « **Impressions humanitaires** » Editions PERSEE octobre-novembre 2014.



Marie Haegy

IMPRESSIONS HUMANITAIRES

IMPRESSIONS HUMANITAIRES

Témoignage

En 1978, Jean-Marie Haegy, médecin réanimateur et urgentiste, est nommé responsable du service de réanimation médicale des Hôpitaux Civils de Colmar. Lors d'une garde plutôt calme, il suit une émission télévisée consacrée au bateau « *Île de Lumière* » qui assiste les réfugiés fuyant le Vietnam. Ce fut le déclic.

Jusqu'en 1991, il a partagé son temps entre son service et les missions humanitaires. Membre cofondateur de Médecins du Monde, il en a créé la délégation Alsace en 1984.

Dans cet ouvrage, il nous fait partager les moments très particuliers de l'action humanitaire, moments d'exception loin des clichés consacrés à la souffrance des victimes et à la violence des bourreaux. Des histoires et des rencontres qui, malgré le tragique, frisent le comique voire l'absurde. Ces récits, témoignages décalés, interpellent toujours le sens de l'action humanitaire et invitent à la méditation et à la réflexion.

13,90 €

978-2-8231-0915-3
www.editions-persee.fr



Les Editions
Persee

L'enseignement et le cumul d'emploi dans la fonction publique

Examinons l'hypothèse où l'enseignement n'entre pas dans le temps de travail. Il y a donc cumul d'emplois et de rémunération. Deux situations sont envisageables :

1. **le cumul se fait dans une autre collectivité que la collectivité d'origine.** Dans ce cas s'applique une interdiction générale du cumul d'emplois publics. Sauf dérogation possible, car l'enseignement en est une, mais elle sera limitée dans le temps,
2. **le cumul s'opère au sein de la même collectivité.** En principe c'est interdit, cependant une réponse écrite du ministère de l'Intérieur précise que « si le MNS dispense des cours dans l'enceinte de l'établissement communal, cela relève de la tolérance de l'autorité territoriale ».

Dès lors, il ne reste que trois solutions aux MNS :

- a) la rémunération par le régime indemnitaire,
- b) la rémunération par une association,
- c) la rémunération comme travailleur indépendant.



Le nombre de sites de baignades évalué par l'Union européenne

21 255 lieux de baignades de l'Union européenne sont pris en compte dans un rapport sur la qualité des eaux de baignade publié par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Les sites se répartissent pour certains de la manière suivante : Italie (5507) ; France (3345) ; Allemagne (2290) ; Espagne (2178) ; Grèce (1540) ; Danemark (1028) ; Croatie (945) ; etc.

L'AEE publie son rapport annuel sur la base des données relatives à la saison précédente, ce qui signifie que le rapport publié en mai 2015 repose sur les informations collectées au cours de l'été 2014.

La surveillance des sites de baignades de l'UE a montré que 95% d'entre eux étaient conformes aux normes minimales de la qualité de l'eau.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'Agence européenne de l'environnement : <http://www.eea.europa.eu/fr>



Piscines toulousaines : les enfants seuls, interdits de baignade.

L'été dernier, un jeune enfant de 5 ans se baignait dans le grand bassin en présence de son frère âgé de 7 ans et d'un de ses cousins. Sa mère, qui les avait accompagnés dans ce lieu de baignade, n'avait pas été autorisée à s'approcher du bassin en raison de sa tenue vestimentaire.

La jeune femme portait en effet le hijab, un voile ne laissant apparaître que son visage, mais aussi une tunique. Or, selon le règlement de la piscine, gérée par la municipalité, pour des raisons d'hygiène, aucune tenue vestimentaire n'est autorisée au bord du bassin.

Le petit garçon s'est noyé en quelques secondes dans environ cinquante centimètres d'eau. Il a été aperçu et secouru par les maîtres nageurs sauveteurs de la piscine qui l'ont sorti de l'eau et lui ont prodigué les premiers soins.

Malheureusement, la victime n'a pu être ranimée. La piscine avait été fermée dans la foulée, pour les besoins de l'enquête, et une cellule psychologique avait été mise en place.

Comment éviter qu'un drame tel que la mort d'un petit garçon ne se reproduise à l'avenir ? C'est à cette question que tente de répondre le nouveau règlement des piscines toulousaines, adopté par le conseil municipal.

Désormais, tout enfant de moins de 10 ans non intégré à un groupe (école, club de natation) devra obligatoirement

être accompagné d'un adulte en tenue de bain. Cet adulte sera « responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau », précise le nouveau règlement.



Les nageurs sauveteurs CRS ne seront déployés sur les plages qu'à partir du 20.7.2016.

Les préfets des départements du littoral ont eu pour consigne d'informer les maires des lieux touristiques que le ministère de l'Intérieur qui mettait à leur disposition des nageurs sauveteurs affectés à la surveillance des plages, ne pourra déployer ce personnel spécialisé qu'à partir du 20 juillet 2016. Ces effectifs policiers seront prioritairement mobilisés en raison du dispositif de sécurité de l'Euro 2016 (15e édition du championnat d'Europe de football organisé par la France).

Ce qui va, lors de la période estivale, certainement compliquer la mise en œuvre de certains dispositifs concernant la sécurité des baignades en mer, et obliger les maires à trouver des solutions de substitution.

La FNMNS, qui connaît bien l'engagement et le professionnalisme des

nageurs sauveteurs CRS sur le terrain, déplore cette situation et se pose la question de savoir qui, à compétence égale, pour des fonctions requérant un niveau de technologie élevé, va bien pouvoir les remplacer ? À suivre...



www.aquitaine-materiel-secours.com



facebook.com/aquitainematerielsecours



Matériels et Consommables
Premiers secours



DE LA COMPRESSE À L'AMBULANCE MÉDICALISÉE

Livraison France
et international

VOTRE PARTENAIRE



72

Commandez sur notre site
www.aquitaine-materiel-secours.com

Code remise : FEDE2

Le BP JEPS AAN nouvelle formule : des contraintes qui nous posent problème !

Lors de la mise en place du BPJEPS AAN, le ministère a défini de manière impérative les contours de la nouvelle réforme des BP JEPS.

Au cours de cette présentation, un certain nombre de préalables ont été énoncés. Ils concernent :

- une diminution du volume horaire de formation par rapport au coût exorbitant de certains d'entre eux ;
- une limitation à 300 heures maximum de la formation par alternance en entreprise ;
- la volonté du ministère d'offrir de l'employabilité aux jeunes en s'appuyant sur la circulaire du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, qui a pour objectif de former 6600 jeunes en 2017.

Compte tenu de ces contraintes, il a fallu dégager au sein des groupes de travail un consensus acceptable permettant de ne pas dévaloriser les nouveaux BP (toutes options confondues), par rapport aux exigences de la formation actuelle.

Cet exercice particulièrement difficile a donné lieu à des débats prioritairement axés sur le contenu des nouvelles UC, le ministère ne souhaitant pas revenir sur le volume horaire.

Des adaptations ont donc été proposées par la FNMNS, notamment l'obligation d'inclure le BNSSA dans les prérequis, ce qui permet ainsi de réduire d'une centaine d'heures le futur BP JEPS.

Partant de ce cadre la FFN, quant à elle, s'est employée à modifier les contenus de formation du BF2, afin de permettre aux cadres qui en sont détenteurs d'obtenir par équivalence les trois premières UC du nouveau BP JEPS AAN.

Malgré ces propositions, toutes deux adoptées en groupe de travail, nous avons en ce qui nous concerne toujours des doutes sur le volume horaire dévolu à cette formation.

C'est pourquoi, si les choses devaient rester en l'état, nos centres de formations fédéraux, s'appuyant sur le fait que les volumes horaires définis par le futur décret correspondent à des durées minimums de formation, iront au-delà de ces quotas, afin de garantir à tous les stagiaires une formation optimum.



Dernière minute : le décret du nouveau BP JEPS enfin signé !

Quelques heures avant la clôture de notre revue, la nouvelle est tombée : le décret ramenant le BP JEPS de 10 à 4 UC a été approuvé par les organisations syndicales lors de la commission consultative paritaire du 17 décembre 2015.

Ce ne fut pas sans mal, car le ministère des Sports, après s'être d'abord heurté, lors des réunions préparatoires⁽¹⁾, aux réserves exprimées par les organismes professionnels concernant la réduction excessive du nombre d'heures attribuées à la formation théorique (400 h), avait par la suite été confronté pour les mêmes raisons à une forte opposition des organisations syndicales qui, lors d'une première réunion de la commission consultative paritaire, avaient refusé de signer.

Ce n'est qu'après avoir reconsidéré sa position en proposant d'augmenter de 400 à 600 heures et de maintenir à 300 heures la formation en alternance en milieu professionnel (ce qui porte la durée totale de la formation à 900 heures) que le ministère a obtenu l'adhésion des syndicats à l'issue d'une nouvelle réunion.

Par conséquent, nul ne paraît plus maintenant s'opposer à ce que ce décret promulguant ces BP JEPS nouvelle formule — et notamment celui qui nous concerne en premier lieu, le BP JEPS AAN — soit très prochainement publié au Journal officiel.

Cependant, il faut bien reconnaître une nouvelle fois encore que « le vent du boulet est passé très près ». Et bien que, dans cette affaire, notre corporation s'en tire plutôt bien en évitant que notre diplôme soit bradé, force est de constater que nous devons toujours être sur nos gardes et rester vigilants, rien n'étant jamais définitivement acquis.

Alain BEZARD

(1) voir l'article ci-dessus

smac1.fr



EN AUTO COMME EN HABITATION, **L'ASSURANCE D'ÊTRE BIEN PROTÉGÉ**

Des garanties complètes à un tarif compétitif !

AUTO • HABITATION • RESPONSABILITÉ CIVILE • ASSURANCE DES ACCIDENTS DE LA VIE
PROTECTION JURIDIQUE

> Contactez un conseiller au

05 49 32 20 96

SMAC1 Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h et le samedi matin de 8 h 30 à 12 h 30

Assurance : renforcement du partenariat entre la SMACL⁽¹⁾ et la FNMNS.

Le 14 octobre 2015, une délégation de la fédération s'est rendue au siège de la SMACL à Paris pour rencontrer les dirigeants de cette compagnie d'assurance qui couvre les activités de nos adhérents et leur fournit une protection juridique.

Notre délégation était composée du président, Jean Claude SCHWARTZ, de notre avocat fédéral, de Me Claude Antoine VERMOREL, de notre responsable administratif, Sandrine JOLIWALD et du directeur Denis FOEHRLE.

De nouvelles garanties pour nos adhérents

Cette réunion de travail a été organisée afin de dresser le bilan de notre partenariat avec cette compagnie et d'échanger à propos de l'évolution de nos activités professionnelles.

Ont ainsi été revus :

- la situation des travailleurs indépendants, des régisseurs de recette et des mineurs émancipés exerçant comme BNSSA,
- la garantie du matériel professionnel de l'adhérent exerçant comme indépendant,
- le problème posé par certaines pratiques sportives classées dans la catégorie « sport s'exerçant dans un environnement spécifique » qui ne sont pas prises en charge par l'assurance,
- la couverture de nos adhérents dispensant une action de secours en dehors de leur activité professionnelle, et qui interviendraient dans un territoire autre que la France : tous les pays sont concernés, à l'exception du Canada et USA qui font l'objet d'accords spéciaux.

Une plateforme d'échange avec des juristes viendrait compléter le dispositif.

Par ailleurs, la SMACL nous a fait part de la possibilité de nous raccorder à une plateforme d'échange avec des juristes. Nos adhérents pourraient, si cela s'avérait nécessaire, entrer directement en contact avec elle. Le nombre d'appels reçus au siège pour des renseignements juridiques étant chaque jour plus important, nous allons étudier cette possibilité.

M^e VERMOREL a, pour sa part, fait le point sur l'avancée des dossiers juridiques qu'il suit conjointement avec la SMACL.

Cette journée fut, par la qualité des propos tenus au cours de ces échanges et par l'importance des décisions qui en ont découlé, très constructive. Elle a permis aux représentants de chaque organisme de mieux se connaître, et de renforcer avec plus d'efficacité encore notre partenariat.

Denis FOEHRLE

(1) SMACL : Société mutuelle d'assurance des collectivités locales.





Polo FNMNS (coton)
Réf MNS : FR55554/0007

S au XXL
Réf SA : FR55554/0007

30€TTC



T-shirt FNMNS (coton)
Réf MNS : FR555561/0008

S au XXL
Réf SA : FR555561/0008

Couleurs :
07 03 09 08

16€TTC



Débardeur Homme FNMNS (coton)
Réf MNS : FR555562/0008

S au XXL
Réf SA : FR555562/0008

18,50€TTC



Débardeur Femme FNMNS (coton)
Réf MNS : FR555563/0008

S au XL
Réf SA : FR555563/0008

18€TTC



Débardeur H/F Full Print (Polyester) S au XXL
Réf : FR555564/0008 32,50€TTC



T-shirt H/F Full Print (Polyester) S au XXL
Réf : FR555564/0008 32,50€TTC



Pull à Capuche Zippé (coton) S au XXL
Réf : FNMNS98098/0306 46,50€TTC



Pull à Capuche Uni (coton) Couleurs : S au XXL
Réf : FNMNS98098/0009 07 06 09 30€TTC



Short Microfibre S au XXL
Réf : FR55552/0006 24€TTC



Short Italia (Polyester) S au XXL
Réf : FR5552/0008 26,50€TTC



Casquette FNMNS Taille Unique
Réf : FR77777/0006 13€TTC



Bonnet de Natation Silicone Taille Unique
Réf : FR88888/0006FNMNS 8,50€TTC



Serviette Microfibre 160cm x 80cm
Réf : FR55600/0007 28,50€TTC



Serviette Microfibre 160cm x 80cm
Réf : FR55600/0007 28,50€TTC



Sac Mesh (Polyester)
Réf : FR555585/0007

Taille Unique
15€TTC



Sac Mesh (Polyester)
Réf : FR555585/0007

Taille Unique
15€TTC



Claquettes Sava
Réf : FR9854106/0007

27 au 46
8,90€TTC

Dans le cadre du partenariat FNMNS, les frais de maquette pour la personnalisation sont offerts, sous réserve d'acceptation du logo par nos graphistes

Tarif Spécial FNMNS :

Flex (1 couleur, pas de minimum) : * 2.50 € TTC pour 8 cm Cœur

Quadri (plusieurs couleurs, minimum 10 pièces) : * 4 € TTC pour 8 cm Cœur



Plusieurs couleurs sont disponibles, merci de la préciser lors de votre commande en modifiant les deux derniers chiffres de la référence.
Par exemple : 07 pour bleu marine, 06 pour bleu royal, 08 pour rouge, 03 pour blanc, 09 pour noir

TURBO
WWW.TURBOFRANCE.FR

FNMNS
13 Rue Jean Moulin
BP 70001
54510 Tomblaine
Tel : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
E-mail : fnmns.org@wanadoo.fr
Site Web : fnmns.org

TURBO FRANCE | CATALOGUE FNMNS 2016



COLLECTION FNMNS 2016

N° FNMNS :

ADRESSE DE LIVRAISON :

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme/Ville de : _____

Rue : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Mail : _____

ADRESSE FACTURATION :

(si différente de la livraison)

DESIGNATION DES ARTICLES (à préciser)	REFERENCES (à préciser)	TAILLES POINTURES	MENTIONS * (ci-dessous)	COULEUR	Qté.	PRIX UNITE TTC	TOTAL TTC
EXEMPLE : T.SHIRT	FR555561	XL	MNS		1	16,00 €	16,00 €

FRAIS de PORT : voir ci-contre

pour envoi en DOM TOM, nous consulter

TOTAL COMMANDE

PORT forfait par colis

4,90 €

ou si commande > à 130 €

gratuits

TOTAL à REGLER

* MENTIONS POSSIBLES AU DOS

SSA : SAUVETEUR AQUATIQUE MNS : MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

EDUC : EDUCATEUR SPORTIF

PERSONNALISATION

votre logo possible sur poitrine
voir conditions sur catalogue

LIVRAISON : 8 jours à réception de la commande - 1 Mois pour commande personnalisée

REGLEMENT : CHEQUE pour les particuliers et associations (libellé au nom de la FNMNS)

VIREMENT BANCAIRE pour les collectivités - joindre le bon de commande

D'autres produits vous sont proposés sur le site de TURBO France www.turbofrance.fr

Remise de 10 % sur produits autres que Collection FNMNS avec le Code Adhérent FNMNS à indiquer

Le : _____

Signature :

F.N.M.N.S Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE

☎ 03 83 18 87 57 Mail : fnmns.org@wanadoo.fr Site : fnmns.org

L'INDISPENSABLE assurance Responsabilité Civile Professionnelle individuelle auprès de la FNMNS

Les articles L.321-1 à L.321-8 du code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que l'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle.

Lors de votre adhésion à la FNMNS, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté au besoin de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés (rémunérés par une fiche de salaire)

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la mise en oeuvre de la

responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants (pas de fiches de salaires ou travail libéral)

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité, en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

À la lecture de ces précisions, vous apprécierez l'opportunité de souscrire à cette assurance.



Solutions gonflables étanches, autonomes en énergie

Ecocréation



BimB gliss

Toboggan et parcours mobile

RETOUR SUR INVESTISSEMENT GARANTI

Planche de secours

ADOPTÉE PAR LA FNMNS



waterpolo

RECOMMANDÉ



Fédération Française NATATION

DANS LE CADRE DE L'ENF

BimB péda

Pédagogie ludique

CRÉE AVEC LA FNMNS



www.ecocreation.com

6 rue de l'Industrie - 44450 La Chapelle Basse Mer - France - Téléphone 02 28 09 73 13 - Mobile 06 61 59 38 26 - contact@ecocreation.com



Adhésion 2016

déductible de vos impôts à hauteur de 66%

Si vous réglez la somme de 100 €, votre cotisation vous reviendra à 34 €

Animateur • SB • Accueil collectif de mineurs	30 € (1) (2) (3)
BNSSA • CQP Sport	60 € (2) (3)
BEESAN • MNS • ETAPS • BP JEPS	60 € si vous êtes non imposable (2) (3) 90 € si vous êtes imposable (2) (3)
Travailleur indépendant • Auto-entrepreneur	100 € si vous êtes non imposable (2) (3) 130 € si vous êtes imposable (2) (3)
Si vous avez une fonction de régisseur Cela ne vous dispensant pas de vous assurer obligatoirement auprès de l'A.F.C.M (Association française de cautionnement mutuel)	+ 5 €
(1) Ne concerne que les animateurs encadrant des APS (2) Coût pour 12 mois consécutifs (3) Joindre la copie de votre feuille dernière feuille d'imposition	

Je suis parrainé(e) par : Nom : _____ Prénom : _____ N° adhérent : _____ Demeurant à : _____ CP : _____ Ville : _____	Je soussigné(e) : Nom : _____ Prénom : _____ demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable 12 mois. Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelle.
---	---

L'adhésion comprend : ⇒ 1 tee-shirt FNMNS, ☐ MNS ☐ SSA ☐ SB ☐ Educateur taille ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL ⇒ l'abonnement à la revue des eaux débats	J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme ☐ SB CVL ☐ BNSSA ☐ BEESAN ☐ BP JEPS ☐ Licence/Maitrise STAPS sous le N° _____ délivré par _____
---	---

Je règle la somme de _____ € par : • ☐ CB n° _____ • ☐ chèque ☐ en 1 fois ☐ 2 fois ☐ 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)	• ☐ Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville N° 00015529145 (enregistré dès réception du virement) remplir votre fiche personnelle (page suivante)
---	---

date d'adhésion : _____ signature : _____

Rappel important à tous les adhérents

N'oubliez pas de nous faire parvenir votre adresse E-mail si vous l'avez modifiée ou si elle n'a pas été indiquée lorsque vous avez rempli votre formulaire d'adhésion, ainsi que votre nouvelle adresse si vous devez changer de domicile, car nous ne serions alors plus en mesure de vous informer.

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
Mail : fnmns.org@wanadoo.fr
Site : fnmns.org

Fiche personnelle

à compléter impérativement

Coordonnées	Diplômes ou titres
Nom : _____ Prénom : _____	☐ SB CVL
Date de naissance : ____ / ____ / ____	☐ BNSSA
Adresse : _____	☐ MNS/BEESAN
_____	☐ LICENCE STAPS
CP : _____ Ville : _____	☐ MAITRISE STAPS
Tél. domicile : _____	☐ C.Q.P. Sport
professionnel : _____	☐ BP JEPS (précisez) : _____
portable : _____	☐ BEES (précisez) : _____
Courriel : _____	☐ Formateur 1 ^{er} secours
(indiquez LISIBLEMENT votre adresse mail)	☐ Formateur de formateur

Situation professionnelle	
Activité	Fonction
☐ Saisonnier CDD ☐ Etudiant ☐ Contractuel CDI ☐ Fonctionnaire état ☐ Fonctionnaire territorial ☐ Demandeur d'emploi ☐ Indépendant / Auto-entrepreneur <i>Le statut d'indépendant s'acquiert :</i> • alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur • dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée. <i>Dans les deux cas, vous devez souscrire l'assurance « Travailleur indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus sur la Fiche d'imposition annuelle, vous déclarer auprès de l'URSSAF et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, Retraite, CPAM).</i>	☐ Opérateur des APS ☐ ETAPS ☐ CTAPS ☐ Chef de bassin ☐ Régisseur de recettes ☐ Responsable d'Etablissement ☐ Chef de Poste plage ☐ Autre (précisez) : _____ ☐ SB Accueil de mineurs ☐ animateur BAFA Option : _____

Secteur enseignement	Établissement d'exercice
☐ Terrestre ☐ Aquatique ☐ Plein Air (précisez) : _____	Type Etablissement (précisez) : _____ Activité : ☐ Saisonnier ☐ Permanent Adresse : _____ _____ Gestion : ☐ Public ☐ Privé Tél. : _____ Courriel : _____

- ☐ Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale ?
- ☐ Je participe à des représentations de jury / VAE / CAEP :

Retrouvez toutes nos garanties et prestations sur le site : fnmns.org (Rubrique FEDERATION, Qui peut adhérer)
 N'oubliez pas la dernière feuille d'imposition pour bénéficier du tarif préférentiel

FNMNS Maison des Sports
 13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
 Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
 Mail : fnmns.org@wanadoo.fr
 Site : fnmns.org



CENTRE NATIONAL DE FORMATION

VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION :

- **PSC1 Prévention et Secours Civiques de niveau 1**
- **PSE 1 Premiers Secours en Equipe de niveau 1**
- **PSE 2 Premiers Secours en Equipe de niveau 2**
- **Formations continues en secourisme**
- **Brevet national de Sécurité Sauveteur Aquatique**
- **BPJEPS des Activités Aquatiques de la Natation**
- **Responsable d'installations sportives**
- **Sauveteur Secouriste du Travail**

VOUS SOUHAITEZ DEVENIR FORMATEUR :

- **Moniteur National des Premiers Secours**
- **Titulaire de la PAE1**
- **Formateur SST**

VOUS SOUHAITEZ ETRE CENTRE DE FORMATION :

Pour plus de renseignements contactez-le :

**Centre National de Formation de la FNMNS
Maison des Sports 13 - Rue Jean Moulin 54510 Tomblaine
Tél : 03.83.18.88.37 Mail : cnf.fnmns@orange.fr**



Organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de Lorraine.
Organisme de formation agréé de Sécurité Civile.



des
eaux & débats

FNMNS

FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT